

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 01 JUIN 2015

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN, J.C.WARGNIE,
Y.DRUGMAND,
Mmes A.SABBATINI, M. O.DESTREBECQ, Mmes M.HANOT, O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A. BUSGEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mme M.ROLAND, MM.L.RESINELLI, A.HERMANT,
A.CERNERO,
G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER, C.DELPLANGQ, Mme C.BOULANGIER
et M.C.RUSSO, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
M.D. MORISOT : Secrétaire
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui
concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.B.Duez, Commissaire, en ce qui concerne les points
« Police »

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 27 avril 2015
- 2.- Décision de principe - Travaux de création d'une Maison du Vélo à la Maison des Associations située Place Mansart à La Louvière – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 3.- Décision de principe - Travaux de remplacement du revêtement de sol de la salle de gymnastique de l'école communale située rue de la Grande Louvière à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 4.- Décision de principe - Travaux - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de divers camions pour le service Infrastructure a)Choix du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 5.- Décision de principe - Travaux de démolition des vestiaires et de la buvette du Stade Triffet à La Louvière - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 6.- Décision de principe - Travaux de mise en conformité du bâtiment rue Ernest Solvay à La Louvière - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 7.- Décision de principe - Travaux de remplacement des gardes-corps de la Place Maugretout à La Louvière (côté De Brouckère) - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

- 8.- Décision de principe - Travaux de rénovation des sanitaires de l'école communale située rue des Ecoles à Haine-Saint-Paul – a) Approbation du Cahier spécial des Charges b) Choix du Mode de passation du marché c) Choix du Mode de financement
- 9.- Décision de principe - Travaux de réhabilitation du local cuisine du Cercle Horticole situé Chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies – a) Approbation du Cahier spécial des Charges b) Choix du Mode de passation du marché c) Choix du Mode de financement
- 10.- Décision de principe - Travaux - Marché de services - Etude et traitement contre la légionellose des installations sanitaires dans différents bâtiments de la Ville a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 11.- Décision de principe - Infrastructure - Marché de fournitures - Acquisition d'un conteneur-décanteur de boues filtrant a)Approbation du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 12.- Décision de principe - Travaux de démolition d'une annexe désaffectée à l'école communale située rue des Ecoles à Haine-Saint-Paul a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 13.- Décision de principe - Travaux de rénovation des sanitaires de l'école communale située rue de La Hestre à Haine-Saint-Pierre a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 14.- Travaux - Houdeng-Goegnies - Suppression partielle et création d'une voirie communale M. et Mme Lecomte - Lamielle (ancien sentier vicinal n° 25 - rue de la Lisière)
- 15.- Délibération du Collège communal du 27 avril 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Citoyenneté pour les travaux de réparation de la batterie froide du GP1 de la centrale de traitement d'air du Musée de la Gravure situé rue des Amours 10 à La Louvière – Procédure d'urgence - Communication et ratification
- 16.- Délibération du Collège communal du 27 avril 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Citoyenneté pour les travaux de raccordement du 3ème hall du site Bastenier aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité – Procédure d'urgence - Communication et ratification
- 17.- Délibération du Collège communal du 04 mai 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Citoyenneté pour les travaux de réparation de l'installation de chauffage du bâtiment située rue Renard 25 à Houdeng-Goegnies – Procédure d'urgence - Régularisation - Communication et ratification
- 18.- Délibération du Collège communal du 27 avril 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de remplacement de la chaudière du bâtiment abritant la SPA, rue Jean Jaurès, 195 à La Louvière – Procédure d'urgence - Communication et ratification
- 19.- Délibération du Collège communal du 04 mai 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de placement de carrelages muraux dans le local sanitaire de l'école sise Place de Trivières (section maternelle) – Procédure d'urgence – Communication et ratification
- 20.- Délibération du Collège communal du 18 mai 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de remplacement des chéneaux à l'arrière et sur la face latérale droite du préau de l'école maternelle située rue Hiard à Haine-St-Pierre - Procédure d'urgence - Communication et ratification

- 21.- Personnel communal non enseignant - Cadre et conditions d'accès et monographies du personnel administratif, spécifique et technique - Modifications
- 22.- Personnel communal non enseignant - Paiement de la prime AMU au personnel volontaire du service Incendie - Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation
- 23.- Motion du Conseil communal concernant le projet de partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis (TTIP)
- 24.- Service Action de Prévention et de Citoyenneté - Le Tour 14-18: La Louvière-leper (Ypres): Demande d'argent liquide
- 25.- Service Juridique - Donation d'un monument aux morts
- 26.- Décision de principe - Service Nettoyage - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériel de nettoyage a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 27.- Finances - Comptes annuels 2014
- 28.- Finances - Modification budgétaire n°1 de 2015 des services ordinaire et extraordinaire
- 29.- Finances - Budget extraordinaire 2014 - Divers investissements - Modification des moyens de financement - Approbation
- 30.- Finances - Budgets / MB et Comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal (Décret du 13/03/2014).
- 31.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement des factures (3)
- 32.- Service DEF - Décision de principe - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une étagère pour la Bibliothèque de Strépy-Bracquenies a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 33.- DEF - Avantages sociaux - Signification du jugement - Paiement en urgence
- 34.- Décision de principe - Service Environnement - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériel de compostage a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue D'Avondance à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Alliance à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Alliance à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Trieu à Vallée à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Champs à La Louvière

- 40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Jaurès à La Louvière
- 41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Longtain à La Louvière
- 42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Parmentier à La Louvière
- 43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Pouplier à La Louvière (Maurage)
- 44.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Florian Coppée à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 45.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue F. Roosevelt à La Louvière (Trivières)
- 46.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'école communale sise rue de Mignault 30 à Besonriex - Comité scolaire de Besonriex - Stages d'été - Convention de partenariat
- 47.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'école communale sise rue des Buxiniens à Boussoit - Comité scolaire de Boussoit - Stage d'été - Convention de partenariat
- 48.- Patrimoine communal - Pose d'une conduite au départ du château d'eau Tierne du Bouillon La Louvière
- 49.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un hangar sis rue Ergot à Strépy-Bracquegnies - CCRC Ateliers "La tête en l'air" - Elargissement de l'horaire - Avenant
- 50.- Patrimoine communal - Reprise de voirie ZAEP dite " Strépy-Sud" - IDEA
- 51.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°1/2015 des services ordinaire et extraordinaire
- 52.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2015 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un cyclomoteur version police en remplacement d'un cyclomoteur accidenté destiné aux services de police
- 53.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 042015 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence
- 54.- Zone de Police locale de La Louvière - Arrêté d'approbation du compte 2013

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 55.- IC IGRETEC - Assemblée générale du 25 juin 2015

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 56.- Point inscrit à la demande de Mr Cremer, Conseiller communal - Renouvellement des

délégations à donner au Collège communal pour les marchés publics de travaux, fournitures et services relatifs à la gestion financière journalière des services communaux

Troisième supplément d'ordre du jour

Séance publique

57.- Questions orales d'actualité

Points admis en urgence, à l'unanimité

58.- ORES Assets - Assemblée générale du 25 juin 2015

59.- IC IPFH – Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2015

60.- IC HYGEA – Assemblée générale du 25 juin 2015

61.- IC IDEA – Assemblée générale du 24 juin 2015

62.- Patrimoine communal - Aliénation "Site Moulin Collet" à Houdeng-Aimeries - Modification des coordonnées des acquéreurs

La séance est ouverte à 19 heures 30.

Avant-séance

Monsieur Gobert demande aux conseillers communaux de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour les points suivants :

1. IC IDEA-AG
2. IC HYGEA-AG
3. IC IPFH-AG
4. ORES ASSETS-AG
5. Aliénation Moulin Collet – Modification des coordonnées des acquéreurs

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 27 avril 2015

M. Gobert : Nous allons entamer notre ordre du jour par le PV du Conseil communal du 27 avril 2015. On peut l'approuver ? Merci.

2.- Décision de principe - Travaux de création d'une Maison du Vélo à la Maison des Associations située Place Mansart à La Louvière – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à l'objet cité sous rubrique;

Considérant que ces travaux consistent en la création d'une Maison du Vélo à la Maison des Associations située Place Mansart à La Louvière;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à € 41.320,31 hors TVA - € 50.000,00 TVA 21% comprise;

Considérant que le montant hors TVA de l'estimation des travaux est inférieur à 85.000 €, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative au marché public qui stipule : "il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi" (désignation du soumissionnaire le moins cher, étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents);

Considérant qu'un crédit de € 50.000 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 421/724-60 20146019 (E + S);

Considérant que la dépense sera couverte par le subsidie Wallonie Cyclable à hauteur d'un montant encore indéterminé actuellement et le solde sera couvert par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire;

Considérant que le montant de l'estimation du marché (€ 41.320,31 HTVA) est inférieur à 62.000 € HTVA, ce dossier ne devra pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : Travaux de création d'une Maison du Vélo à la Maison des Associations située Place Mansart à La Louvière – Exercice 2015 – Décision de principe - a)Approbation du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives).

3. Après analyse, l'avis est favorable. Toutefois, il conviendrait de mentionner dans la délibération la référence légale sur base de laquelle la procédure négociée sans publicité a été choisie.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: - d'approuver le principe du marché de travaux de création d'une Maison du Vélo à la Maison des Associations située Place Maugrétout à La Louvière.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges en annexe de la présente.

Article 4 : d'approuver le mode de financement à savoir un subside du SPW et un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

3.- Décision de principe - Travaux de remplacement du revêtement de sol de la salle de gymnastique de l'école communale située rue de la Grande Louvière à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de remplacement du revêtement de sol de la salle de gymnastique de l'école communale située rue de la Grande Louvière à La Louvière dont l'estimation s'élève à :

Offre de base : € 17.590,00 HTVA soit € 21.283,90 TVAC

Option obligatoire 1 : € 750,00 HTVA soit € 907,50 TVAC;

Considérant que le sol de la salle de gymnastique devient dangereux car la chape et le carrelage s'abîment, ne permettant pas d'avoir un revêtement plan, ce qui pourrait engendrer des accidents (entorses, chutes, ...);

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire de procéder aux travaux de remplacement du revêtement de sol de la salle de gymnastique de l'école communale située rue de la Grande Louvière à La Louvière et plus précisément :

- l'enlèvement et l'évacuation de l'ensemble du revêtement de sol existant,

- les terrassements,
 - la mise en oeuvre d'une chape flottante,
 - la fourniture et le placement d'un revêtement de sol "sportif",
 - le marquage des lignes de jeu,
 - la fourniture et la pose d'une surface de protection,
 - la fourniture et le placement de plinthes,
 - le remplacement des conduites de gaz,
- ainsi qu'une option obligatoire (qui sera réalisée si le crédit le permet) consistant en :
- la fourniture et la pose d'une barrière d'accès et de délimitation de la zone de psychomotricité;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant qu'un crédit de € 25.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 721/72403-60 20150130 et le libellé "Ecole rue de la Grande Louvière LL - Salle de gym - Remplacement du revêtement de sol" et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en séance du 04/05/2015, par laquelle il a décidé :

- de soumettre ce dossier au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin :
- * qu'il décide du principe des travaux de remplacement du revêtement de sol de la salle de gymnastique de l'école communale située rue de la Grande Louvière à La Louvière,
- * qu'il approuve le cahier spécial des charges,
- * qu'il choisisse la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics,
- * qu'il approuve l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier comme mode de financement.

- de fixer la liste des entrepreneurs à consulter.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de remplacement du revêtement de sol de la salle de gymnastique de l'école communale située rue de la Grande Louvière à La Louvière.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à :

Offre de base : € 17.590,00 HTVA soit € 21.283,90 TVAC

Option obligatoire 1 : € 750,00 HTVA soit € 907,50 TVAC

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

4.- Décision de principe - Travaux - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de divers camions pour le service Infrastructure a)Choix du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Monsieur Resinelli pose la question de l'arrêt de la livraison de matériel par la ville aux associations.

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux du 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché relatif à l'acquisition de divers camions pour la Ville;

Considérant qu'il s'agit de camions benne, de camion caisse avec hayon élévateur et de camion plateau avec petite grue;

Considérant que ces camions seront destinés au transport et déplacement de matériel des services de la ville de la Louvière;

Considérant que l'estimation du marché est de 350.000 € HTVA soit 423.500 € TVAC;

Considérant que l'estimation du marché est supérieur à 85.000 € HTVA, le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres ouvert;

Considérant que l'estimation du marché est supérieur à 207.000 € HTVA, il fera l'objet d'une Publication au Bulletin des Adjudications et au JOUE;

Considérant le cahier spécial des charges, ci-annexé, relatif à l'objet cité sous rubrique;

Considérant que cette annexe fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le montant du marché est supérieur à 200.000 € HTVA, ce dossier doit être soumis à la Tutelle générale d'annulation à l'attribution;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur les articles 136/74303-53, 136/74302-53 et 136/74301-53 et le financement sera l'emprunt;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : Décision de principe - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de divers camions pour le service Infrastructure A) Approbation du mode de passation de marché B) Approbation du Cahier spécial des charges C) Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, il ressort la remarque suivante :

- il y a lieu de corriger, dans le projet d'avis de marché et dans le CSC, les points de la sélection qualitative relatifs à la capacité technique car ceux-ci font référence à la location, placement et dépose de féeries lumineuses, ce qui n'a aucun lien avec l'objet du présent marché.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve de la remarque précitée.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'admettre le principe d'acquisition de divers camions pour le service infrastructure.

Article 2 : De choisir de passer ce marché par appel d'offres ouvert.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : D'approuver le projet d'avis de marché ci-annexé.

Article 5 : De financer le marché par un emprunt.

Article 6 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

5.- Décision de principe - Travaux de démolition des vestiaires et de la buvette du Stade Triffet à La Louvière - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Madame Van Steen et Monsieur Hermant posent la question de la sécurité autour du stade Triffet.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§4;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de démolition des vestiaires et de la buvette du Stade Triffet à La Louvière dont l'estimation s'élève à 8.150,00 € HTVA soit

9.861,50 € TVAC ;

Considérant que ces travaux consistent à la démolition des vestiaires et de la buvette du Stade Triffet à La Louvière ;

Considérant que l'ancien vestiaire et l'ancienne buvette n'étant plus utilisé, il est prévu la démolition de 3 constructions en blocs béton ;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant que, dans ce cas, le choix des entreprises à consulter est une matière relevant de la compétence du Collège Communal;

Considérant qu'un crédit de 10.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 76410/72302-60B20150092 et que la dépense sera couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: d'approuver le principe des travaux de démolition des vestiaires et de la buvette du Stade Triffet à La Louvière,

Article 2: d'approuver le cahier spécial des charges en annexe de la présente dont l'estimation s'élève à 8.150,00 € HTVA soit 9.861,50 € TVAC,

Article 3: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics,

Article 4: d'approuver le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement.

6.- Décision de principe - Travaux de mise en conformité du bâtiment rue Ernest Solvay à La Louvière - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1°et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de mise en conformité du bâtiment rue Ernest Solvay à La Louvière dont l'estimation s'élève à 14.240,00 € TVA non comprise (17.230,40 € TVA 21% comprise) ;

Considérant que ces travaux consistent en travaux de placement d'un faux plafond stable au feu 1/2h dans la grande salle ainsi qu'un plafond RF 1h dans la cuisine du local scouts rue de Solvay, 75 à La Louvière ;

Considérant que le descriptif des travaux est le suivant :

- grande salle : pose d'un plafond stable 1/2h + pose de 6 luminaires + pose de 3 éclairages de secours.
- petite salle : pose d'un plafond RF 1h + pose d'un luminaire

Considérant que ces travaux sont nécessaires à la demande du Service Incendie ;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant que, dans ce cas, le choix des entreprises à consulter est une matière relevant de la compétence du Collège Communal;

Considérant qu'un crédit de € 25.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 124/72401-60 20156003 et que la dépense sera couverte par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: d'approuver le principe des travaux de mise en conformité du bâtiment rue Ernest Solvay à La Louvière,

Article 2: d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à 14.240,00 € hors

TVA soit 17.230,40 € TVAC,

Article 3: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics,

Article 4: d'approuver l'emprunt comme mode de financement.

7.- Décision de principe - Travaux de remplacement des gardes-corps de la Place Maugretout à La Louvière (côté De Brouckère) - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Madame Van Steen demande pourquoi ne pas faire un marché pour les gardes-corps côté rue Debrouckère et rue Albert 1er.

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de remplacement des gardes-corps de la Place Maugretout à La Louvière (côté De Brouckère) dont l'estimation s'élève à 19.784,00 € HTVA soit 23.938,64 € TVAC ;

Considérant que ces travaux consistent au remplacement des gardes-corps de la Place Maugretout à La Louvière ;

Considérant que ces travaux prévoit le remplacement de l'élément de remplissage en verre par un élément de remplissage métallique identique à la procédure d'urgence ainsi qu'une réparation ponctuelle de la structure portante côté Debrouckère.

Considérant que ces travaux sont réalisés car diminution du coût des réparations suite aux accidents et aux actes de vandalisme ;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant que, dans ce cas, le choix des entreprises à consulter est une matière relevant de la compétence du Collège Communal;

Considérant qu'un crédit de 50.000 € est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 421/73589-60 20151031 et le libellé "Place Maugretout LL - Aménagements". La dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: d'approuver le principe des travaux de remplacement des gardes-corps de la Place Maugretout à La Louvière,

Article 2: d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à 19.784,00 € HTVA soit 23.938,64 € TVAC,

Article 3: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics,

Article 4: d'approuver l'emprunt comme mode de financement.

8.- Décision de principe - Travaux de rénovation des sanitaires de l'école communale située rue des Ecoles à Haine-Saint-Paul – a) Approbation du Cahier spécial des Charges b) Choix du Mode de passation du marché c) Choix du Mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de rénovation des sanitaires à l'école communale située rue des Ecoles à Haine-Saint-Paul dont l'estimation s'élève à € 50.000,00 hors TVA soit € 60.500,00 TVAC;

Considérant que ces travaux consistent en travaux de rénovation des sanitaires à l'école communale située rue des Ecoles à Haine-Saint-Paul et plus précisément :

- le démontage et/ou les démolitions des installations existantes,
- l'égouttage,
- les conduites d'alimentation d'eau encastrées et accessoires (tuyaux DN 15 en matières synthétiques et acier galvanisé),
- les conduites d'alimentation du radiateur,
- l'enduit de murs,
- les chapes,

- les revêtements de sol en carreaux non émaillés en grés fin pressé vitrifié module 300 x 300
- le revêtement de murs en carreaux de faïence émaillée module 200 x 400
- les faux plafonds en plaques de fibres minérales sur système de suspension en métal (60 x 60 cm),
- les cloisons modulaires de séparation des sanitaires
- les menuiseries de portes intérieures simple en bois avec huisserie en bois (à peindre)
- les appareils sanitaires (WC, urinoirs, lave-mains, robinets, glace miroir)
- l'électricité (alimentation électrique, appareils d'éclairages encastrés, interrupteurs encastrés, prises bipolaires encastrées, blocs autonomes, vestimateurs sanitaires);

Considérant que cette rénovation a été demandée suite à l'inspection effectuée par le service de Promotion de la Santé des Ecoles;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi »;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant que, dans ce cas, le choix des entreprises à consulter est une matière relevant de la compétence du Collège Communal;

Considérant qu'un crédit de € 65.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 72208/72413-60 20150100 et le libellé "Ecole rue des Ecoles HSPa - Sanitaires" et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : Décision de principe - Travaux de rénovation des sanitaires de l'école communale située rue des Ecoles à Haine-Saint-Paul – a) Cahier spécial des Charges b) Mode de passation du marché c) Mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives).

3. Après analyse, l'avis est favorable. Toutefois, il serait judicieux de prendre l'inventaire amiante prévu au point 2.4.3. dans le rappel des documents à annexer à l'offre mentionné au point 2.4.4.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de rénovation des sanitaires de l'école communale située rue des Ecoles à Haine-Saint-Paul.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 50.000,00 TVA non comprise (€ 60.500,00 TVA 21% comprise).

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

9.- Décision de principe - Travaux de réhabilitation du local cuisine du Cercle Horticole situé Chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies – a) Approbation du Cahier spécial des Charges b) Choix du Mode de passation du marché c) Choix du Mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de réhabilitation du local cuisine du Cercle Horticole situé Chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies dont l'estimation s'élève à :
Offre de base : € 41.170,00 HTVA soit € 49.815,70 TVAC
Variante obligatoire : € 40.170,00 HTVA soit € 48.605,70 TVAC;

Considérant que ces travaux consistent en travaux de réhabilitation du local cuisine du Cercle Horticole situé Chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies et plus précisément :

- le remplacement du faux-plafond et de la porte du local par des systèmes RF,
- le remplacement du revêtement de sol,
- le remplacement des plans de travail et du bac évier,
- la pose de faïences murales,
- la pose d'une hotte aspirante de 1,50 m de largeur,
- la pose d'une cuisinière 6 foyers + four + alimentation gaz,
- la pose d'une armoire réfrigérante positive,
- la mise en peinture du local,
- la pose de nouveaux luminaires.

AINSI QU'UNE VARIANTE OBLIGATOIRE reprenant les travaux décrits ci-avant mais avec :

- la pose d'une hotte murale 150 cm inox avec moteur intégré et filtre à charbon actif : même descriptif que la hotte à évacuation (en poste 10.3) mais à la différence que le système de filtration sera de type à charbon actif en lieu et place de filtres métalliques et d'une évacuation extérieure (si la pose de conduites d'évacuation extérieure s'avère impossible);

Considérant que ces travaux sont nécessaires car le local existant est vétuste et inadapté;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est

la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi »;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant que, dans ce cas, le choix des entreprises à consulter est une matière relevant de la compétence du Collège Communal;

Considérant qu'un crédit de € 50.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 76201/724-60 20150049 et le libellé "Cercle Horticole HG - Rénovation cuisine" et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : Décision de principe - Travaux de réhabilitation du local cuisine du Cercle Horticole situé Chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies – a) Cahier spécial des Charges b) Mode de passation du marché c) Mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives).

3. Après analyse, aucune remarque n'est à formuler, l'avis est favorable.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de réhabilitation du local cuisine du Cercle Horticole situé Chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à :

Offre de base : € 41.170,00 HTVA soit € 49.815,70 TVAC

Variante obligatoire : € 40.170,00 HTVA soit € 48.605,70 TVAC;

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

10.- Décision de principe - Travaux - Marché de services - Etude et traitement contre la légionellose des installations sanitaires dans différents bâtiments de la Ville a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Monsieur Maggiordomo demande s'il y a des normes de la Région pour le traitement de la salmonellose dans les installations sportives.

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 (article 26§1,1°, a) et les Arrêtés Royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu les articles 86 et 87, 234 et 236 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1122-11, L1122-12 , L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que, bien qu'aucune réglementation ne soit en vigueur , en région wallonne, il convient, dans un but préventif d'empêcher toute prolifération de la légionellose dans nos installations sanitaires ;

Considérant que, pour ce faire, il y a lieu de lancer un marché relatif à la désignation d'un bureau d'étude qui analysera les installations de nos infrastructures sportives et réalisera un cahier des charges conforme à la mise en place de systèmes adaptés à la lutte contre la légionellose ;

Considérant que le marché prévoit la réalisation de l'étude pour les infrastructures sportives suivantes :

- Stade Tivoli (terrain principal + terrain 2) rue Saint Maure des Fossés, La Louvière
- Stade Raymond Dienne, rue de la Hestre, Haine-Saint-Pierre
- Salle omnisports des 2 Haines, Rue des Longues Haies, Haine-Saint-Paul
- Salle omnisports, rue du Stade, Houdeng-Goegnies
- Salle omnisports, rue des Canadiens, Strépy-Bracquegnies
- Salle omnisports, rue de Bouvy, La Louvière
- Vestiaires du terrain de foot, place de Trivières, Trivières
- Vestiaires du terrain de foot, rue de la Tombelle, Houdeng-Aimeries
- Vestiaires du terrain de foot, rue de la Bourse, Stépy-Bracquegnies ;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que l'estimation du marché est de 21.660,16 € HTVA , la procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du présent marché;

Considérant que le cahier spécial des charges a été soumis à l'avis du SIPP ;

Considérant que le SIPP a soulevé la possibilité d'inclure les écoles dans cette étude ;

Considérant que le service travaux a répondu que l'étude est initialement prévue pour les salles omnisports, mais qu'une fois que l'étude aura été réalisée, les solutions envisagées par celle-ci pourront être appliquées aux installations sanitaires des écoles ;

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget extraordinaire de 2015, sous l'article 124/733-60 ;

Considérant que la dépense sera couverte par un fonds de réserve,dont le montant sera fixé lors de l'attribution ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

d'approuver le principe du marché de service d'étude relative au traitement contre la légionellose des installations sanitaires dans différents bâtiments de la Ville

Article 2 :

de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à 21.660,16 € TVA non comprise (25000,00 € TVA 21% comprise).

Article 4:

de couvrir la dépense par un fonds de réserve.

Article 5:

le montant de ce fonds de réserve sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution de ce marché.

11.- Décision de principe - Infrastructure - Marché de fournitures - Acquisition d'un conteneur-décanteur de boues filtrant a)Approbation du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux du 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu l'article 26 §1 1° a) de la loi du 15 juin 2006 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un conteneur-décanteur de boues filtrant;

Considérant que ce matériel sera essentiellement destiné à recevoir le contenu des boues déversées, par basculement, par les déboueurs et hydrocureuses utilisées par la ville de La Louvière;

Considérant que le montant du marché est estimé à € 16.500 HTVA soit € 19.965,00 TVAC;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85.000€ HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que le cahier spécial des charges régissant ledit marché est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur l'article 876/744-51 – 20156007 et le financement sera l'emprunt;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31 000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : Acquisition d'un conteneur-décanteur de boues filtrant.

Article 2 : D'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges se trouvant dans le dossier.

Article 4 : De financer ledit marché par emprunt.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

12.- Décision de principe - Travaux de démolition d'une annexe désaffectée à l'école communale située rue des Ecoles à Haine-Saint-Paul a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux démolition d'une annexe désaffectée à l'école communale située rue des Ecoles à Haine-Saint-Paul dont l'estimation s'élève à € 8.000,00 HTVA soit € 9.680,00 TVAC;

Considérant que ces travaux consistent en travaux de démolition d'une annexe désaffectée à l'école communale située rue des Ecoles à Haine-Saint-Paul ;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il

peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant qu'un crédit de € 25.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 72208/72314-60 20150100 et le libellé "Ecole rue des Ecoles HSPa - Démolition de l'annexe désaffectée" et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en séance du 18/05/2015, par laquelle il a décidé :

- de soumettre ce dossier au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin :
 - * qu'il décide du principe des travaux de démolition d'une annexe désaffectée à l'école communale située rue des Ecoles à Haine-Saint-Paul,
 - * qu'il approuve le cahier spécial des charges,
 - * qu'il choisisse la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics,
 - * qu'il approuve l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier comme mode de financement.
- de fixer la liste des entrepreneurs à consulter, comme suit :
ETS LETE, Chaussée de Bruxelles, 156 A à 7061 CASTEAU
ETS WANTY, rue des Mineurs 25 - 7134 PERONNES LEZ BINCHE
ETS CHAPELLE ET FILS, rue du Rossignol, 7 à 7180 SENEFFE
ETS DE MEYER JACQUES, rue du Progrès, 72 à 6180 COURCELLES.
- de prévoir dans le C.S.C. l'obligation de réaliser les travaux pendant les vacances scolaires.

Considérant que le cahier spécial des charges a donc été modifié en ce sens;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de démolition d'une annexe désaffectée à l'école communale située rue des Ecoles à Haine-Saint-Paul.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 8.000,00 TVA non comprise (€ 9.680,00 TVA 21% comprise).

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

13.- Décision de principe - Travaux de rénovation des sanitaires de l'école communale située rue de La Hestre à Haine-Saint-Pierre a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'un sanitaire équipé d'un WC broyeur de l'école communale située rue de La Hestre à Haine-Saint-Pierre se bouche régulièrement;

Considérant qu'il est donc nécessaire de la remplacer par un WC traditionnel et que, par ailleurs, il est également prévu de rafraîchir les murs des sanitaires se trouvant dans les préfabriqués;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de rénovation des sanitaires de l'école communale située rue de La Hestre à Haine-Saint-Pierre dont l'estimation s'élève à € 6.400,00 HTVA soit € 7.744,00 TVAC;

Considérant que ces travaux consistent en travaux de rénovation des sanitaires de l'école communale située rue de La Hestre à Haine-Saint-Pierre et plus précisément :

- le démontage et la démolition des éléments présents dans le sanitaire à rénover,
- l'égouttage,
- les chapes et la repose du carrelage,
- la fourniture et la pose d'un WC,
- la finition, la pose d'un empièremment,
- la fourniture et la pose de quincailleries de porte,
- la mise en peinture à dispersion acrylique sur panneaux;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant qu'un crédit de € 10.500,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 72202/72312-60 20150103 et le libellé "Ecole rue de La Hestre HSPi - Aménagement d'un sanitaire" et que la dépense sera couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve

extraordinaire;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en séance du 18/05/2015, par laquelle il a décidé :

- de soumettre ce dossier au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin :
- * qu'il décide du principe des travaux de rénovation des sanitaires de l'école communale située rue de La Hestre à Haine-Saint-Pierre,
- * qu'il approuve le cahier spécial des charges,
- * qu'il choisisse la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics,
- * qu'il approuve le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement.
- de fixer la liste des entrepreneurs à consulter, comme suit :
SPRL DENIS, Parc Industriel 22 à 4400 IVOZ RAMET
SA GRACEFFA FRERES, rue de Baume 158, 7100 LA LOUVIERE
SA MIGNONE, rue Neuve 112, 7170 MANAGE
SA POLYVALENCE CONSTRUCTION, rue Nestor Falise, 33, 6180 COURCELLES
SA FALCO, rue de la Croix du Maïeur, 7, 7110 STREPY-BRACQUEGNIES
FALLETTA, rue Trieu à Vallée, 2, 7110 HOUDENG-GOEGNIES;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de rénovation des sanitaires de l'école communale située rue de la Hestre à Haine-Saint-Pierre.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € TVA non comprise (€ TVA 21% comprise).

Article 4 : de couvrir la dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

14.- Travaux - Houdeng-Goegnies - Suppression partielle et création d'une voirie communale M. et Mme Lecomte - Lamielle (ancien sentier vicinal n° 25 - rue de la Lisière)

M.Cremer : Dans ce point, il s'agit d'examiner la demande d'un propriétaire de supprimer une partie de chemin vicinal qui passe au milieu de ses propriétés.

Je précise tout de suite que le collège nous propose de refuser cette demande et donc de maintenir le chemin vicinal dans son tracé original. Notre groupe est particulièrement content de cette décision et tient à formuler les réflexions suivantes :

1. Trop souvent en région wallonne et donc sur le territoire de notre ville, des propriétaires et riverains de chemins placent des panneaux «propriété privée – accès interdit » aux endroits de passage. Avec pour conséquences qu'il est de plus en plus difficile de se promener sans se trouver à certains moments dans l'incertitude : « Ici je peux passer ou pas ?... L'interdiction, elle porte sur le chemin ou sur les propriétés voisines ? ». Ces situations engendrent des sentiments désagréables qui nuisent fortement au plaisir de la randonnée.
2. Cette manière de faire permet à certains propriétaires de réaliser une plus-value sur leur domaine voire parfois l'annexion de l'assiette du chemin et cela au détriment du bien public. Par exemple, dans le cas qui nous intéresse, il a été précisé en commission que l'assiette du chemin n'appartient pas aux riverains.
3. Les chemins vicinaux permettent des déplacements à pied et à vélo, par des itinéraires

plus agréables et moins dangereux. Ils favorisent en cela une mobilité alternative et contribuent au bien-être général.

4. Ces chemins permettent des rencontres et améliorent la convivialité... A l'intérieur d'une ville, les liens sociaux sont essentiels. Le placement des panneaux privés d'interdiction sur les chemins publics sont une réelle nuisance.

Le Collège ne pourrait-il promouvoir l'existence de l'atlas des chemins vicinaux, cet atlas trop souvent méconnu ? Le collège pourrait-il rappeler comment consulter cet atlas et que faire en cas de litige concernant un chemin communal?

Cet atlas est consultable à la maison communale. En cas de litige, il serait ainsi possible à chacun de vérifier la situation et d'interpeller le collège si nécessaire.

M. Gobert : Nous demanderons au service d'étudier cette question et de voir quelle publicité pourrait être donnée à cet atlas.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du gouvernement wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 01 avril 2014;

Considérant qu'en date du 29/09/2014 le géomètre Robert ART, rue E. Urbain, 23 à Saint-Vaast, mandaté par Monsieur et Madame Lecomte - Lamielle, domiciliés rue de la Lisière, 26 à 7110 Houdeng-Goegnies a introduit une demande de modification à la voirie communale suivant le nouveau décret du Parlement wallon du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que ce dossier consiste en la suppression partielle d'une voirie communale (anciennement partie du sentier vicinal n° 25 à Houdeng-Goegnies, extrémité de la rue de la Lisière) coupant en deux la propriété des demandeurs et en compensation, à la création d'une nouvelle voirie communale étant un sentier existant de fait et par l'usage depuis de nombreuses années, reliant l'extrémité de la rue de la Lisière à la rue du Lait Beurré ;

Considérant la lettre de motivation rédigée par R. Art mentionnant entre autre que le sentier actuel traverse la totalité de la partie résidentielle de la propriété et longe des box de chevaux parfois vandalisés par les promeneurs et que le nouveau sentier empruntera un sentier existant dit "communal" reliant la rue de la Lisière à la rue du Lait Beurré ;

Considérant que le demandeur prend à sa charge tous les frais de modification de l'assiette du sentier (document à cet effet signé par Monsieur Lecomte) ;

Vu la décision du Collège du 13/10/2014 décidant d'entamer la procédure de suppression partielle d'une voirie communale et de création de nouvelle voirie communale et ensuite de présenter le dossier et les résultats de l'enquête au Conseil communal pour décision ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 15/10/2014 au 13/11/2014 et la clôture d'enquête a eu lieu le 13/11/2014 de 17 à 18h ;

Considérant que l'affichage sur les lieux, la parution de l'avis d'enquête dans le journal "La Nouvelle Gazette" du 17/10 et l'envoi d'un courrier aux propriétaires riverains situés dans un rayon

de 50 m ont été exécutés conformément aux directives du décret ;

Considérant la clôture d'enquête où seul le demandeur - Monsieur Lecomte - s'est présenté ;

Considérant les lettres de réclamations provenant de 9 propriétaires riverains ou habitant à proximité ;

Considérant que ces courriers mentionnent des erreurs de noms de propriétaires sur les plans et documents repris dans le dossier du géomètre R. Art ;

Considérant que ces erreurs modifient la compréhension du dossier mais pas de nature à léser les réels propriétaires concernés. Tous les propriétaires concernés par la demande ont été avertis de la procédure en cours ;

Considérant que plusieurs réclamants s'opposent à la fermeture du sentier (vicinal n° 25) portion comprise au droit de l'habitation n° 26 ;

Considérant que plusieurs réclamants signalent que la création d'un nouveau sentier communal entre la rue du Lait Beurré et l'extrémité de la rue de la Lisière ne constitue pas une formulation correcte car ce sentier existe depuis plus de 30 ans et est repris sur certains plans de bornage avec l'indication "sentier communal"; que d'autre part même si le sentier dit "communal" est une servitude de passage établie sur des fonds privés, aucune portion ne devrait appartenir à Monsieur Lecomte et qu'il semble que les plans et indications cadastrales soient erronés ;

Considérant que si ces arguments sont fondés, ils ne remettent pas en cause la possibilité de passage entre la rue de la Lisière et la rue du Lait Beurré mais plutôt l'examen d'une régularisation du statut public de ce sentier et des réels propriétaires de son assiette ;

Considérant que plusieurs réclamants signalent que la configuration du sentier (principalement sa largeur et présence de clôtures, murs et habitations) entre la rue du Lait Beurré et l'extrémité de la rue de la Lisière utilisée comme déviation de la partie supprimée ne permet pas de détourner le trafic utilisant habituellement cette partie ;

Considérant qu'il est constaté sur place que le sentier reliant la rue de la Lisière à la rue du Lait Beurré se rétrécit fortement au droit des habitations portant les n° 53 et 55 et que la configuration des lieux ne permet que le passage de piétons et pas des vélos ou chevaux. Des panneaux d'interdiction C11 (interdit aux vélos) sont placés aux extrémités ;

Considérant que les riverains et propriétaires d'une partie de l'assiette du sentier reliant la rue de la Lisière à la rue du Lait Beurré revendiquent que les désagréments rencontrés par les demandeurs seront reportés dans le nouveau tracé proposé et que par conséquent elles estiment être lésées. Dès lors, en cas de décision favorable, elles estiment être en mesure de demander la suppression de leur partie de sentier ;

Considérant que ces motifs sont fondés;

Considérant que plusieurs réclamants proposent une alternative plus courte, plus proche de la partie supprimée et ayant existé auparavant sous forme d'un sentier numéroté repris dans la carte des balades de l'entité, étant un sentier à réaménager depuis l'extrémité de la rue de la Lisière, passant en bordure du Bois Casterman derrière la maison de Monsieur Lecomte et rejoignant l'ancienne assiette du chemin de fer, contre le mur de fond du cimetière, appartenant à la Ville de La Louvière ;

Considérant que dans une lettre déposée par Monsieur Lecomte à la clôture d'enquête, il motive à nouveau les raisons du dépôt de son dossier et ayant eu écho d'un tracé alternatif signale qu'il n'est pas opposé à cette suggestion ;

Considérant que l'extrémité du sentier reliant la rue de la Lisière à la rue du Lait Beurré, à front des habitations n° 53 et 55 rue du Lait Beurré, présente une configuration incompatible avec la circulation de vélos ou chevaux ;

Considérant que la possibilité d'un tracé alternatif passant derrière la maison de M. et Mme Lecomte semble mieux convenir aux différents réclamants et que les demandeurs n'y sont pas opposés ;

Considérant que dans ce cas il faut entamer un nouveau dossier de modification de voirie communale similaire au présent dossier ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal d'émettre un refus sur la présente demande et d'envisager par le demandeur l'introduction d'un nouveau dossier proposant un détournement du sentier vers l'arrière de son habitation ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal, indépendamment au présent dossier, de demander aux services techniques de la Ville l'examen d'une régularisation du statut public du sentier reliant la rue de la Lisière à la rue du Lait Beurré ;

Considérant que cette régularisation devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'ouverture de voirie communale.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: de refuser la demande de suppression partielle d'une voirie communale (anciennement partie du sentier vicinal n° 25 à Houdeng-Goegnies, extrémité de la rue de la Lisière) coupant en deux la propriété des demandeurs et en compensation, à la création d'une nouvelle voirie communale étant un sentier existant de fait et par l'usage depuis de nombreuses années, reliant l'extrémité de la rue de la Lisière à la rue du Lait Beurré.

Article 2 : de proposer aux demandeurs - M. et Mme Lecomte - Lamielle, l'introduction d'un nouveau dossier de modification de voirie communale proposant un détournement du sentier vers l'arrière de leur habitation.

Article 3 : de demander aux services techniques de la Ville l'examen d'une régularisation du statut public du sentier reliant la rue de la Lisière à la rue du Lait Beurré. Cette régularisation devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'ouverture de voirie communale.

15.- Délibération du Collège communal du 27 avril 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Citoyenneté pour les travaux de réparation de la batterie froide du GP1 de la centrale de traitement d'air du Musée de la Gravure situé rue des Amours 10 à La Louvière – Procédure d'urgence - Communication et ratification

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1er, 1°, a) et c);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que:

« Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance »;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour la réalisation des travaux de réparation de la batterie froide du GP1 de la centrale de traitement d'air du Musée de la Gravure situé rue des Amours 10 à La Louvière;

Considérant que ces travaux consistent en à réparer le système de climatisation afin de garantir les consignes de conservation des oeuvres du musée par :

- la mise en place du chantier et la sécurisation de la zone de travail,
- la manutention du matériel nécessaire sur la toiture du bâtiment,
- le démontage de l'installation existante et l'évacuation du matériel obsolète,
- le montage du nouveau corps vanne 3 voies,
- le montage du moteur HONEYWELL de commande électrique,
- le montage de la nouvelle pompe d'irrigation d'un débit de 7,5 m³/h,
- l'adaptation hydraulique (modification des tuyaux en 3" et 2") sur la batterie froide du groupe GP1,
- la mise en place de la sonde hygrométrique extérieure pour la gestion de la climatisation des salles d'exposition,
- le raccordement électrique sur la régulation HONEYWELL,
- la prestation de 4h min du technicien de la société HONEYWELL pour le réglage de la centrale de traitement d'air et l'intégration des modifications apportées dans le cadre de cette procédure;
- la fourniture et la pose d'un calorifuge sous forme d'un caisson de min 80 x 80 cm pour la protection contre les intempéries du nouveau matériel placé,
- la remise en service du système de climatisation et le contrôle de température et débits de pulsion froid,
- le nettoyage du site, tris des divers déchets pour dépôts dans un centre spécialisé,
- la manutention des outillages pour les descendre de la toiture place forme au rez-de-chaussée;

Considérant qu'il a été constaté, lors du dépannage du système de climatisation, du problème de maintien du degré d'humidité dans les salles d'exposition;

Considérant qu'une série de travaux a été réalisée à savoir une procédure d'urgence en date du 21/08/2013 au montant de € 2.113,00 et qu'une deuxième procédure d'urgence en date du 29/10/2013 au montant de € 5.762,00 pour des remplacements de pièces défectueuses;

Considérant que, pour anticiper la problématique soulevée par la Direction du Musée de la Gravure, il avait été lancé un marché de service pour étudier les difficultés rencontrées par les

occupants et les limites de l'installation existante afin de trouver une solution définitive aux problèmes;

Considérant que cette étude est maintenant terminée et un cahier des charges va être édité afin d'être soumis au Conseil communal dans le courant du mois de septembre 2015;

Considérant que, vu la détérioration, les dernières mesures d'humidité relevées en mars 2015, des résultats de l'étude complète des installations et de l'exposition prévu au 1er mai, il faut intervenir en urgence pour une partie des travaux;

Considérant que rien ne laissait présager cette détérioration des conditions de conservation en mars 2015 dans les salles, puisqu'il avait été effectué les procédures urgentes et qu'il était espéré maintenir les conditions de conservation jusqu'à la réalisation du marché de travaux dans le courant 2016;

Considérant que les travaux de modification de la centrale de traitement d'air ne pouvaient être prévus puisque l'installation est neuve;

Considérant que, compte tenu du litige juridique avec l'entreprise DRUEZ, adjudicataire des travaux de réalisation de l'extension du Musée de la Gravure, le cautionnement a été retenu pour un montant de +/- € 90.000,00 pour cause de non réception des travaux;

Considérant qu'il est impossible d'attendre la résolution du litige juridique car les oeuvres se détériorent dans le bâtiment;

Considérant que les oeuvres qui seront exposées à partir du 1er mai 2015 ne peuvent supporter une humidité relative de l'air ambiant supérieure à 70% et inférieure à 40% sous peine d'une détérioration majeure;

Considérant que la Direction du Musée a envoyé un dernier relevé d'air ambiant dans les salles d'exposition pour informer de la problématique;

Considérant qu'il a donc été proposé au Collège communal de procéder d'urgence aux réparations et ce, afin de garantir le maintien du taux d'humidité à 55% pour une température ambiante de 20°C il vous est proposé de procéder d'urgence aux travaux en question et ce, en recourant à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234);

Considérant que ce marché est estimé à moins de 85.000 EUR (Art 26, §1, 1°, a) et que ce type d'urgence est la même que celle prévue à l'article 26, §1, 1°, c) de la Loi du 15/06/2006, il a été proposé au Collège communal de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

Considérant que trois entreprises ont été consultées, à savoir :

- LEMAITRE DELFOSSE : n'a pas répondu
- ECOCHAUFFAGE : n'a pas répondu
- SPIE : € 7.520,68 HTVA - € 9.100,02 TVAC

Considérant que ce marché étant inférieur à € 8.500,00 HTVA, il ne sera pas fait application de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013;

Considérant qu'un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire d'un montant de € 9.100,02 devra être prévu afin de couvrir la dépense ;

Considérant qu'un crédit, estimé à € 9.100,02 devra être inscrit à la prochaine modification budgétaire de 2015 afin de couvrir cette dépense;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en séance du 27.04.2015, par laquelle il a décidé :

- d'appliquer l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) afin de procéder aux travaux de réparation de la batterie froide du GP1 de la centrale de traitement d'air du Musée de la Gravure situé rue des Amours 10 à La Louvière en choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- de communiquer cette décision au Conseil Communal afin qu'il en prenne acte.
- de désigner la firme SPIE de Bruxelles comme adjudicataire des travaux cités sous objet selon son offre qui s'élève à € 7.520,68 HTVA - € 9.100,02 TVAC qui est la seule offre régulière reçue.
- de couvrir la dépense par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire estimé à € 9.100,02.
- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit estimé à € 9.100,02 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2015.
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal.
- le marché étant inférieur à € 8.500,00 HTVA, de ne pas faire application de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013.
- de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les délais les plus brefs.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 27/04/2015.

Article 2 : de ratifier la décision du Collège communal du 27/04/2015.

16.- Délibération du Collège communal du 27 avril 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Citoyenneté pour les travaux de raccordement du 3ème hall du site Bastenier aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité – Procédure d'urgence - Communication et ratification

Le Conseil,

Vu le décret du 12 avril 2011 et notamment son article 11 qui précise que le gestionnaire de réseau est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau pour lequel il a été désigné, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement ;

Considérant que le gestionnaire de réseau est notamment chargé des tâches suivantes:

- 1° l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins;
- 2° la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité;
- 3° à cette fin, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production;
- 4° *(le comptage des flux d'électricité aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès des clients et aux points d'échange avec les producteurs d'électricité, de même que la pose et l'entretien des compteurs – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 3°);*
- 5° *(la réalisation des obligations de service public qui lui sont imposées par ou en vertu du présent décret – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 4°);*
- 6° proposer un service d'entretien de l'éclairage public;
- (7° la constitution, la conservation et l'actualisation des plans du réseau, de même que l'inventaire des éléments constitutifs du réseau – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 5°).*

Vu l'article 18 du décret du 12.04.2011 qui prévoit que le gestionnaire de réseau a le droit d'exécuter sur, sous ou au-dessus du domaine public, tous les travaux nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures dudit réseau, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Vu l'article 34 du décret du 12.04.2011 qui précise que:

"Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes:

1° assurer la sécurité, la régularité et la qualité des fournitures d'électricité;

2° en matière de service aux utilisateurs:

a) assurer le raccordement au réseau à tout client final qui en fait la demande, aux tarifs publiés conformément à l'article 14.

Vu l'article 30 du décret du 24.05.2007 qui prévoit que le gestionnaire de réseau est seul compétent pour accepter de raccorder un réseau privé à son réseau de distribution ;

Vu l'article 46 du décret du 24.05.2007 qui précise que le gestionnaire de réseau est le seul autorisé à modifier, à renforcer, à entretenir et à exploiter le réseau de distribution et la partie raccordement sur laquelle il possède le droit de propriété ou d'usage ;

Vu les articles 12 §1, § 2 et 32 du décret du 19.12.2002 qui précise que l'Intercommunale IGH a un droit exclusif en ce qui concerne les missions prévues auxdits articles pour la gestion des réseaux de distribution de gaz ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que :

« Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance »;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour la réalisation des travaux de raccordement du 3ème hall du site Bastenier aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité et plus précisément :

- le raccordement du nouveau bâtiment aux différents réseaux de distribution afin qu'il puisse fonctionner et accueillir les services ouvriers, techniques et administratifs;

Considérant qu'il y a plus d'un an que les diverses demandes ont été introduites auprès des différentes intercommunales pour le raccordement du 3ème hall du Site Bastenier aux réseaux de gaz, d'électricité et d'eau de ville;

Considérant que, malheureusement, depuis le début du projet de construction du nouveau hall, la rue Bastenier a été fermée à la circulation, ce qui a eu pour conséquence de faire passer cette voirie du domaine public au domaine privé et que les nouveaux raccordements ne peuvent se faire que depuis le domaine publics;

Considérant que plusieurs discussions ont donc eu lieu avec les différents impétrants pour trouver une solution et que ce n'est que début mars 2015 qu'un accord a pu être trouvé;

Considérant que cet accord consiste à passer via le RAVEL, qui lui, est resté domaine public, pour effectuer les tranchées et divers travaux permettant les raccordements nécessaires au fonctionnement du 3ème hall;

Considérant que les différents devis d'ORES ne sont parvenus à la Ville que le 12/03/2015;

Considérant que, constatant que, contrairement aux années précédentes, aucun crédit n'avait été inscrit au budget extraordinaire de 2015 pour les divers raccordements impétrants, le Département Infrastructures a immédiatement demandé l'inscription d'un crédit de € 37.500,00 lors de la modification budgétaire n° 1 de 2015;

Considérant que le département des Travaux demande l'urgence impérieuse par le fait que les travaux de construction du nouveau hall ayant bien avancé, la réception provisoire de ceux-ci est prévue fin avril 2015 et les différents raccordements sont donc indispensables avant cette date;

Considérant que cette échéance ne permet pas d'attendre l'approbation de la modification budgétaire n° 1 par la tutelle pour faire réaliser ces travaux, il a été proposé au Collège communal de procéder d'urgence aux travaux en question et ce, en recourant à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234);

Considérant que l'Intercommunale ORES et, en découlant, IEH et IGH ne sont pas soumises à la loi sur les Marchés Publics;

Considérant que I.E.H. a un droit exclusif en ce qui concerne les missions prévues à l'article 11 du décret du 12 avril 2011 et celles prévues dans l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mai 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution :

A) décret du 12 avril 2011 :

L'article 11 cité plus haut précise que le gestionnaire de réseau est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau pour lequel il a été désigné, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement.

A cet effet, le gestionnaire de réseau est notamment chargé des tâches suivantes:

1° l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins;

2° la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité;

3° à cette fin, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production;

4° *(le comptage des flux d'électricité aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès des clients et aux points d'échange avec les producteurs d'électricité, de même que la pose et l'entretien des compteurs – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 3°);*

5° *(la réalisation des obligations de service public qui lui sont imposées par ou en vertu du présent décret – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 4°);*

6° proposer un service d'entretien de l'éclairage public;

(7° la constitution, la conservation et l'actualisation des plans du réseau, de même que l'inventaire des éléments constitutifs du réseau – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 5°).

Considérant que, de plus l'article 18 prévoit que le gestionnaire de réseau a le droit d'exécuter sur, sous ou au-dessus du domaine public, tous les travaux nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures dudit réseau, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur;

Considérant que l'article 34 quant à lui précise ceci:

"Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes:

1° assurer la sécurité, la régularité et la qualité des fournitures d'électricité;

2° en matière de service aux utilisateurs:

a) assurer le raccordement au réseau à tout client final qui en fait la demande, aux tarifs publiés conformément à l'article 14.

B) décret du 24 mai 2007 :

Considérant que l'article 30 prévoit que le gestionnaire de réseau est seul compétent pour accepter de raccorder un réseau privé à son réseau de distribution

Considérant que l'article 46 précise que le gestionnaire de réseau est le seul autorisé à modifier, à renforcer, à entretenir et à exploiter le réseau de distribution et la partie raccordement sur laquelle il possède le droit de propriété ou d'usage;

Considérant que, suivant le décret du 19.12.2002, IGH a un droit exclusif en ce qui concerne les missions prévues aux articles 12 §1, § 2 et 32 pour la gestion des réseaux de distribution de gaz :

Art. 12. § 1er. La gestion des réseaux de distribution est assurée par le ou les gestionnaires désignés en exécution de l'article 10.

§ 2. Le gestionnaire du réseau est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau pour lequel il a été désigné, y compris de ses interconnexions avec d'autres réseaux gaziers, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement.

A cet effet, pour la partie du réseau qui le concerne, le gestionnaire du réseau est notamment chargé des tâches suivantes :

1° l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins;

2° la gestion des prélèvements et injections sur le réseau;

3° assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables en vue, notamment, d'assurer une sécurité technique optimale visant l'élimination des fuites de gaz et des explosions;

4° le comptage des prélèvements et injections aux points de connexion avec d'autres réseaux, aux points de cession aux clients et aux points d'échange auprès des producteurs de gaz;

5° la réalisation des obligations de service public qui leur sont imparties notamment en vertu de l'article 32.

Considérant que l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ou le prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire destiné à couvrir la dépense est estimé à € 34.400,00;

Considérant qu'un crédit, estimé à € 34.400,00, destiné à couvrir la dépense devra être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2015;

Considérant l'avis de la Directrice Financière ci-après :

1. *Projet de délibération au Collège communal référencée : BE - T - AFL - DD/MDS/15210/028 PU - Travaux de raccordement du 3ème hall du site Bastenier aux réseaux de distribution de gaz, d'électricité et d'eau de ville – Procédure d'urgence.*

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et certaines de ses annexes, à savoir: les devis établis par I.E.H. et I.G.H.*

Les points suivants ont été relevés :

- Dans le cadre de l'application des articles L1222-3 et L1311-5, nous attirons l'attention sur la définition de l'urgence telle que prévue dans les textes et corroborée par la tutelle générale d'annulation : « l'urgence vise des événements soudains auxquels le pouvoir adjudicateur ne pouvait raisonnablement s'attendre. Elle ne peut résulter du propre fait de l'Administration. En d'autres termes, elle ne peut être invoquée s'il apparaît que les circonstances invoquées auraient pu être maîtrisées en temps opportun par le pouvoir adjudicateur lui-même ».*
- En ce qui concerne le raccordement au réseau de distribution de l'eau, il semble qu'il y ait un double engagement dans la mesure où figure en annexe un bon de commande établi en urgence sur le service ordinaire.*
- Par ailleurs, il conviendrait d'annexer le devis communiqué par la SWDE.*
- Les articles 1 et 2 des décisions doivent être reformulés eu égard au fait que le Collège doit décider préalablement d'appliquer les articles L1311-5 et L1222-3 du CDLD et ensuite mettre le point à l'ordre du jour du conseil pour ratification et communication.*

3. *Sous réserve des remarques précitées, l'avis est favorable.*

Considérant que toute la partie concernant le raccordement au réseau de distribution d'eau a été retirée;

Considérant que les décisions ont été reformulées;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en sa séance du 27.04.2015, par laquelle il a décidé :

- de faire application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) pour les travaux de raccordement du 3ème hall du site Bastenier aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité.
- de communiquer cette décision au Conseil Communal afin qu'il en prenne connaissance.
- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour l'inscription d'un crédit de € 34.400,00 lors de la prochaine modification budgétaire.
- de faire ratifier cette décision par le Conseil Communal.
- d'approuver les devis remis par les Intercommunales IEH et IGH :

ELECTRICITE :

Déplacement du compteur avec fourniture d'un nouveau groupe de comptage : € 582,00 TVAC

Déplacement du branchement (radiation du raccordement existant non comprise) et déplacement du compteur avec fourniture d'un nouveau groupe de comptage : € 24.608,93 TVAC

Droit de prélèvement de puissance, droit d'accès à la puissance 138,4 kVA sur le réseau de distribution - branchement, pose d'un branchement et pose d'un module de comptage : € 1.006,00 TVAC

SOIT UN TOTAL de € 26.196,93 TVAC

GAZ :

Renouvellement d'un branchement : € 1.165,00 TVAC

Pose d'un branchement sur réseau basse pression, pose d'un compteur G25 sur réseau basse

pression et fourniture et pose d'un coffret pour compteur G25 : € 3.171,00 TVAC
Déplacement du branchement, radiation d'un branchement jusqu'à PE 63 ou Ac50 et déplacement d'un compteur G25 avec coffret : € 3.863,00 TVAC
SOIT UN TOTAL DE € 8.199,00 TVAC

COUT TOTAL DES RACCORDEMENTS : € 28.426,39 HTVA soit € 34.395.93 TVAC

- de désigner l'Intercommunale IEH, gestionnaire du réseau de distribution et seule habilitée à effectuer des prestations techniques sur le compteur et/ou sur le raccordement électrique suivant la mission qui lui est confiée par l'Intercommunale ORES (opérateur chargé de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel) comme adjudicataire des travaux de raccordement électrique du 3ème hall sur le Site Bastenier à Saint-Vaast selon leurs devis suivants :

Déplacement du compteur avec fourniture d'un nouveau groupe de comptage : € 582,00 TVAC
Déplacement du branchement (radiation du raccordement existant non comprise) et déplacement du compteur avec fourniture d'un nouveau groupe de comptage : € 24.608,93 TVAC
Droit de prélèvement de puissance, droit d'accès à la puissance 138,4 kVA sur le réseau de distribution - branchement, pose d'un branchement et pose d'un module de comptage : € 1.006,00 TVAC
SOIT UN TOTAL de € 26.196,93 TVAC,

- de désigner l'Intercommunale IGH, gestionnaire du réseau de distribution et seule habilitée à effectuer des prestations techniques sur le compteur et/ou sur le raccordement gaz suivant la mission qui lui est confiée par l'Intercommunale ORES (opérateur chargé de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel) comme adjudicataire des travaux de raccordement en gaz du 3ème hall sur le Site Bastenier à Saint-Vaast selon leurs devis suivants :

Renouvellement d'un branchement : € 1.165,00 TVAC
Pose d'un branchement sur réseau basse pression, pose d'un compteur G25 sur réseau basse pression et fourniture et pose d'un coffret pour compteur G25 : € 3.171,00 TVAC
Déplacement du branchement, radiation d'un branchement jusqu'à PE 63 ou Ac50 et déplacement d'un compteur G25 avec coffret : € 3.863,00 TVAC
SOIT UN TOTAL DE € 8.199,00 TVAC

- d'engager le montant de la dépense soit € 34.395.93 TVAC

- de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ou un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire d'un montant estimé à € 34.400,00.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 27/04/2015.

Article 2 : de ratifier la décision du Collège communal du 27/04/2015.

17.- Délibération du Collège communal du 04 mai 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Citoyenneté pour les travaux de réparation de l'installation de chauffage du bâtiment située rue Renard 25 à Houdeng-Goegnies – Procédure d'urgence - Régularisation - Communication et ratification

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1, 1°, a), c) et f);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que :

« Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance »;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour la régularisation des travaux de réparation de l'installation de chauffage du bâtiment située rue Renard 25 à Houdeng-Goegnies réalisés en octobre 2014;

Considérant que cette procédure faisait suite à une demande du service de la Culture nous faisant part des problèmes de chauffage rencontrés par les occupants du bâtiment;

Considérant que les travaux à effectuer étant de rendre fonctionnelle l'installation de chauffage par diverses réparations, il a été fait appel à la société en charge de la maintenance de celle-ci et qui connaît parfaitement bien l'installation de chauffage;

Considérant que ces travaux consistaient en :

- la remise en place de 6 radiateurs récupérés dans le bâtiment de la rue de Bouvy destiné à être démolì,
- le raccordement des 6 radiateurs sur l'installation,
- le déplacement du séparateur d'air avec adaptation hydraulique pour le circulateur existant,
- l'installation d'un port à boue pour assurer la pérennité de la chaudière installée en 2008,
- la neutralisation de l'eau de remplissage par l'ajout d'une produit spécifique pour empêcher la corrosion et la formation d'une nouvelle boue;

Considérant que, quand le CCRC a occupé les lieux, il a été confronté progressivement à des problèmes de chauffage;

Considérant que des subsides ont été demandés au FEDER pour une rénovation complète des installations de chauffage mais que, cependant, il n'était pas assuré que ceux-ci seraient retenus en 2015;

Considérant que, face à une situation qui ne cesse d'empirer à l'approche de l'hiver, il a fallu réagir

très vite pour garder le chauffage tout en préservant l'installation existante;

Considérant que, en effet, de la boue due à la corrosion obstruait les canalisations, empêchant l'irrigation des appareils de chauffage et risquait de claquer la chaudière;

Considérant que ce phénomène est apparu subitement;

Considérant qu'il était impératif que ces locaux soient chauffés pour pouvoir être occupés par les différents ateliers organisés par le CCRC, il a donc été procédé aux travaux en octobre 2014;

Considérant qu'il a été proposé au Collège communal de régulariser l'exécution de ceux-ci et ce, en recourant à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que :

« Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance »;

Considérant que ces travaux avaient été estimés à € 14.577,10 TVAC;

Considérant qu'il n'avait été contacté que la firme SPIE de Bruxelles, en charge de la maintenance de l'installation de chauffage et qui connaissait parfaitement bien celle-ci, et ce, dans un souci de cohérence technique au niveau des pièces de ladite installation;

Considérant que ce marché étant estimé à moins de € 85.000 HTVA (Art 26, §1er, 1°, a) et f), ce type d'urgence étant la même que celle prévue à l'article 26, §1, 1° c) de la Loi du 15/06/2006, et la firme SPIE de Bruxelles étant en charge de la maintenance de l'installation de chauffage et connaissant parfaitement bien celle-ci, et ce, dans un souci de cohérence technique au niveau des pièces de ladite installation (Art 26, §1er, 1°, f), il a été proposé au Collège communal de choisir la procédure négociée sans publicité avec la firme SPIE de Bruxelles comme mode de passation du marché;

Considérant que, en vertu de l'article 5 §3 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, seuls ses articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 seront d'application pour l'exécution du présent marché, sauf si les documents du marché rendent d'autres dispositions applicables;

Considérant que le prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire destiné à couvrir la dépense est estimé à € 14.577,10;

Considérant qu'un crédit, estimé à € 14.577,10, destiné à couvrir la dépense devra être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2015;

Considérant qu'il convient donc de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le

montant à la caisse communale »;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en séance du 04/05/2015, par laquelle il a décidé :

- d'appliquer l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) afin de régulariser l'exécution des travaux de réparation de l'installation de chauffage du bâtiment située rue Renard 25 à Houdeng-Goegnies en octobre 2014 en choisissant la procédure négociée sans publicité avec la firme SPIE de Bruxelles comme mode de passation du marché.
- de communiquer cette décision au Conseil Communal afin qu'il en prenne acte.
- de régulariser la désignation de la firme SPIE de Bruxelles comme adjudicataire des travaux cités sous objet selon son offre qui s'élève à € 12.047,20 HTVA - € 14.577,10 TVAC qui est la seule offre demandée car cette firme est en charge de la maintenance de l'installation de chauffage, connaissait parfaitement bien celle-ci, et ce, dans un souci de cohérence technique au niveau des pièces de ladite installation.
- de couvrir la dépense par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire estimé à € 14.577,10.
- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit estimé à € 14.577,10 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2015.
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal.
- en vertu de l'article 5 §3 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, seuls ses articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 seront d'application pour l'exécution du présent marché, sauf si les documents du marché rendent d'autres dispositions applicables
- d'informer la firme SPIE de cette régularisation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 04/05/2015.

Article 2 : de ratifier la délibération du Collège Communal du 04/05/2015.

18.- Délibération du Collège communal du 27 avril 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de remplacement de la chaudière du bâtiment abritant la SPA, rue Jean Jaurès, 195 à La Louvière – Procédure d'urgence - Communication et ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1, 1°, a), c);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que :

« Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance »;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour la réalisation des travaux de remplacement de la chaudière du bâtiment abritant la SPA situé rue Jean Jaurès, 195 à La Louvière ;

Considérant que ces travaux consistent au remplacement de la chaudière du bâtiment abritant la SPA situé rue Jean Jaurès, 195 à La Louvière et plus précisément :

- la vidange, le démontage et l'évacuation de l'ancienne chaudière gaz sol ;
- le placement de la nouvelle chaudière gaz atmosphérique basse température sol pour le chauffage d'une puissance de 32 kW avec corps de chauffe en fonte, le brûleur sera en inox avec un fonctionnement atmosphérique bas Nox, allumage électronique, fournie en version cheminée ;
- l'adaptation de l'évacuation des gaz brûlées au moyen de coude et buse en alu rigide d'un diamètre conforme à la chaudière ;
- le remplacement du circulateur par un Grunfor ALPHA 1 25/40 ou équivalent avec son set de raccordement ;
- l'adaptation de la tuyauterie d'alimentation en gaz avec le placement d'une nouvelle vanne gaz agréée ;
- l'adaptation de la tuyauterie de départ et retour d'eau chaude chauffage ;
- le raccordement électrique ;
- le raccordement du thermostat d'ambiance existant ou la fourniture et le placement d'un thermostat d'ambiance compatible avec la chaudière ;
- le remplissage et la mise en service de l'installation avec un produit neutralisant l'eau de chauffage ;

Considérant que cette procédure d'urgence fait suite à un dépannage demandé par l'occupante, Le technicien a décelé la vétusté de la chaudière. Une légère perte de gaz au niveau du bloc gaz a créé un début d'incendie qui a détérioré toute la filerie électrique de commande de la chaudière, Il y a lieu de procéder au remplacement de la chaudière.

Considérant qu'il a été proposé au Collège communal de procéder d'urgence aux travaux en question et ce, en recourant à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) ;

Considérant que ce marché est estimé à moins de 85.000 EUR (Art 26, §1, 1°, a) et que ce type d'urgence est la même que celle prévue à l'article 26, §1, 1°, c) de la Loi du 15/06/2006, il a été proposé au Collège communal de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de

passation du marché;

Considérant que 5 entreprises ont été consultées par l'envoi d'un mail accompagné d'un descriptif technique des travaux et que les offres devaient parvenir pour le 25/03/2015. Les firmes consultées sont :

- POBRA de Soignies
- SA JORDAN de Jumet
- ECOCHAUFFAGE de Houdeng-Goegnies
- LEMAITRE & DELFOSSE de Manage
- SPRL MANGON et Fils de Fontaine-l'Evêque

Considérant l'analyse technique des offres reçues ;

Considérant que les firmes POBRA de Soignies, SA JORDAN de Jumet, ECOCHAUFFAGE de Houdeng-Goegnies et LEMAITRE & DELFOSSE de Manage ont remis une offre ;

Considérant que la firme MANGON et Fils de Fontaine-l'Evêque n'a pas remis d'offre ;

Considérant que le classement final des offres reçues est le suivant :

- LEMAITRE & DELFOSSE de Manage : 2.401,56 € HTVA soit 2.905,89 € TVAC
- ECOCHAUFFAGE de Houdeng-Goegnies : 3.085,68 € HTVA soit 3.733,67 € TVAC
- SA JORDAN de Jumet : 3.495,00 € HTVA soit 4.228,95 € TVAC
- POBRA de Soignies : 3.646,00 € HTVA soit 4.411,66 € TVAC

Considérant l'analyse des droits d'accès (marché d'un montant inférieur à € 8.500,00) :

La situation réelle du soumissionnaire classé premier après l'analyse des offres sera vérifiée DIRECTEMENT PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR, en ce qui concerne le respect des obligations en matière de Sécurité sociale (avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date de réception des offres).

Soumissionnaire classé premier	ONSS - Vérification via le DIGIFLOW en date du 31/03/2015
LEMAITRE & DELFOSSE	OK

Considérant qu'à l'issue de cette vérification, la firme LEMAITRE & DELFOSSE de Manage , soumissionnaire classé premier après analyse des offres, ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 61, §§1er, 2, 5° et 6°, 3 et 4, ainsi que 62 et 63 de l'AR du 15.07.2011 ;

Considérant que ce marché étant inférieur à € 8.500,00 HTVA, il ne sera pas fait application de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013;

Considérant qu'un emprunt estimé à 2.905,89 € TVAC devra être contracté auprès d'un organisme bancaire / un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire devra être prévu afin de couvrir la dépense;

Considérant qu'un crédit, estimé à 2.905,89 € TVAC devra être inscrit à la prochaine modification budgétaire de 2015 afin de couvrir cette dépense;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en sa séance du 27/04/2015, par laquelle il a décidé:

- de faire appliquer l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) afin de procéder aux travaux de remplacement de la chaudière du bâtiment abritant la SPA rue Jean Jaurès, 195 à La Louvière - Procédure d'urgence en choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation

- du marché;
- de communiquer cette décision au Conseil communal afin qu'il en prenne acte
- de désigner la firme LEMAITRE & DELFOSSE de Manage comme adjudicataire des travaux cités sous objet selon leur offre de 2.401,56 € HTVA soit 2.905,89 € TVAC;
- de couvrir la dépense par un emprunt / un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire d'un montant estimé à 2.905,89 € TVAC ;
- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit estimé à 2.905,89 € TVAC à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2015;
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal;
- le marché étant inférieur à € 8.500,00 HTVA, de ne pas faire application de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013;

- de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les délais les plus brefs.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: de prendre acte de la délibération du Collège communal du 27/04/2015.

Article 2: de ratifier la délibération du Collège communal du 27/04/2015.

19.- Délibération du Collège communal du 04 mai 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de placement de carrelages muraux dans le local sanitaire de l'école sise Place de Trivières (section maternelle) – Procédure d'urgence – Communication et ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1, 1°, a), c);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que :

« Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance »;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour la réalisation des travaux de placement de carrelages muraux dans le local sanitaire de l'école sise Place de Trivières (section maternelle) ;

Considérant que ces travaux consistent au placement de carrelages muraux dans le local sanitaire de l'école sise Place de Trivières (section maternelle) ;

Considérant que le descriptif technique est le suivant :

- protection des zones de travail
- démontage des tuyauteries
- démontage et remontage des chambranles de porte
- démontage et remontage des interrupteurs et prises
- application d'un produit de traitement et d'accrochage avant placement de carrelages muraux
- livraison et placement de carrelages muraux

Considérant que cette procédure d'urgence fait suite au décollement des carrelages muraux (sur une grande partie des parois) ;

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1222-3 § 3) :

1- Evénements imprévisibles : Décollement des carrelages muraux avec risque de chute de matériaux décollés.

2- Urgence impérieuse : Pour des questions d'hygiène, les murs des sanitaires doivent être facilement lavables et donc revêtus de faïences murales.

Les travaux sont également rendus nécessaires en prévision du remplacement des appareils sanitaires (adaptés aux enfants).

Considérant qu'il a été proposé au Collège communal de procéder d'urgence aux travaux en question et ce, en recourant à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) ;

Considérant que ce marché est estimé à moins de 85.000 EUR (Art 26, §1, 1°, a) et que ce type d'urgence est la même que celle prévue à l'article 26, §1, 1°, c) de la Loi du 15/06/2006, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

Considérant que 4 entreprises ont été consultées, à savoir :

- Mignone SA de Manage
- Graceffa SA de La Louvière
- Caropose SA de Cuesmes
- Bia Entreprise de Maurage

Considérant l'analyse technique des offres reçues ;

Considérant que les firmes Mignone et Graceffa ont remis une offre et les firme Caropose SA et

Bia Entreprise n'ont pas remis d'offre ;

Considérant que le classement des offres reçues est le suivant :

- Mignone SA de Manage : 3.132,97 € HTVA soit 3.790,89 € TVAC
- Graceffa SA de La Louvière : 7.141,00 € HTVA soit 8.640,61 € TVAC

Considérant l'analyse des droits d'accès (marché d'un montant inférieur à € 8.500,00) :

La situation réelle du soumissionnaire classé premier après l'analyse des offres sera vérifiée DIRECTEMENT PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR, en ce qui concerne le respect des obligations en matière de Sécurité sociale (avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date de réception des offres).

Soumissionnaire classé premier	ONSS - Vérification via DIGIFLOW en date du 02/04/2015
Mignone SA	OK
Graceffa SA	OK

Considérant qu'à l'issue de cette vérification, la firme Mignone SA de Manage, soumissionnaire classé premier après analyse des offres, ne se trouvait pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 61, §§1er, 2, 5° et 6°, 3 et 4, ainsi que 62 et 63 de l'AR du 15.07.2011 ;

Considérant que ce marché étant inférieur à € 8.500,00 HTVA, il ne sera pas fait application de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013;

Considérant qu'un emprunt estimé à € 3.790,89 TVAC devra être contracté auprès d'un organisme bancaire / un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire devra être prévu afin de couvrir la dépense;

Considérant qu'un crédit, estimé à € 3.790,89 TVAC devra être inscrit à la prochaine modification budgétaire de 2015 afin de couvrir cette dépense;

Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance du 04 mai 2015, par laquelle il a décidé :

- de faire appliquer l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) afin de procéder aux travaux de placement de carrelages muraux dans le local sanitaire de l'école sise Place de Trivières (section maternelle) - Procédure d'urgence en choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,
- de communiquer cette décision au Conseil communal afin qu'il en prenne acte,
- de désigner la firme Mignone SA de Manage comme adjudicataire des travaux selon leur offre de 3.132,97 € HTVA – 3.790,89 € TVAC,
- de couvrir la dépense par un emprunt / un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire d'un montant estimé à 3.790,89 € TVAC.
- d'appliquer l'article L1311-5 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit estimé à 3.790,89 € TVAC à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2015,
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil communal,
- le marché étant inférieur à € 8.500,00 HTVA, de ne pas faire application de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013,
- de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les délais les plus brefs.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte de la délibération du Collège communal du 04/05/2015.

Article 2: de ratifier la délibération du Collège communal du 04/05/2015.

20.- Délibération du Collège communal du 18 mai 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de remplacement des chéneaux à l'arrière et sur la face latérale droite du préau de l'école maternelle située rue Hiard à Haine-St-Pierre - Procédure d'urgence - Communication et ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1, 1°, a), c);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que :

« Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance »;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour la réalisation des travaux de remplacement des chéneaux à l'arrière et sur la face latérale droite du préau de l'école maternelle située rue Hiard à Haine-St-Pierre ;

Considérant que ces travaux consistent au remplacement des chéneaux à l'arrière et sur la face

latérale droite du préau de l'école maternelle située rue Hiard à Haine-St-Pierre ;

Considérant que le descriptif technique est le suivant :

- démolition des chéneaux arrière et latéral ;
- nouvelle boiserie ;
- zinguerie ;
- solins et contre-solins ;
- habillage des chéneaux ;
- remplacement des descentes d'eau.

Considérant que cette procédure d'urgence fait suite à l'infiltration d'eau dans la maçonnerie du préau (côté école), Signalement des dégâts par le voisin suite à la construction de nouveaux logements à proximité de l'école ;

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1222-3 § 3) :

1- Evénements imprévisibles : Déchirure du zinc en plusieurs endroits. Les faits ont été principalement constatés par le voisin car la corniche n'est visible que depuis le terrain contigu.

2- Urgence impérieuse : Les infiltrations provoquent des dégradations au niveau de la maçonnerie et des peintures du préau.

Il est nécessaire de régler le problème avant la mise en peinture du préau (y compris les sanitaires extérieures) prévu au BE 2015.

Considérant qu'il a donc été proposé au Collège communal de procéder d'urgence aux réparations et ce, en recourant à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) ;

Considérant que ce marché étant estimé à moins de € 85.000 HTVA (Art 26, §1er, 1°, a) et ce type d'urgence étant la même que celle prévue à l'article 26, §1, 1° c) de la Loi du 15/06/2006, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que le marché étant supérieur à € 8.500,00 HTVA, il sera fait application de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, Article 5, § 3 qui stipule que, pour un marché dont le montant estimé se situe entre € 8.500,00 et € 30.000,00, seuls les articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 sont applicables ;

Considérant qu'il a été contacté 4 firmes, à savoir :

- FALCO SA de Strépy-Bracquegnies
- LEGRAND TOIT de Manage
- TOITURES Joseph RYS sprl de Mignault
- Lorissa SPRL d'Haine-St-Paul

Considérant l'analyse technique des offres reçues :

Considérant que la firme TOITURES Joseph RYS de Mignault a remis une offre et les firme FALCO SA, LEGRAND TOIT et Lorissa SPRL n'ont pas remis d'offre ;

Considérant que l'offre désignée est TOITURES Joseph RYS au montant de son offre s'élevant à 12.228,50 € HTVA soit 14.769,49 € TVAC ;

Considérant la vérification de l'attestation fiscale dans les 48 heures de la date fixée pour le dépôt des offres du soumissionnaire :

Date de dépôt: 01/04/2015

Vérification: 02/04/2015

Document	TOITURES Joseph RYS de Mignault
SPF Finances	oui

Considérant l'analyse du PSS
Voir analyse de COREPRO (voir annexe)

Document	TOITURES RYS de Mignault
Déclaration d'intention de respect du PSS	non
Adéquation par rapport au PSS des modes et moyens d'exécution décrits par les soumissionnaires dans le formulaire en vue de l'exécution de l'art 30 de l'A.R du 25/01/01	oui
Normalité du calcul de prix	oui

Considérant l'analyse du droit d'accès de l'offre :

Documents demandés	TOITURES Joseph RYS de Mignault
1. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.	OK
2. Extrait de casier judiciaire	OK

Considérant que la firme TOITURES Joseph RYS de Mignault ayant remis les documents requis à son offre de prix, est en ordre au niveau de l'analyse du droit d'accès ;

Considérant que le marché étant supérieur à € 8.500,00 HTVA, il sera fait application de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, Article 5, § 3 qui stipule que, pour un marché dont le montant estimé se situe entre € 8.500,00 et € 30.000,00, seuls les articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 sont applicables ;

Considérant qu'il a été proposé au Collège communal de désigner la firme TOITURES Joseph RYS de Mignault selon leur offre de 12.228,50 € HTVA soit 14.769,49 € TVAC ;

Considérant que l'emprunt/Le prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire destiné à couvrir la dépense est estimé à 14.769,49 € TVAC ;

Considérant qu'un crédit, estimé à 14.769,49 € TVAC, destiné à couvrir la dépense devra être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2015 ;

Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance du 18 mai 2015, par laquelle il a décidé :

- de faire appliquer l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) afin de procéder aux travaux de remplacement des chéneaux à l'arrière et sur la face latérale droite du préau de l'école maternelle située rue Hiard à Haine-St-Pierre;
- de communiquer cette décision au Conseil communal afin qu'il en prenne acte;
- de désigner la firme TOITURES Joseph RYS de Mignault comme adjudicataire des travaux selon leur offre de 12.228,50 € HTVA soit 14.769,49 € TVAC;
- de couvrir la dépense par un emprunt / un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire d'un montant estimé à 14.769,49 € TVAC;
- de faire appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex

NLC 249) pour l'inscription d'un crédit de 14.769,49 € TVAC lors de la prochaine modification budgétaire de 2015;

- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil communal;

- Le marché étant supérieur à € 8.500,00 HTVA, de faire application de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, Article 5, § 3 qui stipule que, pour un marché dont le montant estimé se situe entre € 8.500,00 et € 30.000,00, seuls les articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 sont applicables.

- de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les délais les plus brefs

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte de la délibération du Collège communal du 18/05/2015.

Article 2: de ratifier la délibération du Collège communal du 18/05/2015.

21.- Personnel communal non enseignant - Cadre et conditions d'accès et monographies du personnel administratif, spécifique et technique - Modifications

Monsieur Van Hooland demande si le refus syndical est maintenu.

PTB : non

CDH : abstention

Ecolo : abstention

PS-MR : oui

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en séance du 26 janvier 2009, le Conseil communal procédait à la révision complète des cadres, statuts administratifs (livres II et III) et monographies du personnel administratif, technique (et spécifique lié à ces cadres) et que par courrier du 10 avril 2009, l'autorité de tutelle informait que ces nouvelles dispositions étaient devenues exécutoires par expiration du délai de tutelle;

Considérant que par deux décrets du 17 avril 2013 modifiant respectivement le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi organique des Centres publics d'action sociale, le Gouvernement Wallon a initié la réforme des grades légaux, d'application depuis le 1er

septembre 2013;

Considérant que cette réforme impose de nouvelles obligations aux administrations locales et qu'il convient par conséquent au Directeur général de la Ville de La Louvière de définir les moyens nécessaires à la poursuite des objectifs fixés par le décret;

Considérant que le contrat d'objectif 2014 - 2018, établi sur base de la lettre de mission formalisant les objectifs stratégiques politiques poursuivis par le Collège communal tout au long de la législature, souligne l'importance du management dans le cadre d'une démarche qualité globale et que le plan d'embauche 2015, sur lequel le Conseil communal a marqué son accord en séance du 10 décembre 2014, vise à permettre la structuration de l'Administration notamment au travers de la promotion ou du remplacement de chefs de division;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'apporter une meilleure fluidité et mobilité du personnel en place en limitant l'effet de cloisonnement des filières RGB, observé concernant les filières spécifiques;

Considérant que ces mesures nécessitent la modification des dispositifs en place, comme suit :

Personnel administratif et spécifique

- révision du cadre de manière à globaliser les emplois spécifiques et administratifs, d'une part de chef de bureau, d'autre part de chef de division. Cette globalisation, malgré l'apparition des postes de chef de bureau spécifique et de chef de division spécifique, n'a aucun impact sur le nombre de postes prévus au cadre.
- ajout au cadre d'un poste de chef de division (compris dans la globalisation) et d'un poste de directeur, afin de tenir compte de la nécessité de structurer l'administration suite à la réforme des grades légaux. Ces mesures seront budgétisées au travers de futurs plans d'embauche lorsque l'administration envisagera de remplir ces postes.
- par souci de clarté, simplification du cadre tenant compte de l'évolution de l'administration depuis 2009 (suppression des emplois en extinction qui ont disparu depuis lors suite au départ à la pension des titulaires et suppression du détail concernant les employés d'administration qui a évolué depuis lors). Cette simplification a pour effet une diminution du cadre de 6 postes.
- modification du livre II du statut administratif de manière à prévoir les conditions d'accès aux postes de chef de bureau spécifique et de chef de division spécifique. Ces postes sont prévus par promotion et recrutement (la promotion restant prioritaire) et l'évolution de carrière a été garantie à partir de ces postes (A2sp et A4sp).
- modification des monographies par rapport aux nouvelles fonctions de chef de bureau spécifique et de chef de division spécifique

Personnel technique et spécifique

- révision du cadre afin de prévoir l'ajout de 3 chefs de division technique (A3), rendu nécessaire pour l'exécution du plan d'embauche. Afin de limiter l'impact budgétaire de cette mesure, une réduction du nombre de postes de 1er directeur spécifique (A6sp) de 2 postes à 1 seul est prévu, vu qu'un seul des postes est actuellement occupé et que le second poste n'est pas nécessaire dans le cadre de la structuration de l'Administration;

Considérant que l'augmentation du cadre technique est budgétisée dans le cadre du plan d'embauche 2015;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point n'a pas été soumis à l'avis du Comité de concertation ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, vu notamment l'absence d'incidence sur le budget et la gestion du Centre public d'action sociale;

Considérant qu'aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant que les modifications ont été soumises au Comité Particulier de Négociation et au Comité Supérieur de Concertation du 31 mars 2015, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités;

Considérant qu'en séances, les organisations syndicales présentes (CGSP et CSC Services publics) ont formulé un désaccord et un avis défavorable, la CGSP ayant en effet rappelé sa position de principe quant à l'application stricte de la Révision Générale des Barèmes, s'opposant à l'ouverture au recrutement pour le poste de chef de division, et son désaccord marqué précédemment sur ce point à l'occasion de la création des derniers cadres et statuts du personnel administratif et technique en 2009, tandis que la CSC Services publics adoptait la même position;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'ouverture au recrutement pour l'accès au grade de chef de division n'est pas une mesure nouvelle :

- en date du 12 janvier 2009, Monsieur Philippe Courard, alors Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique, à l'occasion d'un recours en annulation formulé par le CPAS de La Louvière contre la décision du 20 novembre 2008 de Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut portant non approbation de la délibération du Conseil de l'Action Sociale de La Louvière du 24 septembre 2008 portant modification du statut administratif du Directeur du service social en octroyant l'échelle de traitement A5 par voie de recrutement, approuvait ladite délibération;
- par décision du Conseil communal du 22 novembre 2004, le Conseil communal décidait de modifier en ce sens le Livre II du statut administratif relatif au personnel administratif et l'autorité de tutelle approuvait cette décision en date du 6 janvier 2005. La mesure était justifiée par l'absence de candidats à l'issue des procédures de promotion et par la nécessité de garantir l'encadrement des services et de répondre aux exigences de qualité requises dans les services publics;
- par décision du Conseil communal du 26 janvier 2009, le Conseil communal décidait de revoir les cadres, statuts administratifs (livres II et III) et monographies du personnel administratif, technique (et spécifique lié à ces cadres). L'autorité de tutelle ne s'est pas opposée à la mesure, devenue applicable par expiration du délai. A nouveau, la dérogation était sollicitée et la motivation était identique (absence de perspective de promotion par le personnel en place, nécessité de structurer l'organisation, caractère secondaire du recrutement et priorité sur la promotion);

Considérant que cette ouverture au recrutement s'inscrit donc dans la même logique, puisque dès lors qu'aucun poste de chef de bureau spécifique n'existe actuellement, aucune promotion de chef de division spécifique ne peut être envisagée, et qu'elle est motivée par l'accès secondaire au recrutement pour ces postes (uniquement si l'accès par promotion ne donne rien) et par la nécessité de structuration de l'Administration, impossible à réaliser si aucun profil en interne ne permet d'y répondre;

Considérant les modifications reprises en annexe en gras;

Par 27 oui, 1 non et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de modifier les cadres respectivement du personnel administratif et spécifique et du personnel technique, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau.

Article 2 : de modifier le Livre II du statut administratif du personnel communal non enseignant portant les conditions d'accès du personnel administratif et spécifique, ainsi que les monographies y relatives, de manière à insérer les postes de chef de bureau spécifique et de chef de division spécifique, comme repris en annexe en gras.

Article 3 : la présente délibération prendra effet à dater du 1er jour du mois suivant l'accomplissement des formalités de tutelle.

22.- Personnel communal non enseignant - Paiement de la prime AMU au personnel volontaire du service Incendie - Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le service "salaires" a procédé aux calculs de la prime AMU relative aux prestations de l'année 2014 pour le personnel et volontaire du service incendie;

Considérant que l'employeur est tenu de payer ladite prime dans un délai maximum de 3 mois à dater de l'approbation du budget de l'année en cours soit avant le 31/05/15;

Considérant que le solde de l'article 35101/111-01 de 2014 est suffisamment créditeur pour liquider les primes au personnel professionnel;

Considérant que le crédit nécessaire pour payer la prime au personnel volontaire s'élève à 19371.33 €;

Considérant que , lors de la clôture du compte par la division financière , une somme de 5000 € est restée inscrite à l'article 351/111-08;

Considérant qu'un transfert entre l'article 35101/111-01 et l'article 351/111-08 est prévu dans la MB1 de 2015;

Considérant que, afin de permettre à la Division financière d'effectuer le paiement de ces sommes sans crédit budgétaire suffisant , le Collège communal peut décider de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : " Le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée".

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De ratifier la décision du Collège du 11 mai 2015 acceptant de faire application , compte tenu de l'insuffisance budgétaire à l'article 351/111-08 de 2014 et dans l'attente de l'approbation de la MB1, de l'article L1311-5 du CDLD afin de procéder au paiement de la prime AMU 2014 au personnel volontaire du service incendie dans le délai légal.

Article 2 : D'en avertir Madame Dessalles, Directrice financière.

23.- Motion du Conseil communal concernant le projet de partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis (TTIP)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2015 sur la motion relative au projet de partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement entre l'union européenne et les Etats-Unis (TTIP);

Considérant qu'en sa séance du 02 mars 2015, le Conseil communal a adopté une motion relative au projet de partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement entre l'union européenne et les Etats-Unis (TTIP);

Considérant que cette motion a été envoyée aux autorités compétentes et concernées, en date du 10 mars 2015.

Considérant que nous avons reçu:

- un courrier de Monsieur Rudy Demotte, Ministre - Président du Gouvernement de la Fédération Wallonie - Bruxelles;
- un courrier de Monsieur Charles Michel, Premier Ministre.

Considérant que les courriers précités sont repris en pièces jointes.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte:

- du courrier de Monsieur Rudy Demotte, Ministre - Président du Gouvernement de la Fédération Wallonie - Bruxelles;
- du courrier de Monsieur Charles Michel, Premier Ministre.

24.- Service Action de Prévention et de Citoyenneté - Le Tour 14-18: La Louvière-leper (Ypres): Demande d'argent liquide

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative

aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que "Le Tour 14-18: La Louvière-leper (Ypres)", destiné à un public d'adolescents, se déroulera du 6 au 9 juillet 2015.

Considérant qu'afin de faciliter le paiement des auberges de jeunesse dans lesquelles vont s'arrêter les jeunes et les éducateurs et également pour faciliter le paiement des courses quotidiennes, la solution serait de disposer d'une somme de 1000 € en liquide.

Considérant que cette somme serait utilisée aux dépenses directes :

- ⇒ paiement des auberges de jeunesse à Tournai et Ostende,
- ⇒ courses pour les repas quotidiens,
- ⇒ Go Pass pour le retour en train
- ⇒ accès au musée de la Guerre à Ypres pour les éducateurs
- ⇒ repas des éducateurs à Ostende

Considérant qu'il est proposé de remettre cette somme d'argent à un des éducateurs de l'APC porteurs du projet; Monsieur Eugenio MARRA.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'octroyer une somme d'argent liquide de **1000 €** dédiée au paiement des auberges de jeunesse (Tournai-Ostende), aux courses quotidiennes pour les repas, au Go Pass pour le retour en train, aux accès au Musée de la Guerre à Ypres pour les éducateurs ainsi qu'aux repas des éducateurs à Ostende dans le cadre du projet "Le Tour 14-18: La Louvière-leper (Ypres)" du 6 au 9 juillet 2015.

Article 2 : de remettre cette somme à Eugenio Marra, éducateur à l'Action de Prévention et de Citoyenneté.

25.- Service Juridique - Donation d'un monument aux morts

Le Conseil,

Vu l'article L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23, L1221-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut souhaite offrir à la Ville de La Louvière le monument aux morts situé dans la cour de l'ex-Ecole moyenne de Houdeng, rue du Pensionnat;

Considérant qu'il n'y aura pas de frais liés à cette donation mais qu'il pourrait donc y avoir des frais liés au déplacement et au remontage du monument ainsi qu'à la réparation de ce dernier;

Considérant en effet que le monument est quelque peu dégradé et devra être restauré;

Considérant que le Collège communal a souhaité obtenir l'avis du service des Archives concernant ce monument ainsi que l'avis de la Commission pour la Préservation du Patrimoine funéraire louviérois;

Considérant que ceux -ci ont remis un avis positif quant à la conservation de ce monument;

Considérant que le service patrimoine propose de replacer la stèle à proximité du monument aux morts plus imposant située Place du souvenir à Houdeng-Aimeries, monument entouré d'un espace vert au sein duquel le monument plus modeste provenant de l'ancienne école moyenne pourrait être inséré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: d'accepter la donation du monument aux morts situé dans la cour de l'ex-Ecole moyenne de Houdeng, rue du Pensionnat.

Article 2 : de marquer son accord sur le placement de ce monument à la Place du souvenir après restauration.

26.- Décision de principe - Service Nettoyage - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériel de nettoyage a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux du 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du matériel de nettoyage;

Considérant que ce matériel sera composé : d'auto-laveuse prévue pour l'hôtel de ville et l'école de l'Abattoir, d'aspirateur professionnel nécessaire aux travaux de nettoyage, de compresseur à vapeur qui permettra de nettoyer en profondeur toutes les surfaces résistantes à l'eau chaude sans utilisation de produit chimique, de chariot pour le transport de sacs poubelles sont nécessaires sur certains sites en raison de la distance à parcourir entre le lieu de stockage et la mise à rue, et de presse pour chariot;

Considérant que l'estimation du marché est de 20.000 € TVAC;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85.000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant le cahier spécial des charges, ci-annexé, relatif à l'objet cité sous rubrique;

Considérant que cette annexe fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Extraordinaire 2015 sous la référence 104/744-51;

Considérant que le montant estimé du marché est inférieur à 31.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être transmis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution de celui-ci;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'admettre le principe d'acquisition de matériel de nettoyage.

Article 2 : De choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : De financer le marché par un prélèvement sur fonds de réserve.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

27.- Finances - Comptes annuels 2014

M.Cremer : Les comptes de la commune... qu'en penser ?

La majorité nous dit qu'on a remboursé des sommes considérables, que les finances de la ville vont bien... message omniprésent et monopole du message. La communication de la majorité est bien organisée.

Alors rappelons un peu l'envers des comptes :

La Louvière, c'est une ville qui est de nouveau sous surveillance étroite du CRAC.

La Louvière, c'est une ville sous plan d'austérité et qui a déjà dû se séparer de 15 équivalents temps.

La Louvière, c'est une ville qui a reçu en 2014 une aide exceptionnelle du CRAC à hauteur de 2,5 millions d'euros

La question est donc : si tout va bien, pourquoi le CRAC est-il intervenu ?

Dans les comptes qui nous sont présentés ce soir, j'ai relevé 3 indicateurs interpellant :

Premier indicateur : la trésorerie

Notre trésorerie (synthèse analytique p 22) fond comme neige au soleil : il y avait 54 millions d'euros en 2011 et la ville ne dispose plus que de 24 millions d'euros en 2014.

A ce rythme-là, au bout du règne de Gobert 2, il ne restera plus rien comme trésorerie à La Louvière. Cela signifie que la ville vide son « bas-de-laine » pour garder son train de vie.

Deuxième indicateur : l'encours de la dette (synthèse analytique p 51)

Tout d'abord, il faut que j'explique ce qu'est l'encours de la dette.

Selon le CRISP (**C**entre de **R**echerche et d'**I**nformation **S**ocio-**P**olitiques), l'encours de la dette d'une ville est la somme des déficits annuels successifs de cette ville. Bref, c'est le boulet de la dette que la ville traîne de manière récurrente.

Et bien sans l'intervention providentielle du CRAC et de ses 2,5 millions d'euros, cet encours de la dette aurait explosé par rapport à l'index, mettant la ville dans une situation intenable.

Vous allez me dire pourquoi est-ce grave si la dette de la ville augmente plus vite que l'index ?

Pour expliquer la situation de la ville, je vous propose une comparaison : quand les prix à la consommation augmentent, si les salaires sont indexés, c'est-à-dire si les salaires augmentent comme les prix, alors nous gardons notre pouvoir d'achat.

Par contre, si le prix de ce que nous payons augmentent plus fort que l'index, ce qui est arrivé lors

du saut d'index récemment décidé par le gouvernement fédéral, nous perdons de notre pouvoir d'achat et nous devenons plus pauvres.

C'est la même chose pour la ville, si la dette augmente plus que l'indexation, cela signifie aussi que le prix à payer pour cette dette augmente plus que l'indexation, la ville perd de son pouvoir d'achat et la ville s'appauvrit.

Bref, sans l'intervention du CRAC, le poids de l'encours de la dette aurait été intenable ; comme le saut d'index pour un ménage.

Un petit graphique pour comparer l'évolution de l'encours de la dette avec l'index mais nous aurait éclairés... mais comme le projecteur de présentation est réservé au Collège... je tiens ce graphique à disposition des personnes intéressées.

Donc, heureusement que le CRAC est intervenu, et on comprend mieux pourquoi il est intervenu à hauteur de 2,5 millions d'euros. C'est justement le montant nécessaire pour remettre dette de la ville dans une trajectoire soutenable par rapport à l'indexation.

Malheureusement, les comptes montrent clairement que le problème est structurel et que les mesures qui ont été prises ne suffiront sans doute pas. D'ailleurs le CRAC a encore prévu d'aider la ville dans les prochaines années. Et de son côté, le Collège devra certainement encore prendre d'autres mesures structurelles ou revoir ses projets à la baisse, pour éviter que cette dette n'explose à nouveau.

Troisième indicateur : le ratio de couverture des emprunts (synthèse analytique)

Plus ce ratio est supérieur à 1, plus la ville peut emprunter.

Mais quand le ratio vaut 1, ou moins que 1, si la ville veut emprunter, elle doit prendre des mesures de rationalisation dans sa gestion.

Aujourd'hui, dans le rapport qui nous est présenté, on constate que le ratio a diminué et vaut exactement 1, ce qui signifie qu'il n'est plus possible pour la ville d'emprunter sans prendre des mesures spéciales. C'est une des sonnettes d'alerte que j'avais signalées lors du conseil du 12 novembre 2013.

années	2011	2012	2013	2014
ratio de couverture des emprunts	1,23	1,1	1,34	1

Après, à chacun de se faire son idée, à chacun de confronter la réalité des faits, c'est-à-dire l'intervention du CRAC en échange des mesures d'austérité imposées à la ville, avec la poudre au yeux de la « com » du collège, « tout va bien ».

Monsieur Liébin intervient pour dénoncer les erreurs dans l'argumentation de Monsieur Cremer et rappeler le remboursement massif d'emprunt CRAC par la ville.

Madame Dessalles, Directrice Financière, apporte certains éclairages techniques.

Muriel Hanot (Ecolo) indique également que lors de la commission préalable au conseil communal, il était apparu que le contrat d'objectif était toujours d'application et suivi par l'administration. Elle demande si l'examen du compte annuel n'est pas propice à une évaluation du Plan stratégique transversal ainsi qu'à une information actualisée du travail de la cellule de monitoring financier.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant les comptes annuels 2014 et ses annexes ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de voter les comptes annuels 2014 tels que présentés en annexe.

28.- Finances - Modification budgétaire n°1 de 2015 des services ordinaire et extraordinaire

M.Cremer : A propos de la modification budgétaire, je voudrais pointer quelques éléments :

Premier élément de cette MB1 : le théâtre.

Dans cette modification budgétaire, on peut lire qu'il faut encore augmenter les budgets pour le théâtre.

Tout d'abord, mercredi passé, il y avait une commission technique spéciale « théâtre » où les conseillers communaux allaient pouvoir poser toutes leurs questions, nous avait-on dit. Je signale que l'ambiance y a été extrêmement désagréable.

Après 2 questions, nous nous sommes fait rabrouer par les présidents de séance et les questions supplémentaires furent trouvées inopportunes. La transparence à La Louvière, c'est seulement pouvoir regarder ce qu'on nous montre et ne pas poser les questions qui dérangent.

La règle dans cette ville semble devenir une question par sujet pas plus.

A défaut de pouvoir poser les question en commissions, nous poserons les questions en conseil communal.

Alors pour ce théâtre, la présentation qui nous en a été faite est claire : tous les surcoûts sont dus soit aux imprévus découverts sur le chantier, soit aux actions en justice intentées par le propriétaire du Delhaize : c'est pas nous, c'est les autres !

On oublie un peu vite que dans cette histoire, tout vient du fait que le Collège a décidé d'un projet d'agrandissement du théâtre s'implantant partiellement sur un terrain qui n'appartenait pas à la

ville. Que le Collège a fait comme si « c'est dans la poche, on va être propriétaire du terrain », sauf qu'il n'en pas être ainsi. Le Collège est habitué à ce que rien ne lui résiste : il fait et défait les règlements, les interprètes ou les applique à sa guise !

En terme de marchés publics, un grand principe n'est-il pas de ne commencer vraiment des projets que quand on est propriétaire du terrain ?

C'est vrai pour le théâtre, mais c'est vrai aussi pour la STRADA : le problème de la STRADA vient de ce qu'on a commencé des études et des projets en faisant comme si « on allait pouvoir passer à travers du Delhaize » encore une fois... Et aujourd'hui, là aussi on va de recours en recours. *Bref on prend les mêmes et on recommence...*

Je reviens au théâtre, qui est lui aussi soumis à des retards et surcoûts.

Un théâtre qui devait coûter 5.600.000 euros et qui aujourd'hui en est à 12.400.000 euros soit un surcoût de 6.800.000 euros à charge entière de la ville seulement, tout cela parce que le collège a décidé de faire comme s'il était déjà propriétaire du terrain.

Première question : comment assurer ce financement excédentaire ?

Deuxième élément de cette MB1 : le PLAN COMMUNAL DE MOBILITE

1° LES FAITS dans la MB1, on peut lire qu'une somme de 5929 euros est ajoutée au budget de ce PLAN COMMUNAL DE MOBILITE.

Deuxième question : peut-on savoir ce qui justifie cette modification ?
A quoi sera affectée cette somme supplémentaire ?

On a eu une commission spéciale PCM avec la CCATM. C'est tendance, les sujets un peu sensibles sont en-commissionnés pour éviter les débats publics. Lors cette réunion, on nous avait promis tous les documents du PCM pour pouvoir les consulter à notre aise. Pourtant, malgré nos demandes répétées, on ne voit toujours rien venir, cela fait presque un mois maintenant.

Troisième question : où en est-on avec ce PCM ? Pourquoi les documents originaux ne nous sont-ils pas présentés comme nous l'avions demandé ?

Monsieur Gobert demande à Monsieur Cremer de préciser s'il s'agit du budget ordinaire ou extraordinaire et que la vérification sera faite.

Muriel Hanot (Ecolo) met en avant le fait que la modification budgétaire entérine les remarques faites par la tutelle et le CRAC, remarques qui ont fait l'objet de débats au moment de l'adoption du budget et lors d'un précédent conseil communal.

Elle rappelle qu'il est logique, in fine, que l'argent qui a été prêté à la ville pour que celle-ci retrouve l'équilibre ne puisse servir à engager de nouvelles dépenses supplémentaires.

Concernant la question de M. Cremer relative au Plan communal de mobilité, Muriel Hanot relève à l'attention de la majorité qu'il est pour le moins surprenant que des documents présentés en commission spéciale (ainsi qu'à la CCATM) ne puissent être communiqués aux conseillers communaux. Elle s'étonne également que l'on indique que ces documents ne peuvent être transmis parce que certains d'entre eux doivent encore être validés par le collège.

Elle rappelle que la présentation du plan faite aux conseillers se déroulait consécutivement à la présentation faite au collège et que seuls les documents relatifs à l'étude TEC, complémentaires au PCM, entrent dans le cas de figure de documents non visés par le collège.

En tout état de cause, il n'est pas normal que le document de présentation (powerpoint) et le rapport PCM validé par le collège n'aient pas encore été transmis aux conseillers 1 mois après la réunion et après deux rappels consécutifs du groupe Ecolo.

PTB : non
Ecolo : non
CDH : abstention
PS-MR : oui

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du 10 décembre 2014 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2015 ;

Vu la délibération du 4 février 2015 par laquelle le Gouvernement wallon réforme le budget initial 2015 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial 2015 doivent être révisées ;

Considérant la proposition de 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de 2015 présentée dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette proposition de modification budgétaire intègre le résultat des comptes annuels 2014 ;

Considérant que ce projet de modification budgétaire a été concerté en Comité de Direction en date des 20 mars et 3 avril 2015 conformément à l'article L12113 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la commission technique remis conformément à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la Directrice financière remis en application de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ci-joint:

"Sous réserve de pouvoir disposer des projections pluriannuelles actualisées, aucune remarque n'est à formuler autre que celles émises dans le cadre de l'évaluation de l'évolution passée et future des budgets (cf. rapport annuel du DF soumis au Conseil communal du 20 octobre 2014) ainsi qu'à l'occasion de la commission technique réunie pour le budget initial 2015."

Par 27 oui, 4 non et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le budget communal conformément aux indications portées au tableau ci-dessous de la modification budgétaire n°1 du service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
BI / MB précédente	125.955.908,83	114.501.202,84	11.454.705,99
Augmentation	12.937.001,32	12.709.743,25	227.258,07
Diminution	7.894.967,03	12.253.068,20	4.358.101,17
Résultat	130.997.943,12	114.957.877,89	16.040.065,23

Article 2 : de modifier le budget communal conformément aux indications portées au tableau ci-dessous de la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
BI / MB précédente	46.411.445,39	43.859.675,23	2.551.770,16
Augmentation	44.549.879,25	41.131.036,40	3.418.842,85
Diminution	4.615.338,66	2.449.666,56	-2.165.672,10
Résultat	86.345.985,98	82.541.045,07	3.804.940,91

29.- Finances - Budget extraordinaire 2014 - Divers investissements - Modification des moyens de financement - Approbation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que lors de la modification budgétaire n° 2 de 2014, la division financière a proposé de modifier le moyen de financement, à savoir un prélèvement sur fond de réserve à la place d'un emprunt, pour les investissements suivants :

Article budgétaire	Exercice	Libellé	Justification	Montant	E	R
104/961-51 060/995-51 20146002	2014	Système pointage – Migration Gestor	Transfert		-40.000,00 €	40.000,00 €
10412/9610 1-51 060/995-51 20140003	2014	Maison communale HSPi – Renouvellement étanchéité toiture	Transfert		-36.750,00 €	36.750,00 €
10499/9610 2-51 060/995-51 20146001	2014	Divers bâtiments – Chauffage – Mise en conformité	Transfert		-41.000,00 €	41.000,00 €
124/96132- 51 060/995- 51 20146006	2014	Bâtiment avenue de la Mutualité – Abri de nuit – Ventilation	Transfert		-21.500,00 €	21.500,00 €
124/96135- 51 060/995- 51 20136007	2014	SPA La Louvière – Châssis	Transfert		-42.000,00 €	42.000,00 €
124/961-51 060/995-51 20146021	2014	Divers bâtiments – Traitement contre la légionellose – FE	Transfert		-25.000,00 €	25.000,00 €
137/961-51 060/995-51 20140505	2014	Service bâtiment – Acquisition de matériel	Transfert		-15.000,00 €	15.000,00 €
42199/9611 3-51 060/995-51 20141106	2014	Diverses voiries – Impétrants	Transfert		-10.000,00 €	10.000,00 €
721/96109- 51 060/995- 51 20140130	2014	Ecole rue de la Grande Louvière – Démolition	Transfert		-25.000,00 €	25.000,00 €

		ancien préau				
721/96112-51 060/995-51 20140131	2014	Ecole rue de Belle Vue – Aire de jeux – Remplacement sol	Transfert		-15.000,00 €	15.000,00 €
721/96114-51 060/995-51 20140129	2014	Ecole avenue Max Buset – Protections solaires	Transfert		-21.000,00 €	21.000,00 €
72211/96101-51 060/995-51 20140126	2014	Ecole place de Maurage – Remplacement chaudière	Transfert		-15.000,00 €	15.000,00 €
72299/96111-51 060/995-51 20140150	2014	Diverses écoles – Sécurisation des abords	Transfert		-20.000,00 €	20.000,00 €
76410/96109-51 060/995-51 20140096	2014	Locaux Belgian jogging boys – Porte coupe-feu	Transfert		-1.100,00 €	1.100,00 €
774/96110-51 060/995-51 20140030	2014	Centre de la Gravure – Divers aménagements	Transfert		-28.350,00 €	28.350,00 €
875/961-51 060/995-51 20140524	2014	Service salubrité – Acquisition de matériel	Transfert		-29.000,00 €	29.000,00 €
876/96113-51 060/995-51 20145008	2014	Acquisition de poubelles de tri	Transfert		-25.000,00 €	25.000,00 €
878/96117-51 060/995-51 20140310	2014	Divers cimetières – Réparation monuments anciens combattants	Transfert		-19.500,00 €	19.500,00 €
124/96129-51 060/995-51 20146054	2014	rue du Marché 17 LL – Isolation pignon	Transfert		-25.000,00 €	25.000,00 €

72210/9612 2-51 060/995-51 20140110	2014	Ecole rue de Baume LL – Étanchéité des chénaux	Transfert		-36.000,00 €	36.000,00 €
--	------	---	-----------	--	--------------	-------------

Considérant que l'approbation du mode de financement est de la compétence du Conseil Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la modification des moyens de financement pour les investissements susmentionnés, à savoir le prélèvement sur fond de réserve au lieu d'un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Article 2 : d'adapter le quota en conséquence.

30.- Finances - Budgets / MB et Comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal (Décret du 13/03/2014).

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives;

Considérant la mise en oeuvre du décret du 13 mars 2014 qui modifie diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Considérant qu'en vertu des articles 23, 25 et 63 de ce décret modifiant le CDLD, les actes adoptés à partir du 1er janvier 2015 par lesquels les établissements culturels financés au niveau communal arrêtent leurs budgets, modifications budgétaires et comptes, ne seront plus soumis à la tutelle spéciale d'approbation des collèges provinciaux, mais à la tutelle spéciale d'approbation des conseils communaux ou, le cas échéant, à la tutelle spéciale d'approbation du Gouverneur provincial (en cas de recours).

Considérant que la circulaire du 12 décembre 2014 précise les multiples pièces comptables à déposer par les fabriques à l'administration communale. Les documents comptables à produire permettent un contrôle correct de l'usage des suppléments communaux octroyés.

Considérant que les vingt établissements culturels de notre entité ont déposé, simultanément, leurs

comptes 2014 et les pièces justificatives en date du 23 avril dernier.

Considérant que, compte tenu à la fois du Modus operandi imposé par la nouvelle législation, du nombre de fabriques établies sur le sol de notre entité, de l'existence de fabriques pluricommunales, du contrôle à exercer, du rapport à établir, des procédures internes à notre administration, les délais restreints imposés par la nouvelle législation laissent perplexe quant à leur possible respect.

Considérant que, concrètement, l'administration dispose de 40 jours calendriers à dater de la réception des actes, approuvés par les organes représentatifs, pour statuer et notifier ses décisions. Ce délai peut être prorogé de 20 jours, ce qui s'imposera comme obligatoire et systématique pour l'inscription des points repris supra aux séances du conseil communal. A défaut de respect des délais impartis, les actes sont réputés exécutoires.

Par 34 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1 : La prorogation de vingt jours du délai de base imparti à notre administration pour l'exercice de la tutelle sur les comptes 2014 des établissements culturels.

31.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement des factures (3)

Ecolo vote non. Muriel Hanot rappelle que le vote du groupe Ecolo sur ce point (qui reviendra encore et encore) n'a pas changé depuis la découverte de ce marché à problème.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que les notifications pour les différents lots ont donc été envoyées le 30 juin 2014;

Considérant que par un courrier daté du 28/07/2014 dont copie en annexe (annexe 1), notre autorité de Tutelle a indiqué que la délibération du Collège communal était devenue exécutoire par expiration du délai;

Considérant que toutefois des remarques ont été formulées concernant des vices de légalité affectant l'acte communal :

- Violation de l'article 58 de l'AR du 15/07/2011 imposant la fixation d'un seuil minimal pour les critères de capacités économique et technique. De plus, le cahier spécial des charges ne prévoyait aucun critère de capacité technique. L'obligation du respect de cette disposition a été rappelée dans les arrêts du Conseil d'Etat 226.436 du 14/02/2014 et

227.074 du 9 avril 2014.

- Impossibilité d'une comparaison objective des offres suite à une mauvaise compréhension des soumissionnaires (bases de calculs différentes).

Considérant qu'il s'agissait clairement d'arguments qui auraient dû conduire à l'annulation de l'acte communal;

Considérant que dans le cadre d'un rapport d'information soumis au Collège du 06/08/2014, la Division financière avait remis l'avis suivant :

"A la lecture de l'avis de tutelle, il apparaît clairement que des vices de légalité entachent la délibération du Collège Communal du 10/06/2014. Bien que la décision soit devenue exécutoire par expiration du délai, cette notification s'apparente à une annulation.

En l'état actuel du dossier, le paiement des prestations déjà accomplies sera proposé au Collège sous le couvert des articles 60 et 64 du RGCC.

En conséquence et dans l'attente des éclaircissements pouvant être apportés par les protagonistes au collège du 18 août prochain, il semble plus prudent que la ville ne contracte plus aucun nouvel engagement dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la suspension des prestations en cours suscite débat dans la mesure où le risque de demande d'indemnités est également pendant."

Considérant que comme précisé par le Collège dans ce rapport, "les irrégularités soulevées par la tutelle n'avaient pas été identifiées, ni par la Cellule Marchés Publics, ni par la Directrice Financière dans le cadre de son avis de légalité »;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de rappeler l'analyse effectuée dans le cadre du rapport annuel présenté par la Directrice financière qui faisait état des bénéfiques mais également des complications rencontrées dans la réalisation de cette mission d'avis;

Considérant que récemment, suite à une interpellation de la Ville, la Tutelle nous a dressé en réponse un nouveau courrier (courrier du 02/10/2014 - Annexe 2) dont voici un extrait :

"Pour les motifs qui vous ont été explicités dans l'avis rendu en date du 28 juillet dernier dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, nous avons proposé à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, un arrêté d'annulation. Néanmoins, Monsieur le Ministre, a pris la décision d'un exécutoire de facto alors que l'administration estimait, quant à elle, que la décision était illégale.

Cependant, les services ayant été exécutés, ils doivent être payés. Dès lors, si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement.

Nous pouvons vous confirmer qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue complètement exécutoire, la dette ne pourra pas être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle."

Considérant que la Tutelle précise très clairement d'une part, qu'il s'agit d'une décision illégale;

Considérant que d'autre part, elle mentionne que "les services ayant été exécutés, ils doivent être payés" ;

Considérant que dans le présent cas, le marché ne semble toujours pas avoir été résilié;

Considérant que l'attention du Collège a été attirée plus particulièrement sur certains bons de commande réalisés sur base du marché relatif à l'entretien des espaces verts;

Considérant que l'engagement des dépenses relevant de la compétence du Collège communal, il y est mentionné que l'imputation des factures afférentes à ces bons de commande serait proposée au Collège sur base de l'article 60 §2 du R.G.C.C. vu les problèmes soulevés lors de la réunion du

22/08/2014 portant notamment sur les illégalités constatées par la tutelle;

Considérant que la Division financière a réceptionné les factures suivantes :

- Facture 4488 d'un montant de € 655,30 HTVA de la S.A. EUROGREEN
- Facture 4487 d'un montant de € 13.742,60 HTVA de la S.A. EUROGREEN
- Facture 4489 d'un montant de € 16.914,40 HTVA de la S.A. EUROGREEN

Considérant qu'en conséquence, pour procéder au paiement des factures précitées, il est proposé au Collège d'appliquer l'article 60 §2 du R.G.C.C. qui précise :

"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée.

La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance."

Vu l'article 64 qui énumère les cas suivants :

"Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;

b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;

c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;

d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;

e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;

g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;

h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."

Considérant la consultation juridique établie par le bureau d'avocats CMS en date du 21 août 2014;

Considérant notamment les éléments suivants, repris de cette consultation :

- *"Une décision de l'autorité de tutelle constatant l'irrégularité d'une décision d'attribution intervenue au-delà du délai de tutelle est irrégulière et ne peut donc entraîner l'annulation de la décision d'attribution.*

Il en va d'autant plus en l'espèce. En effet, outre que l'autorité de tutelle communique à la Ville de La Louvière les critiques à l'égard de la décision au-delà du délai imparti légalement pour ce faire - celui-ci s'achevait le 11 juillet 2014 - , ledit courrier ne comporte pas une décision de sa part. En effet, elle se contente de porter à l'attention de la Ville de La Louvière qu'elle estime qu'une série d'éléments affecteraient la délibération précitée.

Il n'y a donc pas d'obligation, en droit, pour la Ville de La Louvière, d'annuler les contrats conclus ensuite de la décision d'attribution litigieuse, quant bien-même les critiques émises par l'autorité de tutelle seraient avérées.

- *se pose donc la question de l'opportunité de résilier les conventions qui trouvent leur*

origine dans la décision d'attribution critiquée par la tutelle. Pour plusieurs raisons. En effet,

- on rappelle qu'aucun compétiteur n'a introduit de procédure en suspension à l'encontre de la décision critiquée par l'autorité de tutelle, alors qu'ils en avaient la possibilité;

- les lots ont été attribués à des compétiteurs différents. Quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Cela minimise le risque de recours indemnitaire et/ou de contestation de la part de ceux-ci, dès lors que ce sont tous les lots qui sont potentiellement "résiliables";

- une résiliation des contrats entraînerait l'obligation pour la Ville de relancer une procédure d'attribution et le recours à une solution provisoire afin d'assurer les prestations durant cette période."*

Considérant le courrier du 02/10/2014 de la DG05 en réponse à la lettre de la Ville datée du 05/09/2014 qui précise que "Si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement";

Considérant que ledit courrier confirme "qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue pleinement exécutoire, la dette ne pourra être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle;

Vu les délibérations du Collège communal des 27/10/2014, 17/11/2014, 01/12/2014 et 08/12/2014 décidant de reporter le dossier;

Vu les décisions du Collège communal des 22 décembre 2014, 02 février 2015, 13 avril 2015 et du 11 mai 2015 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées sur sa responsabilité;

Par 27 oui et 8 non,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège du 11/05/2015, à savoir de procéder sous sa responsabilité au paiement des factures énumérées ci-dessus dans le cadre du marché relatif à l'entretien des espaces verts.

32.- Service DEF - Décision de principe - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une étagère pour la Bibliothèque de Strépy-Bracquenies a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Monsieur Resinelli demande de vérifier le coût de l'étagère.

Le Conseil décide de reporter ce point.

33.- DEF - Avantages sociaux - Signification du jugement - Paiement en urgence

Madame Hanot intervient pour signifier que la décision de justice datait de 2014, que le collège avait décidé seul d'aller en appel en 2014 et que les décisions de justice doivent normalement être décidées par le Conseil. Que s'il y avait urgence à décider d'aller en appel, le Collège avait le droit de décider seul de cet appel mais à condition d'en informer le Conseil le plus rapidement possible, c'est-à-dire lors du premier conseil communal qui suit le collège où cette décision d'aller en justice avait été prise.

En l'occurrence, le Collège avertit le Conseil lors de la séance du 1 juin 2015, soit 6 mois plus tard de cette décision. Cette manière de faire n'est pas admissible au regard du CDLD, elle est trop

tardive de plusieurs mois et montre un évident manque de transparence.

En outre, le CDH et Muriel Hanot sont intervenus pour signifier qu'aujourd'hui, l' "ASBL voyages et découvertes" est subventionnée par la ville de La Louvière et que cette ASBL intervient dans le prix de certains avantages sociaux concernés par la décision de justice. Donc si la ville n'intervient plus directement, le même mécanisme semble avoir été mis en place mais avec intervention indirecte de la ville au seul profit des écoles communales. La question est donc de savoir si ce mécanisme ne va pas exposer la ville à une nouvelle action en justice et entraîner des nouveaux frais?

Le Collège informe l'assemblée qu'un point global sur les avantages sociaux sera présenté au Conseil de fin juin.

PTB : non
Ecolo : oui
CDH : oui
PS-MR : oui

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1123-23, L1311-5 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le jugement rendu en date du 12.11.2014 par le Tribunal de 1ère instance de Mons;

Considérant que suivant le jugement rendu, la Ville de La Louvière est condamnée à payer à chacune des parties demandresses une somme fixée à 5.000€ en tant que provision pour les avantages sociaux qui leur reviendrait soit 55.000€ pour l'ensemble;

Considérant cependant, qu'il n'y a pas assez de crédit budgétaire sur l'article concerné pour effectuer ce paiement;

Considérant que la société a déjà fait procéder à une signification commandement du jugement;

Considérant qu'il existe donc un risque sérieux de saisie des biens mobiliers de la Ville ;

Considérant qu'afin d'éviter la saisie, il convient d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de procéder rapidement au paiement;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont remplies;

Considérant que le moindre retard dans ce paiement occasionnerait un préjudice évident, à savoir la saisie exécution des meubles, effets mobiliers et marchandises de la Ville de La Louvière;

Considérant qu'il est actuellement impossible de pourvoir à cette dépense;

Par 34 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la délibération du Collège communal du 16.12.2014 par laquelle le Collège communal fait application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de couvrir le paiement des 55.000€ provisionnels auxquels la Ville a été condamnée suite au jugement rendu le 12.11.2014.

34.- Décision de principe - Service Environnement - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériel de compostage a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du

Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil;

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux du 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du matériel de promotion au compostage afin d'encourager la diminution de quantité des déchets organiques jetés dans les ordures ménagères et d'encourager le recyclage des déchets organiques;

Considérant que le service Environnement souhaite acquérir du matériel de compostage pour les jardins communautaires situés sur les terrains communaux et ou pour les écoles qui le souhaitent;

Considérant que l'estimation du marché est de 4375 € TVAC réparti comme suit:

LOT 1: Double-bacs à composter à destination des jardins collectifs et/ou écoles : 2000 € TVAC

LOT 2: Tamis pour compost : 375 € TVAC

LOT 3: Lombricompostière : 1000 € TVAC

LOT4: Fûts à compost : 1000 € TVAC

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85 000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Extraordinaire 2015 sous la référence 876/74403-51 ;

Considérant que les modes de financement sont le subside et le prélèvement sur fonds de réserve;

Considérant que le montant estimé du marché est inférieur à 31 000 € HTVA, le dossier ne doit pas être transmis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution de celui-ci;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'admettre le principe d'acquisition de matériel de compostage - Service Environnement.

Article 2 : De choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : De financer le marché par un prélèvement sur le fond de réserve et par subside.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue D'Avondance à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 25 octobre 2010, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue d'Avondance à La Louvière (Haine-Saint-Paul), le long de l'habitation n° 53;

Considérant le décès de la requérante;

Considérant que, selon le rapport du gestionnaire de quartier, l'emplacement n'est plus d'utilité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 avril 2015 références F8/LW/gi/Pa0571.15;

Attendu que la rue d'Avondance fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 4 mai 2015;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2010 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 53 de la rue d'Avondance à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Alliance à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 1er mars 2010, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées

dans la rue de l'Alliance à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), le long de l'habitation n° 25;

Considérant le décès de la requérante;

Considérant que, selon le rapport du gestionnaire de quartier, l'emplacement n'est plus d'utilité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 avril 2015 références F8/LW/gi/Pa0573.15;

Attendu que la rue de l'Alliance fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 4 mai 2015;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 1er mars 2010 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 25 de la rue de l'Alliance à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Alliance à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 21 octobre 2013, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de l'Alliance à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), à l'opposé de l'habitation n° 162;

Considérant le déménagement du requérant;

Considérant que, selon le rapport du gestionnaire de quartier, l'emplacement n'est plus d'utilité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 avril 2015 références F8/LW/gi/Pa0575.15;

Attendu que la rue de l'Alliance fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 4 mai 2015;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 21 octobre 2013 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à l'opposé de l'habitation n° 162 de la rue de l'Alliance à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Trieu à Vallée à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Considérant les doléances de riverains de la rue Trieu à Vallée à La Louvière (Houdeng-Aimeries) quant à la dangerosité du carrefour formé par la nouvelle voirie en provenance de la rue des Bois des Râves et le tronçon de la rue Trieu à Vallée située au-delà de la rue des Godets à La Louvière (Houdeng-Aimeries).

Considérant qu'après visite sur place, il y a effectivement lieu de sécuriser les lieux.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 janvier 2015 références F8/LW/Pa0017.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers en date du 6 février 2015;

Attendu que la rue Trieu à Vallée fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 janvier 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Trieu à Vallée à La Louvière (Houdeng-Aimeries), au carrefour formé par la nouvelle voirie en provenance de la rue du Bois des Râves et le tronçon de la rue Trieu à Vallée située au-delà de la rue des Godets, une zone d'évitement striée est établie conformément au plan n° 288, ci-joint.

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux A7b, A7c, D1 et les marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Champs à La Louvière

Le Conseil,

Considérant la requête introduite en vue d'obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées dans la rue des Champs, le long de l'habitation n°

82 à La Louvière.

Considérant que le requérant est dans les conditions requises par le SRC.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 janvier 2015 références F8/LW/gi/Pa0096.15;

Attendu que la rue des Champs fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 2 février 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue des Champs à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation portant le n° 82.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Jaurès à La Louvière

Le Conseil,

Considérant la requête introduite en vue d'obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées dans la rue Jean Jaurès, le long de l'habitation n° 81 à La Louvière.

Considérant que la requérante est dans les conditions requises par le SRC.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 janvier 2015 références F8/LW/gi/Pa0083.15;

Attendu que la rue Jean Jaurès fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 2 février 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Jean Jaurès à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 81.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Longtain à La Louvière

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 1er mars 2010, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Longtain à La Louvière, le long de l'habitation n° 214.

Considérant le déménagement du requérant;

Considérant que l'emplacement avait été matérialisé devant le garage du requérant car celui-ci ne

lui était pas accessible avec le véhicule qu'il utilisait;

Considérant que l'actuelle occupante de l'habitation souhaite profiter du garage attenant à l'habitation;

Considérant qu'en présence de véhicules stationnés sur l'emplacement, les manoeuvres d'accès et de sortie du garage sont difficiles, voire impossibles;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 mars 2015 références F8/LW/gi/Pa0394.15;

Attendu que la rue Longtain fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 avril 2015;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 1er mars 2010 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 214 de la rue Longtain à La Louvière est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Parmentier à La Louvière

Le Conseil,

Considérant la requête introduite en vue d'obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées dans la rue Parmentier, le long de l'habitation n° 60 à La Louvière.

Considérant que la requérante est dans les conditions requises par le SRC.

Considérant qu'un emplacement est déjà matérialisé le long de l'habitation n° 62.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 janvier 2015 références F8/LW/gj/Pa0121.15;

Attendu que la rue Parmentier fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 février 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue des Champs à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation portant le n° 60, en prolongement de l'emplacement matérialisé le long du n° 62.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres).

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Pouplier à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 31 janvier 2011, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Pouplier à La Louvière (Maurage), le long de l'habitation n° 30;

Considérant le déménagement du requérant;

Considérant que, selon le rapport du gestionnaire de quartier, l'emplacement n'est plus d'utilité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 avril 2015 références F8/LW/gj/Pa0576.15;

Attendu que la rue Pouplier fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 4 mai 2015;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 31 janvier 2011 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 30 de la rue Pouplier à La Louvière (Maurage) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

44.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Florian Coppée à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Considérant la requête introduite en vue d'obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées dans la rue Florian Coppée, le long de l'habitation n° 17 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies).

Considérant que le requérant est dans les conditions requises par le SRC.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 janvier 2015 références F8/LW/gi/Pa0114.15;

Attendu que la rue Florian Coppée fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 février 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: De réserver, dans la rue Florian Coppée à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 17.

Article 2: De matérialiser cette disposition par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

45.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue F. Roosevelt à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Considérant la requête introduite en vue d'obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées dans la rue Franklin Roosevelt, le long de l'habitation n° 72 à La Louvière (Trivières).

Considérant que le requérant est dans les conditions requises par le SRC.

Considérant que l'habitation est pourvue d'un garage mais que celui-ci est inaccessible à la personnes handicapée.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 avril 2015 références F8/LW/gi/Pa0483.15;

Attendu que la rue Franklin Roosevelt fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 avril 2015;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers en date du 6 février 2015.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Franklin Roosevelt à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite est réservé, côté pair, le long de l'habitation portant le n° 72.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

46.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'école communale sise rue de Mignault 30 à Besonrieux - Comité scolaire de Besonrieux - Stages d'été - Convention de partenariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Considérant que le "Comité scolaire de Besonrieux", association de fait représentée par sa Présidente, sollicite la mise à disposition de locaux au sein de l'école communale sise rue de Mignault 30 à Besonrieux afin d'y organiser des stages de langue cet été pour les enfants de la troisième maternelle à la sixième primaire ;

Considérant que celui-ci, géré bénévolement par les enseignants de l'école, permettra l'apprentissage de la langue anglaise en se basant sur les automatismes développés en situation naturelle de communication et d'interactions et se fera essentiellement au travers de jeux et de chants ;

Considérant que l'objectif principal de ce stage est d'amener les enfants à prendre goût à la langue notamment par la création d'un espace d'apprentissage ludique et l'utilisation d'une pédagogie basée sur la répétition et l'acquisition des sons ;

Considérant que d'autres activités seront organisées comme moyen agréable et ludique de compléter la partie linguistique tout en restant dans la même école et avec la même équipe d'encadrement ;

Considérant que ce sera un prolongement de la pédagogie mise en place au sein de l'établissement durant l'année scolaire ;

Considérant que cela répond à une demande massive des parents et permettra de mettre en avant l'enseignement communal louviérois par l'organisation d'activités extra scolaires de qualité ;

Considérant qu'aucun bénéfice ne sera réalisé;

Considérant que le comité peut d'ailleurs intervenir financièrement pour l'achat de matériaux;

Considérant qu'il est proposé de passer une convention de mise à disposition / partenariat plutôt qu'une mise à disposition classique ;

Considérant que la convention a été établie avec l'avis du service juridique et de la cellule Monitoring financier ;

Considérant que le texte de la convention prévoit que la mise à disposition de l'espace au sein de l'établissement scolaire soit gratuite puisque le "comité scolaire de Besonrieux", de part les activités proposées, vise les élèves de l'école et participera de cette manière à la promotion de l'enseignement dans cet établissement ;

Considérant que, dans le cadre de ce partenariat, la Ville mettra les locaux à disposition et le "comité scolaire de Besonrieux" organisera le stage selon l'horaire suivant :

- du 27/07/2015 au 31/07/2015
- du 17/08/2015 au 21/08/2015 ;

Considérant que le projet de convention, repris en annexe, est basé sur le contrat-type de mise à disposition approuvé par le Conseil communal du 16/12/2013, adapté dans le cadre de ce partenariat ;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition/partenariat entre la Ville et le "comité scolaire de Besonrieux" pour l'occupation des locaux au sein de l'école communale sise rue de Mignault 30 à Besonrieux pour l'organisation d'un stage selon l'horaire suivant :

- du 27/07/2015 au 31/07/2015

- du 17/08/2015 au 21/08/2015

47.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'école communale sise rue des Buxiniens à Boussoit - Comité scolaire de Boussoit - Stage d'été - Convention de partenariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Considérant que le "Comité scolaire de Boussoit", association de fait représentée par sa Présidente, sollicite la mise à disposition de locaux au sein de l'école communale sise rue des Buxiniens 12 à Boussoit afin d'y organiser un stage cet été ;

Considérant que celui-ci, géré bénévolement par les enseignants de l'école, sera pluridisciplinaire (bricolage, atelier culinaire, balades, jeux, ...) ;

Considérant que son organisation répond à une demande des parents des élèves de l'école à qui il est exclusivement réservé et que son prix couvrira le matériel utilisé ainsi que les collations offertes ;

Considérant que s'il y a un petit bénéfice, celui-ci profitera directement aux élèves fréquentant cet établissement scolaire et permettra ainsi de diminuer le prix d'une animation ou d'un transport dans le courant de l'année scolaire ;

Considérant qu'il est proposé de passer une convention de mise à disposition / partenariat plutôt qu'une mise à disposition classique ;

Considérant que la convention a été établie avec l'avis du service juridique et de la cellule Monitoring financier ;

Considérant que le texte de la convention prévoit que la mise à disposition de l'espace au sein de l'établissement scolaire soit gratuite puisque le "comité scolaire de Boussoit", de par les activités proposées, vise les élèves de l'école et participera de cette manière à la promotion de l'enseignement dans cette école ;

Considérant que, dans le cadre de ce partenariat, la Ville mettra les locaux à disposition et le "comité scolaire de Boussoit" organisera le stage selon l'horaire suivant :

- du mercredi 01/07/2015 au vendredi 10/07/2015 de 08h30 à 16h00 ;

Considérant que le projet de convention, repris en annexe, est basé sur le contrat-type de mise à disposition approuvé par le Conseil communal du 16/12/2013, adapté dans le cadre de ce partenariat ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition/partenariat entre la Ville et le "comité scolaire de Boussoit" pour l'occupation gratuite des locaux au sein de l'école communale sise rue des Buxiniens 12 à Boussoit pour l'organisation d'un stage se déroulant du 1er au 10 juillet 2015.

48.- Patrimoine communal - Pose d'une conduite au départ du château d'eau Tierne du Bouillon La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la Circulaire Courard du 20 juillet 2005;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 17 octobre 2011 a marqué un accord de principe sur la pose d'une nouvelle conduite au départ du château d'eau du Tierne du Bouillon par la SWDE afin de bénéficier d'une alimentation parallèle pour la Ville de La Louvière;

Considérant qu'en vue de réaliser ces travaux , la SWDE doit acquérir les emprises en sous-sol décrites ci-dessous:

- Emprises en sous-sol d'une contenance totale de 313 m² à réaliser dans les parcelles cadastrées ou l'ayant été section B n° 111 H3 et 108 W4 telles que reprises au plan dressé le 27 mars 2014 par le géomètre expert Nicolas Saldi

Considérant qu'en raison du caractère public de cette acquisition, une cession à l'amiable pour l'euro symbolique avait été sollicitée par la SWDE et envisagée par le Collège Communal en sa séance du 17/10/2011;

Considérant que toutefois, l'estimation du bien rédigée par le notaire Franeau en date du 21 janvier 2015 attribue la valeur vénale de ce bien à € 10.955 soit € 35/m²;

Considérant que les parcelles concernées sont situées en zone d'habitat au plan de secteur;

Considérant toutefois que les emprises à réaliser sont situées en arrière zone;

Considérant que, de ce fait, elles ont donc une moindre valeur;

Considérant que le géomètre communal a examiné le plan dressé par Monsieur Saldi et a marqué

son accord sur le tracé proposé par la SWDE;

Considérant que cette aliénation aura lieu pour cause d'utilité publique;

Considérant que l'acte authentique sera passé devant Maître Franeau;

Considérant que les frais de notaire, d'estimation et de mesurage seront à charge de la SWDE ;

Considérant les avis favorables des services Plantations et voiries;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De vendre les emprises en sous-sol reprises ci-dessous à la SWDE pour la somme de **€ 10.955** :

- Emprises en sous-sol d'une contenance totale de 313 m² à réaliser dans les parcelles cadastrées ou l'ayant été section B n° 111 H3 et 108 W4 telles que reprises au plan dressé le 27 mars 2014 par le géomètre expert Nicolas Saldi.

Article 2 : Cette aliénation aura lieu pour cause d'utilité publique.

Article 3 : De confier le dossier de vente à Maître Franeau.

Article 4 : D'approuver le plan de mesurage plan dressé le 27 mars 2014 par le géomètre expert Nicolas Saldi.

49.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un hangar sis rue Ergot à Strépy-Bracquegnies - CCRC Ateliers "La tête en l'air" - Elargissement de l'horaire - Avenant

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Considérant qu'en séance du 30/03/2015, le Conseil communal a marqué son accord sur les termes d'une convention de mise à disposition à titre gratuit du hangar sis rue Ergot à Strépy-Bracquegnies au CCRC pour l'organisation de l'atelier funambules et échassiers en vue de préparer l'opéra urbain "Décrocher la lune 2015" et participations événementielles ;

Considérant que l'horaire repris dans ladite convention est le suivant :

- mardis de 18h00 à 21h00 (Echassiers)
- mercredis de 18h00 à 21h00 (Funambules)
- + 5 week ends sur l'année pour des répétitions et formations (dates non déterminées) ;

Considérant qu'en date du 21/04/2015, le CCRC a sollicité un élargissement des plages d'occupation en ajoutant un atelier hebdomadaire le vendredi de 18h00 à 21h00 (sans dates précises) car selon les interventions sollicitées pour des événements, 10 week ends par an et les congés scolaires, le CCRC doit adapter les répétitions ;

Considérant que, pour la bonne forme administrative, il y a lieu d'établir un avenant à la convention

actant la modification de l'horaire ;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de l'avenant entre la Ville et le CCRC actant l'élargissement de l'horaire d'occupation.

50.- Patrimoine communal - Reprise de voirie ZAEP dite " Strépy-Sud" - IDEA

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'IDEA propose à notre Ville la reprise de l'assiette de voirie desservant la zone d'activité économique dénommée " Strépy-Sud" ainsi que les abords , l'égouttage, le bassin d'orage y relatif y compris les collecteurs d'égouttage reliant la voirie à ce bassin;

Considérant que ces voiries seront reprises en l' état;

Considérant que cette cession est réalisée pour cause d'utilité publique , les voiries étant affectées au domaine public et plus spécifiquement à la desserte d'une zone d'activité économique;

Considérant que cette reprise de voirie sera effectuée pour l'euro symbolique;

Considérant que l'acte authentique sera passé devant Monsieur le Bourgmestre de la Ville , les frais de transcription de l'acte seront à charge de la Ville;

Considérant qu'une copie de l'acte de reprise de voirie sera transmise aux services techniques de la Ville (voiries) afin que ceux-ci se chargent d'établir un nouveau contrat d'entretien pour les débourbeurs repris dans cet acte;

Considérant l'avis favorable du service Voirie ;

Considérant que toutefois, il y aura lieu de prévoir les dispositions pour assurer l'entretien des abords et espaces verts par notre Ville;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la reprise de l'assiette de voirie desservant la zone d'activité économique dénommée " Strépy-Sud" ainsi que les abords , l'égouttage, le bassin d'orage y relatif

comprenant les collecteurs d'égouttage reliant la voirie à ce bassin, pour l'euro symbolique.

Article 2: L'acte authentique sera passé devant Monsieur le Bourgmestre de la Ville, les frais de transcription de l'acte seront à charge de la Ville.

Article 3 : De transmettre une copie de l'acte de reprise de voirie aux services techniques de la Ville (voiries) afin que ceux-ci se chargent d'établir un nouveau contrat d'entretien pour les débourbeurs repris dans cet acte et de prévoir les dispositions pour assurer l'entretien des abords et espaces verts.

51.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°1/2015 des services ordinaire et extraordinaire

Muriel Hanot (Ecolo) met en avant la solution trouvée par le collège par rapport au déficit patent de commandement dans la zone. Il apparaît en effet que la modification budgétaire glisse une partie de la masse salariale en frais de fonctionnement pour le financement d'un commissaire susceptible d'être détaché à partir de juin.

Elle souligne que cette solution permet à la ville de sortir par le haut d'une problématique qui nuisait à la sécurité des Louviéroises et Louviérois. Jusqu'ici le collège avait en effet usé de subterfuges, refusant de proposer un candidat à la nomination au roi ou modifiant les appels à candidature, au prétexte que le collège ne pouvait désigner d'adjoint à un chef de zone sur le départ, au risque de devoir imposer à son successeur un adjoint dont il ne voudrait pas.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001, portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP53 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2015 à l'usage des zones de police ;

Vu l'avis de la commission prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la délibération du Collège communal, en sa séance du 18 mai 2015 de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil communal la modification budgétaire n°1/2015 des services ordinaire et

extraordinaire;

Considérant que les comptes 2014 de la zone ne sont pas clôturés en date d'élaboration de la présente modification budgétaire;

Vu les totaux des groupes économiques du budget 2015 adapté prévus comme suit:

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2015 après la M.B. n°1

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
399 Justice - Police	19.747.79 8,92	2.787.006, 44	23.000,00	1.022.454, 47	23.580.25 9,83	0	23.580.25 9,83
Total	19.747.79 8,92	2.787.006, 44	23.000,00	1.022.454, 47	23.580.25 9,83		23.580.25 9,83
Balances exercice propre					Déficit	544.518,2 9	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		1.231.023, 85
					Déficit	629.289,3 7	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		24.811.283 ,68
069 Prélèvements							0
Total général							24.811.283 ,68
Résultat général					Mali	,00	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2015 après la M.B. n°1

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
399 Justice - Police	531.464,50	22.441.473, 34	22.803,70	22.995.741, 54	40.000,00	23.035.741, 54
Total	531.464,50	22.441.473, 34	22.803,70	22.995.741, 54	40.000,00	23.035.741, 54
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		601.734,48
				Excédent	0	

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		23.637.476,02
069 Prélèvements						1.173.807,66
Total général						24.811.283,68
Résultat général				Boni	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2015 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dettes 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
399 Justice - Police	0	1.099.908,73	0	1.099.908,73	0	1.099.908,73
Total		1.099.908,73		1.099.908,73		1.099.908,73
Balances exercice propre				Déficit	25.000,00	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		93.445,88
				Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		1.193.354,61
069 Prélèvements						32.200,49
Total général						1.225.555,10
Résultat général				Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2015 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dettes 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
399 Justice -	0	0	1.074.908,7	1.074.908,7	0	1.074.908,7

Fonctions	Transferts 000/80	Investissem ents 000/81	Dettes 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
Police			3	3		3
Total			1.074.908,7 3	1.074.908,7 3		1.074.908,7 3
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		346.963,61
				Excédent	253.517,73	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		1.421.872,3 4
069 Prélèvements						25.000,00
Total général						1.446.872,3 4
Résultat général				Boni	221.317,24	

Considérant que les modifications budgétaires sont reprises en annexes et font partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : la modification budgétaire n°1/2015 du service ordinaire du budget 2015 de la zone de police est approuvée.

Article 2 : la modification budgétaire n°1/2015 du service extraordinaire du budget 2015 de la zone de police est approuvée.

52.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2015 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un cyclomoteur version police en remplacement d'un cyclomoteur accidenté destiné aux services de police

Le Conseil,

Vu les articles 117, 123, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1123-23, L1222-3 et L1222-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 relatif au renouvellement de délégation à donner au collège communal concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion financière journalière des services communaux ;

Vu l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 15° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'en date du 03 juin 2014, un cyclomoteur de la zone de police a été accidenté ;

Considérant que suite au passage de l'expert, l'engin a été déclaré en perte totale ;

Considérant qu'il est indispensable de remplacer ce cyclomoteur ;

Considérant que cet engin peut être acquis via les marchés de la police fédérale ;

Considérant que celui-ci propose un marché portant la référence DSA2012R3500 relatif à l'acquisition de véhicules de police et anonymes au profit de la police intégrée et valable jusqu'au 15/10/2015 ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que l'estimation du montant pour cette acquisition est de 4700 euros ;

Considérant que suite aux projets d'attribution des véhicules, un solde de 8162,17 euros existera et donc, une partie pourra être glissée à l'article budgétaire 330/743-51 lors de la MB2/2015 pour réaliser l'acquisition de ce cyclomoteur ;

Considérant que les crédits prévus pour cette acquisition seront disponibles à l'article budgétaire 330/743-51/2015 suite à l'approbation de la MB2/2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.

D'approuver le principe d'acquisition d'un cyclomoteur version police destiné aux services de police.

Article 2.

De marquer son accord sur l'adhésion au marché de la police fédérale portant la référence DSA2012R3500 et valable jusqu'au 15/10/2015.

Article 3.

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché de la police fédérale portant la référence DSA2012R3500 repris en annexe 1.

Article 4.

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier.

Article 5.

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Article 6.

D'inscrire la dépense en modification budgétaire.

53.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 042015 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'après traitement des fichiers du SSGPI relatif aux rémunérations pour la période d'avril 2015, il est apparu qu'un article, millésimé 2012, n'était pas prévu au budget initial 2015 ;

Considérant qu'il s'agit de l'article suivant :

- 33091/112-01/2012 : 1,42 €

Considérant qu'afin de permettre le paiement de cette régularisation d'indemnités, il est proposé au Collège communal d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il n'était pas possible de prévoir cette régularisation au moment de l'établissement du budget ;

Considérant que le paiement de ces rémunérations d'avril 2015 constitue une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier cette régularisation du paiement des traitements d'avril 2015 sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 4 mai 2015, d'appliquer l'article L1311-5 en vue du paiement sans délai de ces rémunérations en faveur des policiers.

54.- Zone de Police locale de La Louvière - Arrêté d'approbation du compte 2013

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 du Ministre de l'Intérieur relative aux comptes annuels 2002 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 bis du 5 octobre 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 22 septembre 2014 par laquelle le Conseil communal arrête les comptes annuels 2013 de la Zone de Police ;

Vu la délibération du 20 mars 2015 par laquelle le Gouverneur de la Province de Hainaut approuve la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2014 relative à l'arrêt des comptes annuels 2013 de la Zone de Police ;

Considérant que cette délibération d'approbation fait état de plusieurs remarques ;

Considérant que les explications suivantes sont apportées à ces remarques :

- "Plusieurs crédits de dépenses, pour des montants totaux très élevés, étant reportés depuis de nombreuses années, il est de nouveau demandé à la zone de police de réaliser une analyse approfondie des crédits transférés afin de porter, le cas échéant, certains postes de dépenses d'exercices antérieurs en crédits sans emploi"

Une analyse approfondie a été réalisée et plusieurs engagements de dépenses ont été portés en crédits sans emploi en 2014. En effet, par comparaison avec les reports apparaissant au Compte 2013, une diminution totale de 1.640.910,68 € peut être constatée, soit une diminution de 62.375,56 € pour le service ordinaire et 1.578.535,12 € pour le service extraordinaire.

- "Le droit à recette relatif à la subvention fédérale Salduz pour 2014 a été erronément constaté en millésime 2013"

Il faut en réalité lire " Le droit à recette relatif à la subvention fédérale Salduz pour 2013 a été erronément constaté en millésime 2012"

Effectivement, le droit a été constaté en millésime 2012 par erreur. En 2014, le droit à recette est correctement constaté sur l'exercice propre.

- "Comme déjà signalé dans l'arrêté d'approbation des comptes 2012 de la zone de police, l'amortissement des biens repris au compte particulier 0521900002 "ensemble des bâtiments des 4 secteurs" est incorrect et doit être revu"

Effectivement cette remarque a été formulée pour le Compte 2012. Les corrections n'ont pu être apportées au Compte 2013 étant donné que celui-ci était déjà clôturé.

Les corrections ont cependant été apportées au Compte 2014.

- "Les biens enregistrés au compte particulier 0521900004 "Commissariat R. Baume" doivent être transférés au compte général 22192 "Équipement et maintenance extraordinaire des bâtiments" (au lieu de 22191 "Autres bâtiments")"

Après analyse, il s'avère que la totalité des écritures reprises au compte général 22191 ne peuvent décemment être transférées au compte 22192 du fait de leur nature. En effet, l'acquisition, suite au transfert des biens de la Ville à la zone de police, ne peut être considérée comme de la maintenance extraordinaire (valeur : 2.412.775,98 €).

Il en est de même pour les gros travaux d'extension et d'aménagement dont a fait l'objet le commissariat de la Rue de Baume (valeur : 1.722.497,34 €). Les notions de réévaluation et d'amortissement - ayant par ailleurs influencé la durée du financement de ces investissements - ne peuvent être éludées à ce niveau de la réflexion.

Les autres montants existants dans le compte général 22191 ont bien été transférés vers le

compte général 22192 au Compte 2014.

- "Le précompte mobilier sur les intérêts créditeurs inscrits au compte général 41513 est à encoder au compte général 45310 et l'annuité est à respecter (le précompte retenu sur les intérêts de l'exercice N doit également repris en exercice N) "

Le précompte mobilier relatif aux intérêts créditeurs a été enregistré au compte général 45200 "Impôts et taxes". Il sera, à l'avenir, enregistré en compte général 45310 "Précompte mobilier retenu". L'annuité sera également respectée.

- "Il convient d'insister pour que les voies et moyens relatifs aux dépenses d'investissements soient prévus au moment de l'engagement de la dépense plutôt qu'à l'imputation"

Cette remarque ayant déjà été formulée précédemment, plusieurs emprunts ont été contractés en 2014 afin de se conformer à la demande de la Tutelle.

Vu la conjoncture actuelle et le relèvement attendu des taux d'intérêt, les voies et moyens seront désormais systématiquement prévus au moment de l'engagement de la dépense, sur base des informations transmises par la DRM en matière d'attribution de marchés au service extraordinaire.

- "Le tableau justificatif du financement du service extraordinaire fourni en annexe des comptes devra être complété par des précisions relativement aux engagements de dépenses reportés pour lesquels aucun droit à recette n'a été constaté (quand les voies et moyens ont-ils été prévus et sous quelle forme ou quand le crédit est-il devenu sans emploi"
- "De la même manière, il s'agira d'indiquer sur cette annexe les emprunts repris au compte budgétaire destinés à couvrir des dépenses effectuées lors d'exercices antérieurs"
- "Ledit tableau justificatif devra en outre reprendre, pour les différents articles budgétaires, les montants des crédits tels qu'ils figurent dans le budget"

Etant donné que ces remarques ont déjà été formulées précédemment, un tableau de financement du service extraordinaire a été remis à la Tutelle en annexe des comptes 2013. Un canevas a été sollicité mais l'Autorité de Tutelle dit ne pas disposer de canevas et que celui-ci est laissé à l'appréciation de la zone de police.

Une nouvelle proposition tenant compte des remarques à apporter sera à nouveau soumise à la Tutelle.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation par la tutelle des comptes annuels 2013 de la Zone de Police ainsi que des explications fournies en réponse aux remarques formulées.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

55.- IC IGRETEC - Assemblée générale du 25 juin 2015

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courrier, en date du 22 mai 2015, l'Intercommunale IGRETEC, nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire, le jeudi 25 juin 2015 à 16h30 à la GEODE (Charleroi-Expo), rue de l'Ancre à 6000 Charleroi;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 25/06/2015;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée Assemblée générale est le suivant:

- Affiliations/Administrateurs;
- Modifications statutaires;
- Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
- Approbations des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014;
- Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration ;
- Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014;
- In House: modifications.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: Administrateurs.

Article 2: d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: Modification statutaire.

Article 3: d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014.

Article 4: d'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge aux membres du Conseil d'administration.

Article 5: d'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 6: d'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir: In House: modifications de fiches tarifaires.

Article 7: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à

l'Intercommunale IGRETEC.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

56.- Point inscrit à la demande de Mr Cremer, Conseiller communal - Renouvellement des délégations à donner au Collège communal pour les marchés publics de travaux, fournitures et services relatifs à la gestion financière journalière des services communaux

Monsieur Cremer, après avoir présenté le point de décision et fait remarquer que ce n'est pas une motion mais bien un point de décision (ce qui est accepté par le Conseil), dit que pour que la délégation du conseil en matière de gestion journalière soit valable, elle devait concerner :

-des marchés de montant total inférieur à 22.000 euros HTVA (montant défini par la circulaire du Ministre Furlan)

- des marchés qui ne sont pas pluriannuels

- des marchés qui concernent des biens et des services absolument nécessaires au fonctionnement quotidien de la ville.

Ces deux derniers points ressortaient de l'analyse d'une lettre du Ministre Furlan au Collège de Herve

Le point ne proposait que le critère de 22.000 euros parce qu'il était le seul émanant d'une circulaire ministérielle officielle mais que les autres éléments ne devaient pas être perdus de vue.

Le Bourgmestre donne ensuite la parole au Directeur Général.

M.Ankaert : Avant de donner le point de vue de l'administration sur la proposition émise par Monsieur CREMER, je souhaiterais contextualiser la problématique soulevée. En effet, plusieurs séances du conseil communal ont été l'occasion d'aborder les illégalités qui auraient été commises par le service des marchés publics dans le cadre du contrat passé pour l'entretien des espaces verts. Je me permets de rappeler que ce marché n'a pas été annulé par le Ministre de tutelle mais l'administration régionale a précisé, dans le courrier de notification de la décision du Ministre, que des illégalités vicieraient la délibération d'attribution du Collège.

Et de conclure, pour certains, à une mauvaise gestion journalière des marchés publics lancés par la Ville de La Louvière.

Il serait injuste pour l'administration que l'arbre cache la forêt. Et la forêt ici, ce sont des dizaines et même quelques centaines de marchés publics sans annulation ni remarque de la tutelle.

Je souhaite dès lors souligner la qualité du travail réalisé par les agents de la cellule marchés publics dans un contexte difficile et de plus en plus complexe.

Prenons la législation actuelle.

La loi sur les marchés publics date du 15 juin 2006, transposant une Directive européenne de 2004.

Elle n'est pas entrée en vigueur tout de suite (le mot est faible) puisque les arrêtés d'exécution n'ont été pris que cinq années plus tard.

En effet, l'arrêté royal relatif à la passation des marchés publics date du 15 juillet 2011. Cet arrêté ne visait que la passation des marchés.

Pour l'exécution des marchés, nous avons dû attendre l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Passation et exécution, tout était donc réglé ? Pas du tout. Il fallait également prévoir les recours contre les décisions, ce qui fut fait dans la loi recours du 17 juin 2013.

Trois textes d' »exécution » de la loi, entrant en vigueur à des moments différents. Ce fut

évidemment très simple à gérer au quotidien, beaucoup plus simple que si l'on avait pu obtenir un seul texte coordonné, évidemment.

La matière est donc maintenant figée et nous allons donc avoir le temps de l'étudier dans les détails ? Pas du tout ! Car une nouvelle directive européenne a été prise en 2014 !

Quand sera-t-elle transposée en droit belge ? L'année prochaine ? Avec entrée en vigueur immédiate, décalée, par tranches ? Mais rassurons-nous : un des objectifs de cette directive est la simplification administrative. Pour l'acheteur. Pour les pouvoirs publics, je dois avouer que la simplification m'échappe.

Je ne vous ai parlé que des textes réglementaires. Je ne vous ai pas parlé encore de leur interprétation. Il est évident qu'il ne faut pas seulement les textes mais il faut en outre examiner comment ils sont interprétés : jurisprudence européenne de la Cour de Justice, jurisprudence du Conseil d'Etat, décisions des tribunaux judiciaires quant à l'exécution des marchés et, last but not least, circulaires interprétatives de la tutelle.

Vous me permettrez d'affirmer avec ironie que rédiger un cahier de charges et attribuer un marché est dès lors finalement une chose très simple.....

Il suffit de maîtriser la loi et ses mesures d'exécution, la jurisprudence européenne et belge et les positions interprétatives de la tutelle.

A côté du pouvoir fédéral compétent pour légiférer sur la matière des marchés publics, la Région a elle aussi alourdi les procédures....

Nous avons d'abord été confrontés à l'instauration des règles de tutelle, avec obligation de soumettre à la fois certaines décisions de principe (ce qui a été abandonné depuis) mais également certaines décisions d'attribution. Avec un délai de 30 jours et parfois 45, sachant que tout est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

Avec le décret des grades légaux est apparue une nouvelle invention : l'avis obligatoire de légalité de la Direction financière sur toutes les dépenses de plus de 22.000€. Avec un délai de 10 jours ouvrables pour rendre l'avis avec des possibilités de prolongation....

En deux coups de cuillère à pot, la procédure de passation est allongée de 6 semaines.

N'oublions pas non plus les délais légaux de convocation du Conseil Communal avec pièces et dossier.

Vous aurez compris que non seulement la matière est complexe mais qu'en plus la planification des tâches est particulièrement ardue surtout quand, comme à La Louvière, nous passons plus de 300 marchés par an.

Heureusement, nous avons (et je dis déjà « avons ») la possibilité de faire approuver certains cahiers de charges par le Collège, à savoir tous ceux qui relevaient du budget ordinaire, après délégation par le Conseil Communal.

Ceci nous permettait d'assurer avec plus de facilité la planification de ces marchés.

Il s'agit ici bel et bien de deux choses différentes. Le fait d'avoir une souplesse de planification n'implique pas, que du contraire, que nous appliquons avec plus de légèreté la loi sur les marchés publics.

Nous savions que cette question de la délégation du Conseil au Collège était contestée.

Que disent les textes ?

L'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale prévoit que « le Conseil choisit le mode de

passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ».

La question était de savoir ce que l'on entendait exactement par gestion journalière. Cette question n'était pas claire et a fait l'objet de questions parlementaires.

La dernière connue date du 19 novembre 2013 et la réponse est celle-ci : « Le Collège est compétent lorsque la prestation en cause est inscrite au budget ordinaire et est relative à la gestion journalière de la commune.

Dans cette hypothèse, les deux conditions doivent être réunies simultanément pour que la délégation puisse s'exercer valablement.

Il est particulièrement important de ne pas assimiler la notion de gestion journalière à celle de budget ordinaire . En d'autres mots, nombre de prestations, relevant du budget ordinaire, ne constituent pas des marchés relatifs à la gestion journalière ».

Comment définir cette « gestion journalière » ?

Si un arrêt du Conseil d'Etat du 11 janvier 2012 avait bel et bien repris la distinction faite par le Ministre de tutelle entre budget ordinaire et gestion journalière, rien n'était précisé. Le Conseil d'Etat avait à se prononcer sur un recours déposé par la commune de Saint-Georges sur Meuse à l'encontre d'un arrêté du Ministre de Tutelle annulant les délibérations du 1er juillet 2008 par lesquelles le Collège communal avait décidé de recourir à une procédure négociée sans publicité dans le cadre d'un marché relatif à l'organisation d'un voyage à l'attention des pensionnés de la commune.

Le conseil d'Etat avait rejeté à l'époque la requête de la commune concernée estimant qu'organiser un voyage une fois par an ne ressortait pas de la gestion journalière de la commune.

La Cour de Cassation en a donné en 1968 (!) une définition très théorique (dans le cadre du droit des sociétés) : « L'ensemble des actes qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou les actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution ne justifie pas l'intervention du conseil d'administration ».

Cette définition théorique ne donnait aucune balise claire par rapport à l'application concrète que nous devons en faire.

Cet arrêt de la Cour de Cassation de 1968 était notamment cité dans une circulaire ministérielle du 1er juin 2007 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d'administration des intercommunales.

Ces délégations peuvent exister au bénéfice des organes restreints de gestion au sein de l'intercommunale, ainsi qu'au président ou au directeur général de l'intercommunale.

Le Ministre précise dans cette circulaire qu'il serait adéquat de limiter la gestion journalière aux marchés dont le montant est inférieur à 22.000 euros hors TVA. A l'époque, il s'agissait de la limite rendant applicable le cahier général des charges.

Cette circulaire de 2007 n'est plus guère d'actualité : le seuil de 22.000 euros imposé par l'arrêté du 26 septembre 1996 a été remplacé par le montant de 30.000 euros par l'arrêté du 14 janvier 2013 et un rapide tour d'horizon des nos intercommunales démontre en effet que les délégations existantes en matière de gestion journalière mentionnent des montants nettement plus élevés. Par ailleurs, la gestion des intercommunales est bien différente de celle des communes : rappelons que l'on parle ici notamment de délégation au Président ou au Directeur Général...

Nous savions qu'un procès était en cours devant le Conseil d'Etat et nous attendions avec impatience l'issue de litiges, espérant afin avoir des balises claires sur ce point.

L'arrêt a été rendu le 01 avril. Et à sa lecture, nous avons réellement cru qu'il s'agissait d'une blague de mauvais goût du Conseil d'Etat.
Que dit cet arrêt ?

Il concerne la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Le problème concernait un marché de consultation d'avocats, portant sur plusieurs lots.

Le Collège communal de la commune a pris la décision de principe le 22 mars

La commune a procédé à l'attribution du marché le 08 novembre 2012.

La partie demanderesse, un avocat non retenu, attaque la décision devant le Conseil d'Etat et estime qu'il appartenait au Conseil et non au Collège de prendre la décision de principe car ce marché ne relevait pas de la gestion journalière.

La manière dont la commune d'Ottignies s'est défendue est particulièrement intéressante car sa position correspond en tout point à la manière de travailler que nous avons défendue en interne ici à la Ville.

Le Conseil Communal d'Ottignies a pris en date du 19 décembre 2006 une délibération par laquelle il délègue au Collège ses pouvoirs pour les marchés relatifs à la gestion journalière .

Le Conseil Communal a adopté exactement la même décision en date du 18 décembre 2012 pour la mandature actuelle.

Nous sommes donc dans le même cas de figure théorique qu'à La Louvière.

Quant aux arguments sur le fond, nous aurions exposé exactement la même chose que ce que la commune d'Ottignies a exposé, à savoir les points suivants :

- Le marché concerne des prestations récurrentes auxquelles ses services sont régulièrement confrontés et qui relèvent de la vie quotidienne du service en sorte qu'il n'est nullement déraisonnable de considérer qu'un tel marché relève bien de la gestion quotidienne.
- Cette interprétation n'a pas été contestée par la tutelle , au contrôle de laquelle les délibérations de principe et d'attribution ont été soumises
- Le fait de ne pas avoir communiqué la décision au Conseil Communal pour lui permettre d'en prendre acte n'a pas eu pour effet de rendre l'acte entrepris illégal ou inopposable.

Je me répète mais d'un point de vue administratif, nous partageons entièrement l'argumentation soutenue par la commune d'Ottignies.

Mais le Conseil d'Etat n'a pas suivi cette argumentation.

Je vais vous lire les passages les plus importants et croustillants de cet arrêt.

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord qu'il ne faut pas confondre budget ordinaire et gestion journalière, ce que nous savions déjà.

Mais il précise ceci :

« La notion de gestion journalière n'a pas été définie à l'occasion de l'élaboration de cette disposition (ndlr : l'article L1222-3 du CDLD) ni d'ailleurs lors de celle de l'article 82bis de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, dont elle s'inspire. A défaut de précision légale, il y a lieu d'entendre ces termes dans leur acceptation usuelle, soit l'action de gérer, au quotidien, ce qui se fait chaque jour ou encore ce qui est sujet à changer d'un jour à l'autre.

(...)

Les marchés relatifs à la gestion journalière ne peuvent dès lors d'entendre que comme des marchés portant sur l'administration « au jour le jour » de la commune par opposition à des marchés engageant son fonctionnement sur un plus long terme.

En l'espèce, le marché public querellé est un marché de services juridiques d'avocats qui s'étend

sur une *durée relativement longue* , puisqu'elle couvre la moitié d'une législature communale. La circonstance que les services de l'administration seraient régulièrement confrontés à des problèmes les amenant à consulter les avocats ainsi sélectionnés ne suffit pas à qualifier le marché d'acte de gestion quotidienne. Au contraire, en liant la commune pour plusieurs années avec un cabinet d'avocats déterminé pour chaque lot attribué , le Collège a pris une décision susceptible d'influer durant plusieurs années sur la manière dont seront traitées des questions, parfois importantes, qui se posent de manière récurrente à l'administration. Une telle décision engage la gestion à moyen ou long terme de la commune et s'oppose donc par nature à la gestion journalière. "

Et le Conseil d'Etat annule la décision.

Quels enseignements faut-il tirer cet arrêt ?

J'écarterai immédiatement la solution proposée dans le projet de délibération qui vous est soumis afin de déterminer les limites de la compétence journalière.

Ce n'est pas parce que l'évaluation de la valeur d'un marché est inférieure à une certaine somme qu'il est nécessairement relatif à la gestion journalière de la commune. Dire que tous les marchés inférieurs à 22.000 euros sont des marchés qui relèvent de la gestion journalière ne correspond pas à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

C'est l'objet même du marché qui va permettre de raccrocher ou non à ce qui relève de la gestion journalière de la commune.

Un montant avait d'ailleurs été également invoqué dans la circulaire ministérielle de 2007. J'en ai parlé tout à l'heure, et il ne concernait que les intercommunales.

Le critère qui est défini par le Conseil d'Etat aujourd'hui est clairement celui de la durée. Dès qu'un marché dépasse un an, il doit être considéré comme sortant de la gestion journalière. Je vous ai parlé tout à l'heure d'une activité ponctuelle. Deuxième critère : il faut que le marché soit inférieur à un an.

On va prendre quelques exemples concrets. Notre marché concernant les produits d'entretien qui sont utilisés par les techniciennes de surfaces qui doivent nettoyer nos locaux tous les jours, c'est un marché, pour des raisons de planification, de simplification administrative, que nous avons organisé de manière pluriannuelle. Si je suis le Conseil d'Etat, ce marché ne relève pas de la gestion journalière.

Prenons notre marché pour les fournitures de bureau qui permet d'équiper les fonctionnaires de bics et de crayons, malheureusement, c'est un marché pluriannuel, donc les bics et les crayons qui vont être utilisés par les fonctionnaires, ce n'est pas non plus de la gestion quotidienne de l'administration si on suit l'arrêt du Conseil d'Etat.

Vous aurez compris peut-être au travers de ces deux exemples, je l'espère, que les difficultés dans les semaines et les mois à venir seront importantes suite à l'arrêt qui a été rendu, à La Louvière mais partout ailleurs, dans toutes les communes de Wallonie.

En ce qui concerne La Louvière, le service Marchés Publics va présenter dès la semaine prochaine un rapport au Collège sur les incidences de cet arrêt par rapport à l'ensemble des marchés pluriannuels. Il faut savoir que l'essentiel de nos marchés à l'ordinaire sont des marchés pluriannuels, donc sont directement visés par cette jurisprudence du Conseil d'Etat.

Personnellement, je tiens à tirer la sonnette d'alarme. Si les législateurs respectifs poursuivent dans la voie qu'ils ont prise depuis quelques années, nos procédures de marchés seront complètement paralysées, et les victimes en seront non seulement les opérateurs publics mais également les opérateurs privés, ce que, j'espère, n'est pas l'objectif poursuivi par les législateurs.

En définitive, c'est le service aux citoyens qui pâtira de la situation. Je vous remercie.

M.Hermant : Cela confirme un peu ce que j'avais dénoncé la dernière fois, c'est que si vous estimez que tous ces marchés concernant les espaces verts sont de la gestion journalière, je trouve que ça n'a aucun intérêt à faire appel à du privé. On soutient vraiment que ça soit fait par les services communaux et on n'en serait pas à toute cette discussion sur les marchés privés pour les espaces verts. Faire appel à un tondeur autour d'un terrain communal...

M.Gobert : Et fabriquer des crayons et des produits aussi.

M.Hermant : Et faire appel à un marché pour tondre l'herbe autour d'un petit terrain de sport, oui, effectivement, alors on tombe dans des histoires pareilles. Je maintiens ce que j'ai dit la fois passée, on défend vraiment le service public, le travail public et les agents communaux, et plus d'agents communaux pour la ville pour faire ce genre de travaux, sinon, effectivement, on tombe dans des histoires pareilles.

Mme Hanot : Je remercie le Directeur Général pour cette longue et intéressante intervention.

M.Gobert : Et brillante, effectivement.

Mme Hanot : On peut entendre une série d'arguments. Je pense que la question n'est pas là, comme n'était pas au départ de notre intervention le fait de pointer l'illégalité du marché, le fait que le marché ait apparu sous une forme illégale - on a dit que ce n'était pas la faute de la ville à l'époque et on le répète - n'est que l'élément qui a fait découvrir ce dossier de gestion journalière. Vous pouvez rassurer les services, Monsieur le Directeur Général, l'occasion n'était pas pour nous de pointer que les services travaillaient mal, au contraire, je pense, et la note que vous venez de produire démontre tout le contraire.

L'élément central que je retiens, c'est : effectivement, la loi sur les marchés publics est complexe, effectivement, l'administration se retrouve à devoir traiter des dossiers sur le long terme, à devoir planifier, à devoir gérer le fait que les ordres ne soient pas conformes, etc, donc on rentre dans des calendriers qui sont parfois complexes. Je pense que ce matin, vous avez pu faire la démonstration des problèmes pour le théâtre à la presse. On nous l'avait fait en commission également. C'est un exemple parmi d'autres. Mais il y a toujours des raisons à cela aussi.

Ce que l'on veut retenir ici, c'est la question de la gestion journalière. La question se pose non pas parce qu'il y a une règle qui existe dans la circulaire qui dit 22.000 euros. On n'est pas figé, fixé sur les 22.000 euros comme on n'est pas figé, fixé sur la définition de la gestion journalière.

Le problème, il apparaît pourquoi ? Il apparaît parce lorsqu'on observe les différents marchés qui sont passés en gestion journalière, c'est qu'il n'y a aucune logique dans ceux qui passent et ceux qui ne passent pas. Un dossier de vitres va passer en Conseil communal pour 30.000 euros. Quelques mois après, un autre dossier va passer pour 4 ans en gestion journalière pour 2 millions d'euros. Je n'ai pas les exemples en tête, mais Didier Cremer les a sous la main, il pourra les donner.

Un autre dossier énorme va passer chez nous et puis, chez vous, on passera un minuscule sur le même sujet. Il n'y a aucune logique dans les dossiers qui passent en gestion journalière au Collège. C'est bien là qu'il est le problème, parce que quand 14 dossiers, sur un an, dépassent les 100.000 euros, et que dans ces 14 dossiers, on ne trouve pas la logique qui fait la définition que donne le Collège à la gestion journalière, c'est bien là qu'est le problème. Si le Collège vient et nous dit : voilà pour nous, la gestion journalière, c'est ça.

Nous, on veut bien l'entendre, mais jusqu'ici, en tout cas, dans votre pratique, cette définition, elle n'existe pas, en tout cas, elle n'apparaît pas dans les dossiers traités. Clairement, ça passe ou ça ne passe pas, mais l'élément n'est pas défini, il n'est pas clair, il n'est pas transparent et il ne l'est pas pour nous et visiblement pas pour vous.

M.Gobert : Vous parlez pour vous !

Mme Hanot : A moins que la logique soit une logique du vogelpik, moi, je veux bien l'entendre, l'aléatoire, voilà.

M. Gobert : On va vous expliquer.

Mme Hanot : La tête du client peut-être, le client étant le type de marché, je n'en sais rien. Les exemples que vous avez donnés, Monsieur le Directeur Général, moi, je veux bien entendre, la gestion des bics, c'est du quotidien, la gestion des produits de nettoyage, c'est du quotidien. Oui, sauf que, vous l'avez dit vous-même, ce sont des marchés pluriannuels et vous les avez transformés en marchés pluriannuels à des fins d'organisation, de planification. Mais si c'est planifié, ça s'anticipe, si ça s'anticipe, on peut très bien entrer ça dans un marché normal. La gestion journalière, c'est si tout d'un coup, le personnel est en rupture de bics parce qu'il y a eu une forte consommation parce que les ordinateurs de la ville, par exemple, sont tombés en panne et que tout le monde a dû tout d'un coup écrire à la main, et hop voilà, tous les bics qu'on avait en réserve sont partis. Là, effectivement, c'est de la gestion ordinaire. Ou possibilité : procédure d'urgence, cette procédure d'urgence que le Collège aime plus que tout utiliser, et on l'a encore vu dans le point concernant les avantages sociaux. Clairement, le Collège n'est pas dépourvu de moyens.

Je ne pense pas que dès lors qu'on peut anticiper sur le marché pluriannuel, on doit pouvoir recourir à la gestion journalière. Ce qu'il manque dans ce dossier, c'est une transparence sur les règles qui sont suivies. Si vous n'êtes pas d'accord avec les règles qu'on propose, on veut bien l'entendre, mais nous on dit : concrètement, le simple fait de donner la délégation journalière ne suffit pas parce que ce que vous mettez dessus, pour nous, ne nous apparaît pas clair. Si vous venez avec une proposition qui dit : « voilà, la délégation journalière fonctionnera sur telle et telle définition et voilà comment on vous en informera », pas de problème, on est prêt à entendre, on est prêt à avancer.

On n'est pas en train de dire que vous ne pouvez pas fonctionner avec la gestion journalière, on est en train de dire que la gestion journalière, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui à La Louvière, nous pose un problème parce qu'on ne comprend pas le fonctionnement que vous lui avez attribué.

M. Gobert : Avant de céder la parole à Monsieur Van Hooland, je demanderai à notre Directeur Général de répondre pour clarifier effectivement ce qui vient et ce qui ne vient pas au Conseil communal. Ce n'est pas du vogelpik, vous allez l'entendre.

M. Ankaert : Je voudrais rappeler encore une fois qu'on ne parle pas que de La Louvière. Je sais bien qu'on est au Conseil communal de La Louvière, mais la question qui se pose aujourd'hui s'applique à l'ensemble des communes de Wallonie. Je vous ai montré tout à l'heure, au travers de la jurisprudence du Conseil d'Etat, que la commune d'Ottignies Louvain-la-Neuve était aussi directement concernée puisque c'est elle qui a subi en direct l'arrêt du Conseil d'Etat.

Jusqu'à présent, dans la plupart des communes de Wallonie, malgré ce qui s'était peut-être dit au Parlement, la distinction, elle était claire. Le budget extraordinaire : compétence du Conseil en matière de décisions de principe, approbation des cahiers des charges. Le budget ordinaire : compétence du Collège dans le cadre de la délégation de gestion qui est confiée par le Conseil au Collège.

Jusqu'à présent, toutes les délibérations qui ont été prises en la matière, en termes de gestion journalière, de marchés qui ont été pris par le Collège, aucune n'a fait l'objet d'une remarque de la tutelle.

Nous avons une seule remarque un jour sur un dossier de marché à l'ordinaire qui était le marché financier, et avec raison là, me semble-t-il, puisque la tutelle avait considéré, sans l'annuler par ailleurs, qu'il valait mieux que la décision de principe et le cahier des charges du marché financier soient soumis au Conseil plutôt qu'au Collège puisqu'il était afférent à des emprunts à contracter

dans le cadre du budget extraordinaire qui relève du Conseil communal. C'est la seule fois que nous avons eu une remarque de la tutelle sur la compétence Collège-Conseil en matière de marché qui relève de l'ordinaire.

Il peut arriver qu'un marché qui relève de l'ordinaire soit soumis au Conseil - il y en a eu un il y a quelques temps – parce que c'est un marché à lots pour l'entretien de la haute futaie et l'entretien des arbres d'alignement. La haute futaie, ça relève du budget extraordinaire, le deuxième lot relève de l'entretien des arbres d'alignement, donc on a soumis au Collège l'ensemble du marché avec les deux lots. C'est la seule exception d'un cahier des charges qui relève de l'ordinaire qui a été soumis au Conseil communal.

En ce qui concerne le pluriannuel, il ne faut pas croire que le marché pluriannuel est fait parce qu'il soulage l'administration uniquement et qu'en termes de planification, c'est quelque chose qui est plus simple à gérer qu'un marché annuel. Il n'y a pas que ça comme critère qui détermine finalement l'intérêt du marché pluriannuel. En matière de prix, me dit-on au niveau de la cellule marchés publics, le marché pluriannuel permet aussi d'avoir des prix qui sont plus intéressants que le marché annuel, avec des clauses de révision de prix pendant la durée du marché. Mais d'une manière générale, en termes de prix, on me dit qu'il y a aussi un intérêt à passer au pluriannuel.

Pour moi, se sortir de la situation, ce n'est pas nécessairement en ayant une délibération du Conseil de La Louvière, parce qu'aujourd'hui, à part les deux critères du Conseil d'Etat, moi personnellement, je n'en vois pas d'autre, parce que pour l'instant, tant que le législateur wallon n'aura pas lui-même défini les critères à l'article relatif à la gestion journalière, le Conseil d'Etat, à tout moment, peut intervenir et continuer à établir un certain nombre de critères qui vont finir par être appliqués parce que relevant de la jurisprudence. Pour l'instant, moi, j'en ai deux : la prestation ne doit pas être ponctuelle, donc ne doit pas se réaliser une fois par an et le Conseil d'Etat censure la gestion journalière pour des marchés pluriannuels. Voilà les deux critères qui ont été établis et qui de facto maintenant s'appliquent aux communes.

Je ne suis pas sûr qu'il soit dans l'intérêt des communes de faire en sorte que les marchés pluriannuels échappent nécessairement à la compétence du Collège. Au niveau de l'administration, nous plaidons, comme cela a été le cas pour certains articles du Code, en fonction de la jurisprudence du Conseil d'Etat, que le législateur reprenne lui-même la définition de ce qu'il entend par gestion journalière plutôt que laisser faire le Conseil d'Etat qui de Bruxelles va définir les critères peut-être très théoriques mais qui vont sur le plan pratique, sur le terrain, être tout à fait inapplicable.

La solution est toute trouvée : on peut faire des marchés annuels, en ce compris l'entretien des plantations. Ce marché annuel d'entretien des plantations, quel que soit le montant pour l'instant, il va être considéré comme de gestion journalière par le Conseil d'Etat.

M. Van Hooland : Merci à notre Directeur Général pour son explication détaillée. On tient à revenir là-dessus, on ne jette pas la pierre à l'administration et on ne met pas en doute la qualité de son travail au quotidien, etc, c'est-à-dire comme il l'avait dit dans son préambule. Là, on parlait en tout cas en particulier d'un dossier où on parlait d'un montant estimé à 1.993.000. C'était sur un ensemble de dossiers avec un montant assez élevé. C'était celui-là et non l'ensemble des décisions.

Il faut bien dire que effectivement, là, on rejoignait ce point de vue, c'est quand on entend « gestion journalière », quand on nous a proposé de déléguer la gestion journalière, on voyait plutôt la gestion d'imprévu et des montants qui ne nécessitaient pas, je veux dire, on ne va pas remplir un papier en trois exemplaires pour remplacer les rouleaux de papier de toilette aux WC des régies, quoi, il ne faut pas rigoler, on est d'accord ? Mais quand on parle, par exemple, du marché de fournitures de bureau, c'est vrai qu'on peut le prévoir sur une année, ça peut être du planifié. Sinon, pour nous, la gestion journalière, par rapport à la notion de planification et la notion de montant, c'est là-dedans qu'ici, ça coïncitait en fait. Maintenant, on peut comprendre toute la

complexité des marchés.

M. Gobert : Je voudrais apporter un complément d'information à ce que notre Directeur Général a évoqué dans l'argumentation et l'information qu'il a données au Conseil. Cet après-midi, j'ai rencontré le Premier Ministre avec mes collègues bruxellois et flamands. Une des revendications que nous avons portées – Rudy Ankaert y a fait allusion – c'est la problématique d'une directive européenne relative à la passation des marchés publics qui doit être transposée en droit belge prochainement. Effectivement, la revendication que nous soutenons, c'est que cette transposition se fasse sur la base minimale et qu'on ne fasse pas du « zèle » pour mettre le curseur plus haut que ce qu'on nous impose au niveau européen parce que notamment, dans le cas qui nous occupe ici actuellement, il s'agit notamment des règles qui risqueraient de rendre plus contraignants les seuils de publicité européenne.

Derrière ça, il y a aussi des entreprises locales, régionales voire belges selon le niveau du marché qui verraient arriver des entreprises européennes beaucoup plus souvent encore dans la concurrence. C'est une parenthèse. Je peux vous assurer que par rapport à cela, le Premier Ministre y a été sensible. Mais on fait référence au législateur wallon, et c'est effectivement surtout vers lui que l'on va se tourner parce que le problème concerne toutes les villes et communes, très clairement.

M. Cremer : D'une part, je reprends la parole. Je suis clair, je n'ai pas remis en cause l'administration dans la légalité des marchés qui ont été attribués. Ce n'était pas l'objet du point déposé. Jamais je n'ai dit que le Collège avait attribué de manière frauduleuse en privilégiant certaines personnes, etc. Je veux que ça, ce soit vraiment très clair.

Le problème de la gestion journalière pose à mon avis deux questions au niveau du fonctionnement démocratique :

Premièrement, le contrôle de l'usage des deniers publics. Je pense que c'est important qu'on sache à quoi servent les deniers publics et qu'on puisse les contrôler. C'est un des rôles essentiels du Conseil communal. A partir du moment où ça passe en gestion journalière un certain nombre de marchés, on perd une partie du contrôle. Justement, ce soir, on a étudié les comptes de la ville. Vous savez que les comptes de la ville, ce sont des documents à peu près de cette épaisseur-là. Ce n'est pas possible d'aller contrôler article par article ce qui s'est passé. On a un contrôle, mais quand on nous fournit les comptes comme ça, ce n'est pas évident de garder vraiment le contrôle de la machine.

Je pense que d'un point de vue démocratique, le fait de venir avec un certain nombre de marchés qu'on peut anticiper, de pouvoir en discuter ici, ça augmente la visibilité et la transparence de l'action. Dans le cadre d'une société démocratique, ça me paraît intéressant et important.

La deuxième chose, c'est qu'au niveau de certains marchés relatifs à la gestion journalière, il y a des débats politiques qui peuvent être faits en cette séance, à condition de ne pas la considérer comme simplement une chambre d'entérinement. C'est sûr, j'ai bien compris, quand vous venez avec un marché, vous avez le vote acquis puisque vous avez une majorité. On sait comment ça fonctionne. Je n'ai pas dit que ce n'était pas bon, je dis qu'on sait que c'est comme ça. Mais ça permet en tout cas d'avoir un débat démocratique dans cette assemblée.

Dans les marchés qui ont été attribués en gestion journalière, j'en reprends quelques-uns : on a attribué un marché de produits alimentaires. On n'a pas parlé du cahier des charges de ce marché. C'eût été intéressant, je pense, de pouvoir discuter de quel genre de fournitures alimentaires on va choisir : est-ce qu'on va choisir des produits courts, est-ce qu'on va choisir simplement le prix, est-ce qu'on va pouvoir mettre des critères qualitatifs ? Cela, c'est une chose. On aurait pu avoir ce débat-là, on ne l'a pas eu.

Il y a des marchés de leasing de véhicules. J'ai appris qu'il y avait un gros marché de leasing de

véhicules pendant la commission Théâtre, en parlant avec notre spécialiste juridique. Moi, je pensais que tous les marchés de leasing passaient dans les commissions, mais manifestement, non, ce n'est pas le cas. Je trouve important de pouvoir vérifier quel est l'usage de chaque véhicule. Jusque là, tout ce qui est passé en commission m'a paru être tout à fait normal et je trouve ça très bien, mais je peux, en tant que conseiller communal, en vérifier l'usage. Par contre, il y a d'autres véhicules qui ont été leasés, je ne sais pas.

Troisième marché : je vois un marché de contrôle interne et de reclassement professionnel qui lui est un petit marché. Mais cela aurait été intéressant, au sein de cette assemblée, de discuter de : tiens, il y a du reclassement professionnel à La Louvière, il y a une réorganisation, il y a une restructuration, bon, c'est qu'on a perdu 15 équivalents temps plein. Je ne veux pas parler de ça, je veux parler simplement de politique. Est-ce qu'on a un problème de gestion, etc ? Ce sont des choses que le Conseil, je pense, est habilité à entendre et pourraient faire l'objet de discussions.

En terme de transparence démocratique, d'utilisation de choix politiques, la gestion journalière prive le Conseil de ce débat, de choix de société parfois. Je trouve ça dommage. Eh bien, c'est tout. Merci.

Mme Hanot : Tout le débat ici est intéressant et pose vraiment la question de la transparence des deniers publics, comme l'a dit Didier Cremer. Mais j'aimerais remettre le point central, l'élément qui a déclenché ça : un marché de 2 millions d'euros. Comment un marché de 2 millions d'euros disparaît des tablettes du Conseil communal ? C'est ça la question, c'est ça qui n'est pas normal.

M. Gobert : Dans tous les budgets.

Mme Hanot : Je peux entendre qu'effectivement, en termes de gestion de l'administration, c'est compliqué, mais j'aurais souhaité ici, dans cette enceinte, au-delà du débat qui vient de l'administration, entendre le débat politique de la majorité sur comment assure-t-on la transparence quand au quotidien, on prend des marchés du budget ordinaire pour des montants qui dépassent le million d'euros entre soi et qu'on ne le met pas sur la table du Conseil communal. Parce que c'est ça le vrai problème.

J'entends le problème de l'administration, mais la vraie question, elle est politique avant tout. Comment est-ce qu'on peut retirer de la table du Conseil communal – je ne vais pas refaire la discussion que j'ai faite tout à l'heure sur la manière dont le débat sur les avantages sociaux a glissé de notre table pour rester chez vous – de nouveau, c'est une forme de désaveu, de mépris, d'ignorance du rôle que doit jouer l'instance que nous représentons tous ici, nous avons tous été élus par les électeurs, on a un droit de contrôle, on a un droit d'interpellation, et ici, il semble qu'on nous retire tous ces éléments-là.

Un dossier de deux millions d'euros, d'un million d'euros, de trois millions d'euros, ce sont des choses qui ne doivent pas disparaître des tablettes des conseillers communaux. Cela ne devrait pas être laissé uniquement dans les mains du seul Collège. Il y a un devoir de transparence, il y a un devoir de débat, et ce débat, nous devons l'assumer.

Et si ce débat doit passer par une mise en cause législative de la définition que l'on a donnée au fur et à mesure de la jurisprudence de l'administration communale, celle-ci comme les autres, de ce que l'on met derrière la notion de gestion journalière en l'étendant jusqu'au budget ordinaire pour faciliter l'activité de l'administration, on posera cette question, on avancera avec cette question. Moi, je ne me contente pas aujourd'hui d'entendre dire : « oui, on ne se contente pas de ce que le Conseil d'Etat peut dire parce que ça risque de nous coincer un jour, on va faire évoluer la législation ». J'espère que la législation va évoluer et j'espère qu'elle ira dans le sens de plus de démocratie et pas de plus d'opacité.

M. Gobert : Avant de passer au vote, ce que je tiens à vous dire et à répéter, je crois surtout qu'il

est important, et ça a été légèrement évoqué par Monsieur Cremer en début, c'est qu'une ville, quelle que soit sa taille, plus elle est grande, plus la machine est lourde en termes de gestion, c'est compréhensible, elle doit pouvoir fonctionner de manière efficiente au bénéfice du citoyen. C'est quand même la principale préoccupation.

Enfin, je tiens à rappeler que la pratique louviéroise se décline dans toutes les villes wallonnes de la même manière, y compris à Ottignies Louvain-la-Neuve, comme ça a été dit.

Le problème, il est légistique. Les contacts ont été pris, il faudra prendre langue avec le Ministre et le Gouvernement Wallon en la matière.

A présent, on va procéder au vote. Vous l'avez entendu, la position de notre Directeur Général et celle du Collège est claire. Si, sans coup férir, on donne accord à la proposition de Monsieur Cremer, notre administration va être purement et simplement dans l'incapacité de gérer la ville puisque des marchés, ça doit se relancer, ça doit s'anticiper, et prendre cette délibération, accepter la proposition est tout simplement impossible à l'échelle d'une ville.

Nous allons donc procéder au vote.

Mme Hanot : Je demande un vote individuel.

M.Gobert : D'accord. La proposition, c'est d'accepter le vote. Nous votons sur l'acceptation ou pas de la proposition de Monsieur Cremer.

M.Russo : non.

Mme Boulangier : non.

M.Cremer : oui.

Mme Kesse : non.

M.Bury : non.

M.Aycik : non.

M.Privitera : non.

M.Cardarelli : oui.

M.Cernero : non.

M.Hermant : abstention.

M.Resinelli : oui.

Mme Roland : non.

M.Licata : non.

Mme Rmili : non.

M.Waterlot : non.

M.Van Hooland : oui.

M.Fagbemi : non.

Mme Van Steen : abstention.

Mme Rotolo : non.

M.Romeo : non.

M.Maggiordomo : Pour préciser un peu ma pensée, sous cette forme telle quelle, je m'abstiendrais, mais je pense qu'elle mérite un suivi important, c'est clair. C'est dans ce sens-là que je m'abstiens.

M.Gobert : Tout à fait. Je pense que ça, c'est très clair.

Mme Zrihen : non.

Mme Hanot : oui.

Mme Sabbatini : non.

M.Wargnie : non.

Mme Burgeon : non.

M.Wimlot : non.

M.Gava : non.

M.Di Mattia : non.

M.Christiaens : non.

Mme Ghiot : non.

M.Godin : non.

Mme Staquet : non.

M.Gobert : Et moi, non.

Le Conseil,

Considérant le CDLD et notamment l'article L1122-24 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en vertu de l'article L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal est compétent pour choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et en fixer les conditions;

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article précise toutefois qu'il peut déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Considérant que cette délégation permet une gestion plus souple des marchés publics relatifs à la

gestion journalière de la Ville de La Louvière;

Vu la délibération en date du 03 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal avait délégué ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Considérant que lors de cette décision de délégation de ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, des membres du Conseil avait émis des remarques quant à la nécessité de limiter les montants maximum de tels marchés, qu'il était nécessaire pour le conseil d'être informé des contraintes imposées à ces marchés, de leurs attributions et avenants éventuels ;

Considérant la question écrite posée par Le Député Yves BINON à FURLAN Paul, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, sur « l'interprétation et l'étendue de la notion de gestion journalière en matière de passation des marchés publics » (Session : 2011-2012, Année : 2012, N° : 126 (2011-2012), du 23/12/2011) ;

Considérant que dans sa réponse, Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville donne les précisions suivantes concernant la notion gestion journalière :
« La Cour de cassation (arrêt du 17 septembre 1968) définit la gestion journalière comme l'ensemble des actes qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société, ou les actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifie pas l'intervention du conseil d'administration.
Certes, cette définition concerne a priori les sociétés, mais elle a également été utilisée dans une circulaire du 1er juin 2007 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le conseil d'administration des intercommunales en matière de gestion journalière. Il est d'ailleurs clairement fait référence à l'arrêt de la Cour de Cassation du 17 septembre 1968. Cet arrêt a depuis été confirmé par un arrêt du 26 février 2009.
Corollairement, la même notion s'applique aux autres pouvoirs locaux dont entre autre les communes. »

Considérant que la circulaire du 1er juin 2007 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le conseil d'administration des intercommunales en matière de gestion journalière, le Ministre Paul Furlan précise que « Dans l'esprit de la définition reprise à l'arrêt de la Cour de cassation du 17 septembre 1968, il serait adéquat de limiter la gestion journalière à la passation de marchés de travaux, de fournitures et de services réalisée à la suite d'une procédure négociée sans publicité, lorsque le montant estimé du marché est inférieur, hors TVA, au montant de 22.000 euros. » ;

Considérant que l'arrêt n° 217.153 du 11 janvier 2012 du Conseil d'État indique qu'il est particulièrement important de ne pas assimiler la notion de gestion journalière à celle de budget ordinaire ;

Vu la loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu les articles 234 et 236 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que ce marché portait sur un montant estimé de 1.993.647,08 € HTVA sur 4 ans, impliquant notamment sur la gestion de plantes invasives, le traitement en urgence des grands arbres, l'entretien de haies, le décompactage de terrains de football, le fauchage tardif... ;

Considérant que si ces opérations d'entretiens ne sont pas promptement exécutées, elles n'empêchent néanmoins pas la commune de fonctionner et dépassent donc les besoins de la vie quotidienne de la commune ;

Considérant que ces opérations d'entretiens sont exécutées au plus quelques fois par an et qu'on peut s'interroger sur l'opportunité de les qualifier d' »opérations journalières » ;

Considérant que la valeur estimée du marché dépasse de loin la valeur autorisée par la circulaire du 1er juin 2007 relative à la « gestion journalière » ;

Considérant que la lecture de procès verbaux du Collège montrent que d'autres marchés portant soit sur plusieurs années, soit sur des montants supérieurs à 22.000 euros HTVA ont été décidés par le Collège sous le couvert de cette délégation pour la gestion journalière accordée par le Conseil en sa séance 03 décembre 2012

Considérant néanmoins que le Conseil est conscient que cette délégation permet une gestion plus souple des marchés publics relatifs à la gestion journalière de la Ville de La Louvière et pour des montants peu élevés ;

Considérant le CDLD et notamment les articles L1311-3, 1311-4, 1311-5, ;

Considérant les arrêts du Conseil d'État n°78.378, 176.172, 217.153

Considérant qu'il y a dès lors lieu de clarifier la notion de « gestion journalière » afin de garantir au Collège une sécurité juridique ;

Considérant que dans l'intérêt communal, il est proposé au Conseil communal de renouveler la délégation accordée au Collège tout en limitant le montant maximum des marchés passés sous le couvert de cette délégation pour « gestion journalière » ;

Considérant que néanmoins, le Conseil doit être informé de la gestion des biens publics et doit pouvoir effectuer un contrôle réel et efficace ;

Considérant le CDLD et notamment l'article L1312-1 qui prévoit que lors de la présentation des comptes, une liste des adjudicataires de marchés de travaux de fournitures ou de services pour lesquels le conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions doit être jointe;

Considérant le débat, en séance du Conseil communal;

Considérant l'exposé de Monsieur Rudy ANKAERT, Directeur général.

Le Conseil,

Par 5 oui, 26 non et 3 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de ne pas marquer son accord sur le projet de décision du point inscrit par Monsieur Cremer, Conseiller communal - Renouvellement des délégations à donner au Collège communal pour les marchés publics de travaux, fournitures et services relatifs à la gestion financière journalière des services communaux.

Troisième supplément d'ordre du jour

Séance publique

57.- Questions orales d'actualité

M.Gobert : Nous avons à présent les questions orales d'actualité.

Avant de vous préciser qui prendra la parole, nous avons le vote où nous avons donc 26 non, 5 oui et 4 abstentions.

M.Gobert : Monsieur Maggiordomo, vous avez la parole. Il y a donc Monsieur Maggiordomo, Monsieur Cardarelli, Monsieur Resinelli, Monsieur Bury, Monsieur Cernero et Monsieur Waterlot.

M.Maggiordomo : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Ma question porte sur ce projet d'agrandissement de la galerie Cora. Nous avons pu lire dans la presse que ce dossier est arrivé sur la table du Collège. Nous avons aussi pu lire dans la presse les réactions de Wilhelm & Co – ça me paraît quand même culotté – qui dit que ce n'est pas son souci à elle pour son problème de développement du centre commercial de 35.000 euros, de 35.000 m², pardon - on a beaucoup parlé d'euros ce soir - mais ce qui l'inquiétait, c'était les commerçants du centre-ville. Je trouve ça un peu fort et un peu culotté, mais bref.

Ma question est toute simple : est-ce qu'une décision a déjà été prise et la réflexion est-elle encore en cours ?

M.Gobert : Est-ce qu'il y a d'autres intervenants qui imaginaient poser une question sur ce sujet ? Non ? J'envisageais une réponse groupée, donc je demanderai à Monsieur Christiaens de répondre.

M.Christiaens : La réponse, elle pourrait être rapide concernant est-ce qu'il y a une décision qui a été prise ? Non. C'est non, mais on a toujours la même réflexion. Je pense que cette question a été posée il y a deux conseils communaux ou le mois passé concernant l'extension de la galerie Cora. On est toujours au même point, celui d'un dépôt du permis socio-économique. Il faut savoir qu'on est aussi dans des modifications de procédures. Je pense qu'il y a, depuis la dernière réforme de l'Etat, une procédure qui est mise en place avec des dépôts demandés de permis socio-économiques, ceux qui ont été demandés avant le 1er juin, et puis ceux qui à partir d'aujourd'hui suivront une autre procédure.

Une des questions aussi est de savoir est-ce qu'il s'agit là vraiment d'une volonté d'extension ou est-ce qu'il s'agit là d'une procédure visant peut-être à profiter de cette période de temporisation. Toujours est-il qu'il faut tenir en considération une chose, c'est que le pôle commercial du Cora, il n'est pas mauvais qu'il subisse une rénovation. Ce qu'il faut absolument éviter, c'est une évasion vers Nivelles ou vers les Grands-Prés, vers Mons.

Cet agrandissement, en tout cas, cette rénovation, elle doit se faire de manière normale et aussi de manière intelligente par rapport au centre-ville. La position de Wilhem & Co n'engage que lui. Je suis en tout cas ravi de savoir qu'il s'inquiète du centre-ville et des commerçants du centre-ville. Je pense qu'il l'intègre dans son projet. En tout cas, c'est un discours qu'il a toujours eu. Ici, il les défend par rapport à ça, mais effectivement, il défend avant tout, à mon avis, son centre commercial.

Toujours est-il que pour ce qui concerne le Cora, il n'y a pas encore de décision à cette heure, du Collège communal. Il y aura de toute façon une réflexion qui est faite aussi par les services. On peut en tout cas acter un fait positif, c'est qu'il y a une volonté de continuer à investir sur La Louvière. C'est quelque chose qu'il ne faut pas négliger, on ne peut qu'en être ravi. Le tout se fera en bonne coordination. Soyons clairs, tout le monde a à y gagner à ce que le pôle louviérois dans sa globalité, c'est-à-dire le centre-ville et périphérie, commence aussi à vouloir avoir un pouvoir attractif par rapport à cette zone de chalandise qui se rétrécit, donc il faut absolument des rénovations de grande envergure, que ce soit pour le centre-ville ou le Cora pour pouvoir maintenir des clients à La Louvière et faire venir des clients et surtout faire vivre nos commerçants.

M.Gobert : Aussi préciser que nous avons une échéance, c'est fin juin environ, pour répondre.

XXX

M.Gobert : Monsieur Cardarelli, vous avez la parole.

M.Cardarelli : Monsieur le Bourgmestre, durant le mois de mai 2015 a eu lieu à La Louvière une enquête publique concernant les futurs logements qui seront accolés à la future Cité administrative. Pour rappel, ce dossier avait été déposé en juin 2014 et pas mal de remarques avaient été faites à l'époque. Aujourd'hui, le dossier a été revu, il est entre vos mains pour la décision finale, et je ne lancerai pas de débat sur celui-ci ce soir.

Néanmoins, après avoir consulté les plans, il sera réalisé par ce que j'appelle des nouveaux matériaux de façade. Ces matériaux sont ces nouveautés techniques tant attendues pour tout type de bâtiment et qui devraient être permises à La Louvière grâce au nouveau RCU. Quand je dis « le nouveau RCU », je parle bien évidemment de celui tant attendu depuis près de cinq ans, à savoir ce Règlement Communal Urbanistique qui permettrait une ouverture aux techniques de la construction contemporaine et à plus de flexibilité architecturale à La Louvière, mais qui à défaut d'exister, oblige les architectes aujourd'hui à passer par les dérogations aux différents permis de bâtir déposés pour pouvoir utiliser des techniques nouvelles.

Ma question est simple : où en est la validation du RCU ? On entend souvent des bruits de couloir qui disent que la Région l'a de nouveau bloqué, et d'autres comme quoi il devrait être bientôt validé. Il faut se rappeler que l'Europe a décidé en 2012 que le nouveau logement devrait être, d'ici 2018 à 2020, passif. Vu le retard de l'arrivée du RCU, nous sommes en train de louper le coche pour être un peu plus ouvert en la matière. Evidemment, comme vous nous parlez souvent de transparence par rapport aux dossiers, je suppose que vous pouvez nous expliquer sans tabou ce qu'il en est de la validation du RCU et pourquoi, après cinq ans, il n'est toujours pas mis en route. Merci.

M.Godin : Je confirme que le RCU qui a été approuvé ici a été transmis à la Région. Il est à l'instruction à la Région. Je ne sais pas t'en dire davantage. Je sais que les services régionaux y travaillent. C'est à eux maintenant et au Ministre compétent en la matière qui l'approuvera ou pas. Je n'ai pas de prise là-dessus en tout cas.

M.Cardarelli : La dernière fois que nous avons discuté du RC et que nous l'avions validé, c'est déjà maintenant il y a bien plus de deux ans et depuis, on n'a toujours pas de retour.

M.Godin : Je n'en peux rien. Tu t'adresses à la Région Wallonne.

M.Cardarelli : Oui, mais enfin, c'est quand même toi qui gères le département et qui a eu des contacts avec la Région Wallonne.

M.Godin : Non, moi, je suis responsable communal, je ne suis pas responsable régional.

M.Cardarelli : D'accord, mais tu es responsable de la matière ici à la commune. Si des échos circulent dans les bruits de couloir, c'est que tu as des informations pour pouvoir être justement transparent sur le dossier et expliquer pourquoi depuis cinq ans, il n'a toujours pas été validé.

Comme je vois, une fois de plus, on ne répond pas à mes questions.

M.Gobert : On ne sait répondre qu'avec des éléments que l'on a en connaissance.

XXX

M.Gobert : Monsieur Cernero, vous avez la parole.

M.Cernero : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Cela concerne le bug informatique qu'a subi notre administration ici à La Louvière. La semaine dernière, l'administration communale faisait part du problème informatique qui touchait l'ensemble de ses départements et n'était pas sans impact sur les services aux citoyens. Pouvez-vous nous expliquer quelle est la teneur du problème en question et leurs conséquences ? Combien de temps a duré cette panne ? Quels sont les services qui n'ont pu être assurés par l'administration ? Est-ce que la situation est rétablie et quelles sont les mesures prises afin d'éviter que ce genre de souci ne se reproduise à nouveau ? Merci, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Effectivement, la coupure a débuté mardi vers 10 h 45. Dans un premier temps, elle a concerné l'arrivée du signal Internet depuis notre fournisseur, Proximus en l'occurrence. Dès que le constat a été dressé, nos services ont fait appel à l'Helpdesk corporate du Proximus qui a effectivement confirmé qu'il y avait eu une coupure de chez eux. Dès le rétablissement de l'arrivée du signal, nous avons constaté l'impossibilité d'accéder aux fonctionnalités depuis notre réseau Internet. Cela concernait bien sûr également les mails. N'ayant procédé à aucune modification sur nos serveurs ainsi que sur les appareils, en attendant le retour du signal Internet par le fournisseur, les fonctionnalités auraient normalement dû repartir immédiatement sans intervention technique. Cela nous indique probablement qu'il y a eu une modification des paramètres de configuration du côté du fournisseur qui a effectivement nécessité un travail de réconciliation entre les systèmes.

Suite à cela, Proximus a délégué deux ingénieurs qui sont intervenus dans le cadre d'une télé-maintenance, qui étaient encore présents ce matin. L'impact de la coupure a été d'une part l'accès mail externe entrant et sortant. Le serveur mail externe a continué à stocker les mails reçus jusqu'à mercredi midi. Après cela, les mails envoyés chez nous revenaient en erreur chez l'envoyeur. Aucun mail stocké ne semble avoir été perdu. Les mails internes à l'administration fonctionnaient.

Les coupures également se sont traduites en sein du Publilink qui est en fait l'accès au registre national. Il a été coupé pendant le rétablissement du signal par le fournisseur. Une fois que ce signal est revenu, les citoyens pouvaient être reçus et leur demande traitée partout. Ce qui touche au registre national, la fonctionnalité en tant que telle relative aux passeports, heureusement, ne passe pas par Publilink et là, le préjudice a été plus important puisque ça a été bloqué jusque jeudi soir où l'accès Internet est redevenu normal.

Aujourd'hui, tout semble être rentré dans l'ordre progressivement. Toutes les applications sont fonctionnelles. Diverses adaptations dans notre infrastructure réseau ont dû être opérées suite au travail en collaboration avec les ingénieurs de Proximus.

Il faut savoir que nous sommes précisément dans le cadre de l'écriture d'un cahier des charges en vue de la reconduction de ce marché qui est à l'ordinaire. Nous avons demandé à nos techniciens de tirer des enseignements de tout ce qui s'est passé par rapport à ce problème pour l'intégrer en termes de contraintes pour le fournisseur dans le prochain marché qui va être lancé prochainement.

M.Cernero : Merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Resinelli.

M.Resinelli : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Ma question concerne les fonds Feder qui ont été attribués il y a quelques jours maintenant par la Région Wallonne sous concertation de la task-force. La ville fait partie des villes un peu contentes, un peu déçues parce que beaucoup de projets n'ont pas été attribués. On a appris que le projet du contournement-est et d'assainissement de

terrains aux Laminoirs de Longtain, ça, c'était acquis, tant mieux.

Maintenant, quelle est la conséquence sur les autres dossiers que la ville avait présentés ? Combien la ville en tout finalement avait présenté de dossiers ? Est-ce qu'on peut avoir un détail de ce qui n'a pas été accepté ? Par exemple, pour le Centre du Design pour lequel on vous posait une question il y a deux conseils d'ici, je pense, et que vous nous aviez dit que ce chantier dépendait notamment des fonds Feder. Qu'est-ce qui va devenir de ce Centre du Design ? Comment faire face aux imprévus ? Qu'est-ce que vous comptez laisser tomber comme projets ? Bien sûr, il reste des subsides à attribuer par la Région Wallonne, mais il va quand même falloir faire des choix. Quelle va être l'orientation de ces choix ?

M.Gobert : Est-ce qu'il y avait une autre question sur les fonds Feder ? Oui ? Comme ça, on globalise.

M.Bury : Dans le cadre des fonds Feder justement qui viennent d'être octroyés, l'arrondissement de Soignies se voit octroyer quelque 18 millions. La partie pour l'IDEA pour l'arrondissement de Soignies est de 12 millions, soit 30 millions. Le total pour la zone IDEA est de 200 millions.

Ma question est : quel est votre degré de satisfaction par rapport à ces chiffres ? Que pensez-vous de l'indigence des fonds Feder octroyés en matière touristique : 300.000 euros ? Quelle attitude pensez-vous prendre par rapport à ce dernier point ?

M.Gobert : Je dirais que c'est une position un peu mitigée. Nous avons obtenu, sur le territoire louviérois, tous opérateurs confondus - je pense surtout à l'IDEA mais aussi au Forem qui a bénéficié de fonds dans le cadre du Centre logistique et de Pigments - pas moins de 23 millions d'euros.

C'est beaucoup et peu à la fois. Il y a quand même des projets importants qui ont été retenus par la task-force et donc octroyé 23 millions. Il est vrai que nous avons des revendications beaucoup plus importantes, mais on le sait, il y avait – Jean, je fais appel à toi – combien de demandes par rapport aux moyens ? Ce n'est pas dix fois ?

M.Godin : Micro non branché

M.Gobert : On sait que les demandes étaient nettement plus importantes, sept ou huit fois, j'avais dix en tête, mais plus importantes que des moyens à distribuer.

Par définition, nous savions que nous n'aurions jamais tout, malheureusement, mais il fallait être ambitieux, nous l'avons été. Mais quand je dis « nous l'avons été », ce n'est pas seulement la ville qui l'a été parce que quand on prend la grande boucle, un projet porté par le SPW principalement (Service Public de Wallonie) dans le cadre de toute la valorisation touristique entre autres du site du Canal du Centre, c'est vrai que c'est un projet louviérois, mais tout le monde conviendra pour dire que ce projet a un rayonnement qui dépasse et de loin le territoire louviérois, et que le fait que ce projet n'ait pas été retenu est un préjudice bien sûr pour le patrimoine louviérois en tant que tel, mais je crois que c'est toutes les régions y compris wallonnes et même au-delà d'ailleurs qui sont perdantes. Nous avons la chance de l'avoir chez nous, mais malheureusement, ça n'a pas pu être retenu.

C'est ce qui explique cette position de notre part un peu mitigée, mais il ne faut pas perdre tout espoir parce qu'il y a encore des mannes financières à distribuer, et notamment l'axe 5 du Feder où des villes (il y en a 12 en Wallonie) ont été sélectionnées pour recevoir des moyens financiers, et La Louvière en fait partie. C'est à l'échelle de Coeur du Hainaut que ça va se décider. Nous pouvons effectivement aller chercher encore, je pense, quelques millions d'euros à travers cet axe 5 du Feder. Nous allons devoir faire des propositions dans les prochaines semaines à ce sujet. Il est clair – prenons l'exemple du Centre de la Céramique que vous évoquez – je dirais que la décision politique, elle est prise. De toute façon, il nous faut avancer dans ce dossier, on ne peut pas imaginer de le laisser là dans l'attente d'autres subsides hypothétiques à venir.

La ville prendra ses responsabilités quoi qu'il arrive. Il faut qu'on termine ce projet.

Il y en a d'autres qui sont aussi prioritaires. C'est un arbitrage qu'il va falloir faire à l'échelle du territoire Coeur du Hainaut. C'est une somme d'un bon 12 millions d'euros (12.100.000 euros). La ville de La Louvière est dans les villes qui peuvent bénéficier de moyens au travers de cet axe 5 du Feder. Nous allons bien sûr revendiquer notre part de subside.

Pour les autres projets qui n'ont pas été retenus ou qu'ils ne le seront pas dans ce que je viens d'évoquer, nous allons maintenant travailler sur les nouveaux appels à projets du Gouvernement Wallon dans le cadre du Marshall 4.0 pour voir dans quelles mesures certains d'entre eux ont toute leur pertinence et donc les introduire dans ce cadre-là notamment.

XXX

M.Gobert : Monsieur Waterlot ?

M.Waterlot : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Ce week-end se tenait la deuxième édition du Salon des Associations Vitaville, une organisation, un événement important qui, d'après ce que j'ai lu, a rassemblé plus de 100 associations louviéroises venant d'horizons divers tels que le sport, loisirs, éducation et formation, cadre de vie, habitat, art, culture, tourisme, enfants et santé.

Au cours de ce Salon, différents services de la ville et du CPAS étaient également représentés. Au lendemain de cet événement représentant une belle vitrine du tissu associatif local, auriez-vous des premiers résultats à nous communiquer ? Quel est le nombre de visiteurs recensés ? Quel est le retour que vous en avez ? Etes-vous satisfait de la représentativité des associations ? Merci.

M.Gobert : Merci, Monsieur Waterlot. Madame Burgeon ?

Mme Burgeon : Merci. Vous comprendrez qu'au lendemain du Salon qui s'est terminé pour les ouvriers à peu près à minuit hier, c'est un peu tôt pour donner vraiment les détails. En effet, une centaine d'associations louviéroises ayant pignon sur rue sur La Louvière sont venues à Vitaville.

Le thème, c'était l'enfance, la jeunesse et le renouveau urbain. On comptabilise plus ou moins 5.000 visiteurs, mais on sera plus précis peut-être ultérieurement parce qu'on a eu des vidéos, je pourrai vous les montrer tout à l'heure sur ma tablette.

On a eu des vidéos où on prenait une photo toutes les X secondes. Quand on fait tourner le tout, on sait plus ou moins calculer le nombre de personnes présentes. Tout ça, ce sont des réponses à chaud.

En général, les associations sont contentes de l'accueil et de l'ambiance qui s'y est déroulée. On a eu quelques petits problèmes au démontage pour du matériel qui manquait, des gens qui sont repartis, j'espère par erreur, avec du matériel, « The event » entre autres, et peut-être quelques problèmes d'agressivité, mais enfin, dimanche soir, je crois que les gens avaient envie de rentrer.

Un regret, on ne peut pas dire que tout est très beau, donc il y a quelques regrets. Problème qu'il n'y avait pas beaucoup d'associations sportives qui étaient présentes. Il faut savoir que quand on a eu beaucoup à faire à des bénévoles et que quand on est là samedi et dimanche, il faut trouver suffisamment de bénévoles que pour pouvoir garder les stands. Peut-être est-ce une des raisons. Et aussi au niveau de la scène qui n'a pas été suffisamment occupée par des danses, des activités. Il faut savoir que quand on fait venir des groupes de danse, ça a un coût. On avait un certain budget, et que les associations payent tous ces spectacles, ça a un coût aussi et elles n'ont pas toujours les moyens de payer ce qui est demandé.

De toute façon, il va y avoir une réunion où on fera un bilan avec tous les acteurs. Peut-être que Christine Couvreur pourra alors envoyer un rapport beaucoup plus précis. Je tiens ici à remercier son travail mais aussi The Event et Nadine Decrem qui est venue rejoindre le groupe en cours plus les services techniques qui ont travaillé – je l'ai dit tout à l'heure – jusqu'à minuit grosso modo. Je

crois que pour l'activité qu'ils ont tenue de main de maître, je crois qu'on peut les remercier.

Pour plus de détails, je reviendrai plus tard avec ça.

M. Gobert : Merci. Nous clôturons la séance publique en souhaitant une bonne soirée au public.

Points admis en urgence, à l'unanimité

58.- ORES Assets - Assemblée générale du 25 juin 2015

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts d'ORES Assets;

Considérant que par un courrier, en date du 11 mai 2015, l'Intercommunale ORES Assets nous informe de la tenue de son Assemblée générale le jeudi 25 juin 2015 à 10h30 au MICX de Mons - Avenue Melina Mercouri, 1 à 7000 Mons;

Considérant que par un courrier, en date du 22 mai 2015, ORES Assets nous informe qu'un point supplémentaire sera porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale, à savoir, le point 10: Rémunération des mandats en ORES Assets;

Considérant l'affiliation de la Ville/Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que:

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal. A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant à un cinquième des parts attribuées à la commune qu'il représente;
- toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'ORES Assets;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

- Modifications statutaires;
 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014:
- Présentation des comptes;
- Présentation du rapport du réviseur et du Collège des commissaires;

- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et de l'affectation du résultat;
 - Décharge aux administrateurs pour l'année 2014;
 - Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1er semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015;
 - Décharge aux réviseurs pour l'année 2014;
 - Rapport annuel 2014;
 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés;
 - Remboursement des parts R;
 - Nominations statutaires;
 - Rémunération des mandats en ORES Assets.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: Modifications des statuts.

Article 2: d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014.

Article 3: d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge aux administrateurs pour l'année 2014.

Article 4: d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015.

Article 5: d'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge aux réviseurs pour l'année 2014.

Article 6: d'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir: Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 7: d'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir: Remboursement des parts R.

Article 8: d'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir: Nominations statutaires.

Article 9: d'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir: Rémunération des mandats en ORES Assets.

Article 10: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à ORES Assets.

59.- IC IPFH – Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2015

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 25 février 2013, relative à la

désignation des représentants de la Ville au sein de l'Intercommunale IPFH;

Considérant que par un courrier, en date du 22 mai 2015, l'Intercommunale IPFH, nous informe de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire, le jeudi 25 juin 2015 à 18h à la Géode (Charleroi Expo), rue de l'Ancre à 6000 Charleroi;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFH;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 25/06/2015;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFH;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant:

1. Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2014 - Approbation;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2014;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2014;
5. Nominations statutaires.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2014.

Article 2: d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2014.

Article 3: d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2014.

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IPFH.

60.- IC HYGEA – Assemblée générale du 25 juin 2015

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par courrier, en date du 22 mai 2015, l'Intercommunale HYGEEA, nous informe de la tenue de l'Assemblée générale, le 25 juin 2015 à 17h au siège social de l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale HYGEEA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEEA du 25 juin 2015 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant:

1. Rapport d'activités pour l'exercice 2014 ;
2. Présentation des Bilans et comptes de Résultats 2014 ;
3. Rapport du Réviseur ;
4. Approbation des Bilans et comptes de Résultats 2014 ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs ;
6. Décharge à donner au Réviseur ;
7. Désignation de 3 administrateurs.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le rapport d'activités 2014.

Article 2: d'approuver les comptes 2014.

Article 3: de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2014.

Article 4: de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2014.

Article 5: de désigner à l'Assemblée générale les 3 Administrateurs de l'Intercommunale HYGEEA qui seront présentés lors de l'Assemblée.

Article 6: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale HYGEEA.

61.- IC IDEA – Assemblée générale du 24 juin 2015

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein de Intercommunale IDEA;

Considérant que par courrier, en date du 21 mai 2015, l'Intercommunale IDEA, nous informe de la tenue d'une assemblée générale, le mercredi 24 juin 2015 à 17h au siège social, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons (salle du Conseil - 3ème étage);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunales IDEA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 24 juin 2015 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant:

1. Rapport d'activités du Conseil d'administration pour l'exercice 2014;
2. Présentation des bilans et comptes de résultats 2014;
3. Rapport du Réviseur;
4. Approbation des bilans et comptes de résultats 2014;
5. Décharge à donner aux Administrateurs;
6. Décharge à donner au Réviseur;
7. Modifications statutaires – Sous-secteur III.B – Parts A Bis.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le rapport d'activités 2014.

Article 2: d'approuver les comptes 2014.

Article 3: de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2014.

Article 4: de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2014.

Article 5: d'approuver les modifications statutaires, à savoir, l'adaptation de l'article 59§4 des statuts IDEA.

Article 6: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IDEA.

62.- Patrimoine communal - Aliénation "Site Moulin Collet" à Houdeng-Aimeries - Modification des coordonnées des acquéreurs

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la circulaire Courard du 20 juillet 2005;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 10 décembre 2014 a décidé :

- D'accepter l'offre de Messieurs Buisseret Grégory et Geoffrey s'élevant à € 60.000 , ces derniers ayant pris connaissance de la décision de la DGO4 au sujet de la non reconstruction de la buvette. Cette offre est supérieure à l'estimation de Maître Franeau qui s'élève à € 29.322:

Description du bien

Ville de La Louvière (section Houdeng-Aimeries)

propriété en nature d'étang, zone boisées, terrains humides, parking et chemin d'accès cadastrée ou l'ayant été section B n° 95B, 102F, 105 r2, 100b, 97p, 98y, 99B pour une contenance selon cadastre 4 ha 45a 13 ca .

- La présente offre est faite pour le rachat du bien dans l'état où il se trouve actuellement et sous condition de l'autorisation de démolir à leur frais (des acquéreurs) l'ancienne buvette et de remettre les lieux dans leur pristin état.

- D'inclure cette clause dans le compromis de vente et dans l'acte authentique comme prévu par maître Franeau.

- D'avertir maître Franeau de cette décision

Considérant que toutefois lors de l'élaboration du plan de mesurage, le géomètre communal s'est aperçu que la parcelle cadastrée section B n° 96 B d'une contenance de 36 ca étant l'emplacement de l' ancienne buvette démolie avait été omise lors de la description cadastrale du

site Moulin Collet;

Considérant que Maître Franeau nous a confirmé qu'au vu de la contenance dérisoire (36 ca) de la parcelle omise, l'estimation de € 29.322 établie par ses soins ne devait pas être modifiée;

Considérant que de plus , les acquéreurs ne sont plus Messieurs Buisseret Grégory et Geoffrey mais Monsieur Buisseret Grégory et Madame Gavrot Stéphanie, sa compagne demeurant ensemble rue de la Corderie n° 56 à Houdeng-Aimeries;

Considérant qu'un compromis de vente fut signé le 03/03/2015 ;

Considérant le projet d'acte dressé par Maître Franeau et ci-annexé;

Considérant que le plan de mesurage et de localisation de servitude a été dressé par Monsieur Van Derton le 05/01/2015;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De vendre le bien décrit ci-après à Monsieur Buisseret Grégory et Madame Gavrot Stéphanie demeurant ensemble rue de la Corderie n° 56 à Houdeng-Aimeries pour la somme de soixante mille euros :

Description du bien

Ville de La Louvière (section Houdeng-Aimeries)

Propriété en nature d'étang, zone boisées, terrains humides, parking et chemin d'accès cadastrée ou l'ayant été section B n° 95B, 102F, 105 r2, 100b, 97p, 98y, 99B et 96 B pour une contenance selon cadastre 4 ha 45 a 49 ca .

Article 2 : Le rachat du bien s'effectue dans l'état où il se trouve actuellement et sous condition de l'autorisation de démolir à leur frais (des acquéreurs) l'ancienne buvette et de remettre les lieux dans leur pristin état.

Article 3 : D'approuver le plan de mesurage et de localisation de servitude dressé par Monsieur Van Derton le 05/01/2015

Article 4 : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître Franeau et ci-annexé

La séance est levée à 23:00.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT

